*Le Conseil des Administrateurs a autorisé la diffusion de ce document à des fins de consultation afin de recueillir des avis et commentaires sur son contenu.* *Cet avant-projet n’a pas encore été approuvé. Il sera examiné par le Conseil et le Comité pour l'efficacité du développement à la suite des consultations.*

***BANQUE MONDIALE***

***Cadre environnemental et social***

*Établissement de normes pour un développement durable*

**AVANT-PROJET DE DOCUMENT À DES FINS DE CONSULTATION**

LE CONTENU DE CET AVANT-PROJET EST PUBLIÉ À DES FINS DE CONSULTATION UNIQUEMENT ET N'A PAS ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE CONSEIL DES ADMINISTRATEURS DE LA BIRD / AID

**30 juillet 2014**

TABLE DES MATIÈRES

[Abréviations et acronymes vii](#_Toc398782848)

[La vision du développement durable 4](#_Toc398782849)

[Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale 7](#_Toc398782850)

[Objectif 8](#_Toc398782851)

[Objectifs et principes 8](#_Toc398782852)

[Champ d'application 10](#_Toc398782853)

[Exigences de la Banque 11](#_Toc398782854)

[A. Classification 12](#_Toc398782855)

[B. Utilisation et renforcement du Cadre ES de l’Emprunteur 13](#_Toc398782856)

[C. Diligence raisonnable en matière environnementale et sociale 14](#_Toc398782857)

[D. Considérations spéciales 15](#_Toc398782858)

[E. Plan d'engagement environnemental et social (PEES) 16](#_Toc398782859)

[F. Divulgation de l'information 16](#_Toc398782860)

[G. Consultation et participation 16](#_Toc398782861)

[H. Suivi et mise en œuvre du soutien 17](#_Toc398782862)

[I. Règlement des griefs et responsabilité 18](#_Toc398782863)

[Dispositions institutionnelles et de mise en œuvre 18](#_Toc398782864)

[Exigences de l’Emprunteur Normes environnementales et sociales n°1-10 : 20](#_Toc398782865)

[Norme environnementale et sociale n°1. Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux 21](#_Toc398782866)

[Introduction 21](#_Toc398782867)

[Objectifs 22](#_Toc398782868)

[Champ d'application 22](#_Toc398782869)

[Exigences 24](#_Toc398782870)

[A. Utilisation du Cadre ES de l’Emprunteur 24](#_Toc398782871)

[B. Évaluation environnementale et sociale 25](#_Toc398782872)

[C. Plan d'engagement environnemental et social 29](#_Toc398782873)

[D. Mise en œuvre du PEES 30](#_Toc398782874)

[E. Surveillance et rapports du projet 31](#_Toc398782875)

[NES n°1 – ANNEXE 1. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE 33](#_Toc398782876)

[NES n°1 – ANNEXE 2. PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL 34](#_Toc398782877)

[NES n°1 – ANNEXE 3. GESTION DES FOURNISSEURS 35](#_Toc398782878)

[Norme environnementale et sociale n°2. Main d'œuvre et conditions de travail 36](#_Toc398782879)

[Introduction 36](#_Toc398782880)

[Objectifs 36](#_Toc398782881)

[Champ d'application 36](#_Toc398782882)

[Exigences 37](#_Toc398782883)

[A. Conditions de travail et gestion de la relation de travail 37](#_Toc398782884)

[Conditions de travail et d'emploi 37](#_Toc398782885)

[Non-discrimination et égalité des chances 37](#_Toc398782886)

[Organisations de travailleurs 38](#_Toc398782887)

[Mécanisme de règlement des griefs 38](#_Toc398782888)

[B. Protection de la main-d’œuvre 38](#_Toc398782889)

[Travail des enfants 38](#_Toc398782890)

[Travail forcé 39](#_Toc398782891)

[C. Hygiène et sécurité du travail (HST) 39](#_Toc398782892)

[Norme environnementale et sociale n°3. Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution 40](#_Toc398782893)

[Introduction 40](#_Toc398782894)

[Objectifs 40](#_Toc398782895)

[Champ d'application 40](#_Toc398782896)

[Exigences 40](#_Toc398782897)

[Utilisation rationnelle des ressources 41](#_Toc398782898)

[A. Gaz à effet de serre 41](#_Toc398782899)

[B. Consommation d'eau 41](#_Toc398782900)

[Prévention de la pollution 42](#_Toc398782901)

[A. Déchets 43](#_Toc398782902)

[B. Gestion des matières dangereuses 43](#_Toc398782903)

[C. Utilisation et gestion des pesticides 44](#_Toc398782904)

[D. Suivi et conformité 45](#_Toc398782905)

[Norme environnementale et sociale n°4. Santé, sécurité et sûreté des communautés 46](#_Toc398782906)

[Introduction 46](#_Toc398782907)

[Objectifs 46](#_Toc398782908)

[Champ d'application 46](#_Toc398782909)

[Exigences 46](#_Toc398782910)

[A. Santé, sécurité et sûreté des communautés 47](#_Toc398782911)

[Conception et sécurité des infrastructures et des équipements 47](#_Toc398782912)

[Sécurité des produits et des services 47](#_Toc398782913)

[Trafic routier et sécurité routière 48](#_Toc398782914)

[Impacts sur l'environnement 49](#_Toc398782915)

[Exposition des Communautés aux maladies 49](#_Toc398782916)

[Gestion des matières dangereuses et sécurité 49](#_Toc398782917)

[Préparation et réponse aux situations d’urgence 49](#_Toc398782918)

[B. Personnel chargé de la sécurité 50](#_Toc398782919)

[NES N°4 – ANNEXE 1. SÉCURITÉ DES BARRAGES 52](#_Toc398782920)

[A. Nouveaux barrages 52](#_Toc398782921)

[B. Barrages existants et barrages en construction 53](#_Toc398782922)

[C. Rapports de sécurité des barrages - Contenu et calendrier 54](#_Toc398782923)

[Norme environnementale et sociale n°5. Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire 56](#_Toc398782924)

[Introduction 56](#_Toc398782925)

[Objectifs 57](#_Toc398782926)

[Champ d'application 57](#_Toc398782927)

[Exigences 59](#_Toc398782928)

[A. Généralités 59](#_Toc398782929)

[Critères d'éligibilité 59](#_Toc398782930)

[Conception du projet 60](#_Toc398782931)

[Indemnisation et avantages pour les personnes déplacées 60](#_Toc398782932)

[Engagement des communautés 61](#_Toc398782933)

[Mécanisme de règlement des griefs 61](#_Toc398782934)

[Planification et mise en œuvre 61](#_Toc398782935)

[B. Déplacement 63](#_Toc398782936)

[Déplacement physique 63](#_Toc398782937)

[Déplacement économique 65](#_Toc398782938)

[C. Collaboration avec les autres agences ou les autorités locales responsables 66](#_Toc398782939)

[Norme environnementale et sociale n°6. Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes 68](#_Toc398782940)

[Introduction 68](#_Toc398782941)

[Objectifs 68](#_Toc398782942)

[Champ d'application 68](#_Toc398782943)

[Exigences 69](#_Toc398782944)

[A. Généralités 69](#_Toc398782945)

[Évaluation des risques et des impacts 70](#_Toc398782946)

[Conservation de la biodiversité 70](#_Toc398782947)

[Aires protégées par la loi et aires reconnues par la communauté internationale pour leur valeur en matière de biodiversité 72](#_Toc398782948)

[Espèces exotiques envahissantes 73](#_Toc398782949)

[Gestion durable des ressources naturelles vivantes 73](#_Toc398782950)

[B. Chaîne d'approvisionnement 74](#_Toc398782951)

[Norme environnementale et sociale n°7. Populations autochtones 76](#_Toc398782952)

[Introduction 76](#_Toc398782953)

[Objectifs 77](#_Toc398782954)

[Champ d'application 77](#_Toc398782955)

[Exigences 79](#_Toc398782956)

[A. Généralités 79](#_Toc398782957)

[Projets conçus spécifiquement pour bénéficier aux Populations autochtones 79](#_Toc398782958)

[Fournir un accès équitable aux avantages du projet 79](#_Toc398782959)

[Prévention ou réduction des impacts négatifs 80](#_Toc398782960)

[Consultation significative adaptée aux Populations autochtones 80](#_Toc398782961)

[B. Circonstances nécessitant le Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) 81](#_Toc398782962)

[Impacts sur les terres et les ressources naturelles soumises au régime de propriété traditionnel ou aux droits d’usage coutumiers 82](#_Toc398782963)

[Déplacement des Populations autochtones de leurs terres et ressources naturelles traditionnelles ou coutumières 83](#_Toc398782964)

[Patrimoine culturel 84](#_Toc398782965)

[C. Atténuation et opportunités de développement 84](#_Toc398782966)

[D. Mécanisme de règlement des griefs 85](#_Toc398782967)

[E. Populations autochtones et planification plus large du développement 85](#_Toc398782968)

[Norme environnementale et sociale n°8 Patrimoine culturel 86](#_Toc398782969)

[Introduction 86](#_Toc398782970)

[Objectifs 86](#_Toc398782971)

[Champ d'application 86](#_Toc398782972)

[Exigences 87](#_Toc398782973)

[A. Généralités 87](#_Toc398782974)

[B. Identification des parties prenantes et consultation 88](#_Toc398782975)

[Divulgation et confidentialité 88](#_Toc398782976)

[Accès de la communauté 88](#_Toc398782977)

[C. Dispositions relatives aux différents types de patrimoine culturel 89](#_Toc398782978)

[Sites et objets archéologiques 89](#_Toc398782979)

[Structures historiques 89](#_Toc398782980)

[Caractéristiques naturelles avec une importance culturelle 89](#_Toc398782981)

[Patrimoine culturel matériel 90](#_Toc398782982)

[D. Commercialisation du patrimoine culturel immatériel 90](#_Toc398782983)

[Norme environnementale et sociale n°9. Intermédiaires financiers 92](#_Toc398782984)

[Introduction 92](#_Toc398782985)

[Objectifs 92](#_Toc398782986)

[Champ d'application 92](#_Toc398782987)

[Exigences 93](#_Toc398782988)

[A. Capacité organisationnelle au sein de l'IF 93](#_Toc398782989)

[B. Procédures environnementales et sociales 93](#_Toc398782990)

[C. Engagement des parties prenantes 94](#_Toc398782991)

[D. Rapports destinés à la Banque 95](#_Toc398782992)

[Norme environnementale et sociale n°10. Divulgation de l'information et engagement des parties prenantes 96](#_Toc398782993)

[Introduction 96](#_Toc398782994)

[Objectifs 96](#_Toc398782995)

[Champ d'application 97](#_Toc398782996)

[Exigences 97](#_Toc398782997)

[A. Divulgation de l'information 97](#_Toc398782998)

[B. Engagement pendant la préparation du projet 98](#_Toc398782999)

[Identification et analyse des parties prenantes 98](#_Toc398783000)

[Plan d'engagement des parties prenantes 99](#_Toc398783001)

[Consultation significative 100](#_Toc398783002)

[C. Engagement pendant la mise en œuvre du projet et rapports externes 101](#_Toc398783003)

[D. Règlement des plaintes 101](#_Toc398783004)

[E. Capacités et engagement organisationnels 102](#_Toc398783005)

[NES n°10 – ANNEXE 1. MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES GRIEFS 103](#_Toc398783006)

[Glossaire 104](#_Toc398783007)

# Abréviations et acronymes

AID Association internationale de développement

BAC Barrage en construction

BPII Bonnes pratiques internationales de l'industrie

CGES Cadre de gestion environnementale et sociale PGES Plan de gestion environnementale et sociale

CIGB Commission internationale des grands barrages.

CLPE Consentement libre, préalable et éclairé GES Gaz à effet de serre

CO2 Dioxyde de carbone

DGESS Directives générales sur l’environnement, la santé et la sécurité du Groupe de la Banque mondiale

E&M Exploitation et maintenance

ECGSR Examen de la capacité de gestion de la sécurité routière

EES Evaluation environnementale et sociale

EESS Évaluation environnementale et sociale stratégique

EIE Evaluation de l'impact sur l'environnement

ERD Evaluation des risques et dangers

ES Environnemental et social

GHS Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

GIV Gestion intégrée des vecteurs.

IBRD Banque internationale pour la reconstruction et le développement

IF Intermédiaire financier

IPM Gestion intégrée des ennemis des cultures

m3 Mètres cubes

NES Norme environnementale et sociale

OMS Organisation mondiale de la santé

ONG Organisation non gouvernementale

PB Procédures bancaires

PDC Programmes de développement axés sur la communauté

PEES Plan d'engagement environnemental et social

PEPP Plan d'engagement des parties prenantes

PIU Plan d'intervention d'urgence

PLA Programme de lutte antiparasitaire

PO Politique opérationnelle

SRG Service de règlement des griefs

SST Santé et sécurité au travail

UICN Union internationale pour la conservation de la nature

Vue d'ensemble du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale

1. Le cadre environnemental et social de la Banque mondiale décrit l'engagement de la Banque mondiale en faveur du développement durable, à travers la politique de la Banque et un ensemble de normes environnementales et sociales conçues pour financer les projets des Emprunteurs, dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir la prospérité commune.
2. Ce Cadre comprend :
   * Une ***vision pour le développement durable***, qui décrit les aspirations de la Banque en matière de durabilité environnementale et sociale ;
   * La ***Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale,*** qui décrit les exigences obligatoires qui s'appliquent à la Banque ;
   * Les Normes environnementales et sociales, accompagnées de leurs annexes, qui décrivent les exigences obligatoires qui s'appliquent à l'Emprunteur et aux projets ;
   * Les Procédures environnementales et sociales,[[1]](#footnote-1)qui fixent les exigences obligatoires pour la Banque et l'Emprunteur sur la façon de mettre en œuvre la Politique et les Normes ; et
   * Les outils d'orientation et d'information non obligatoires qui appuient la mise en œuvre par la Banque et l'Emprunteur de la Politique et des Normes.
3. La Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale décrit les exigences que la Banque doit respecter concernant les projets qu'elle soutient à travers le Financement des projets d'investissement.
4. Les Normes environnementales et sociales énoncent les exigences pour les Emprunteurs relatives à l'identification et l'évaluation des risques et des impacts environnementaux liés aux projets financés par la Banque par le biais du Financement des projets d'investissement. La Banque estime que l'application de ces normes, en mettant l'accent sur ​​l'identification et la gestion des risques environnementaux et sociaux, aidera les Emprunteurs dans leur objectif de réduire la pauvreté et d'accroître la prospérité de façon durable pour le bénéfice de l'environnement et de leurs citoyens. Les normes permettront : (a) d'aider les Emprunteurs dans la réalisation des bonnes pratiques internationales relatives à la durabilité environnementale et sociale ; (b) d'aider les Emprunteurs à s'acquitter de leurs obligations environnementales et sociales nationales et internationales ; (c) de favoriser la non-discrimination, la transparence, la participation, la responsabilisation et la gouvernance ; et (d) d'améliorer les résultats en matière de développement durable des projets grâce à l'engagement continu des parties prenantes.
5. Les dix Normes environnementales et sociales établissent les normes que l'Emprunteur et le projet devront respecter tout au long du cycle de vie du projet, comme suit :
   * Norme environnementale et sociale n°1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux ;
   * Norme environnementale et sociale n°2 : Main d'œuvre et conditions de travail ;
   * Norme environnementale et sociale n°3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution ;
   * Norme environnementale et sociale n°4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés ;
   * Norme environnementale et sociale n°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire ;
   * Norme environnementale et sociale n°6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes ;
   * Norme environnementale et sociale n°7 : Populations autochtones ;
   * Norme environnementale et sociale n°8 : Patrimoine culturel ;
   * Norme environnementale et sociale n°9 : Intermédiaires financiers ; et
   * Norme environnementale et sociale n°10 : Divulgation de l'information et engagement des parties prenantes
6. Le cadre comprend également des outils d''orientation et d'information non obligatoires pour aider les Emprunteurs à mettre en œuvre les normes, le personnel de la Banque étant chargé de la diligence et du soutien de la mise en œuvre, et les parties prenantes de l'amélioration de la transparence et du partage des bonnes pratiques.
7. La Norme environnementale et sociale (NES) n°1 s'applique à tous les projets pour lesquels le financement des projets de la Banque d'investissement est demandé. La NES n°1 établit l'importance : (a) du cadre environnemental et social existant de l'Emprunteur pour lutter contre les risques et les impacts du projet ; (b) de l'évaluation environnementale et sociale intégrée permettant d'identifier les risques et les impacts d'un projet ; (c) de l'efficacité de l'engagement communautaire par la divulgation des informations ,la consultation et la rétroaction efficace relatives au projet ; et (d) de la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux par l'Emprunteur pendant toute la durée du projet. La Banque exige que tous les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet soient traités dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale menée conformément à la NES n°1. Les NES 2 à 10 décrivent les obligations de l'Emprunteur dans l'identification et le traitement des risques et des impacts environnementaux et sociaux qui peuvent nécessiter une attention particulière. Ces normes fixent les objectifs et les exigences permettant d'éviter, de minimiser, et lorsque des risques et des impacts résiduels demeurent, de compenser ou d'indemniser ces risques et impacts.
8. La ***Politique d'accès à l'information de la Banque mondiale***, qui témoigne de l'engagement de la Banque en faveur de la transparence, la responsabilisation et la bonne gouvernance, s'applique à l'ensemble du cadre et comprend les obligations d'information qui se rapportent au financement des projets d'investissement de la Banque.
9. Les Emprunteurs et les projets sont également tenus de se conformer aux lignes directrices de la Banque mondiale sur l'environnement, la santé et la sécurité (Directives ESS).[[2]](#footnote-2) Ce sont des documents techniques de référence, avec des exemples généraux et spécifiques des Bonnes pratiques internationales de l'industrie (BPII).
10. Le cadre comprend des dispositions relatives au règlement des réclamations et de la responsabilité. Un projet financé par la Banque comprendra un certain nombre de mécanismes visant à répondre aux préoccupations et aux plaintes liées à un projet. Les parties prenantes auront accès, le cas échéant, à des mécanismes de règlement des griefs liés au projet, à des mécanismes locaux de règlement des griefs, au Service de règlement des griefs de la Banque (<http://www.worldbank.org/GRS>;[[3]](#footnote-3) email : [grievances@worldbank.org](mailto:grievances@worldbank.org)) et au Comité d'inspection de la Banque mondiale. Après avoir porté leurs préoccupations directement à l'attention de la Banque mondiale et avoir donné à la direction de la Banque une possibilité raisonnable de répondre, les communautés et les individus affectés par le projet peuvent soumettre leur plainte au Comité indépendant d'inspection de la Banque mondiale pour demander un audit indépendant de la conformité afin de déterminer si un préjudice a eu lieu suite au non-respect par la Banque de ses politiques et procédures.
11. Le Comité d'inspection de la Banque mondiale peut être contacté par courriel à l'adresse [ipanel@worldbank.org](mailto:ipanel@worldbank.org) ou via son site web à l'adresse http://[www.inspectionpanel.org](http://www.inspectionpanel.org/)/.
12. Ce cadre remplace la Politique opérationnelle et les procédures suivantes de la Banque : OP/BP4.00, OP/BP4.01, OP/BP4.03, OP/BP4.04, OP4.09, OP/BP4.10, OP/BP4.11, OP/BP4.12, OP/BP4.36 and OP/BP4.37.

La vision du développement durable

La vision du développement durable

1. La stratégie du Groupe de la Banque mondiale[[4]](#footnote-4) énonce les doubles objectifs pour mettre fin à l'extrême pauvreté et promouvoir la prospérité partagée dans l'ensemble de ses pays partenaires. Le fait d'assurer l'avenir à long terme de la planète et de ses ressources, d'assurer l'inclusion sociale et de limiter le fardeau économique sur les futures générations, permettrait de soutenir ces efforts. Les deux objectifs mettent l'accent sur l'importance de la croissance, l'inclusion et la durabilité économique - y compris les fortes préoccupations en matière d'équité.
2. Inspiré par cette vision, le Groupe de la Banque mondiale est globalement engagé en faveur de la durabilité environnementale, y compris une action collective forte pour soutenir l'atténuation et l'adaptation du changement climatique, en reconnaissant cela comme étant essentiel dans un monde de ressources naturelles limitées. Cette vision se reflète dans la Stratégie environnementale du Groupe de la Banque mondiale[[5]](#footnote-5) pour la prochaine décennie, qui envisage un monde vert, propre et résilient pour tous. Cette stratégie reconnaît que toutes les économies, en particulier celles en développement, doivent encore se développer, mais doivent le faire de manière durable, de sorte que les opportunités génératrices de revenus ne soient pas poursuivies de manière à limiter ou à éliminer les possibilités pour les générations futures.
3. De même, le développement social et l'inclusion sont essentiels pour l'ensemble des interventions de développement de la Banque mondiale. Pour la Banque, l'inclusion signifie de responsabiliser tous les citoyens à participer et à bénéficier du, processus de développement. L'inclusion englobe des politiques visant à promouvoir l'égalité des chances par le biais de l'amélioration de l'accès des populations pauvres et défavorisées à l'éducation, la santé, la protection sociale, les infrastructures, l'énergie abordable, l'emploi, les services financiers, et les moyens de production Elle prône l'action visant à éliminer les obstacles contre ceux qui sont souvent exclus, comme les femmes, les enfants, les jeunes et les minorités ; et permet à ce que la voix de chaque citoyen soit entendue. À cet égard, les opérations de la Banque soutiennent les droits de l'homme et doivent les promouvoir d'une manière compatible avec les Statuts de la Banque.
4. La Banque mondiale utilise sa capacité de convocation, ses instruments financiers et ses ressources intellectuelles pour intégrer cet engagement dans la durabilité environnementale et sociale dans toutes ses activités, qui varient de l'engagement global de la Banque dans des domaines tels que le changement climatique et l'égalité des sexes, à la prise en compte des considérations environnementales et sociales dans toutes les stratégies sectorielles, les politiques opérationnelles et des dialogues nationaux.
5. Au niveau du projet, ces aspirations mondiales se traduisent par l’amélioration des possibilités de développement pour tous, en particulier pour les populations pauvres et vulnérables, et la promotion de la gestion durable des ressources naturelles et des ressources vivantes. Par conséquent, dans les paramètres d'un projet, la Banque cherche à :
   * Éviter ou atténuer les impacts négatifs pour les personnes et l'environnement ;
   * Conserver ou restaurer la diversité biologique et les habitats naturels ;
   * Promouvoir la santé et la sécurité des travailleurs ;
   * Prendre dûment en considération les Populations autochtones, les groupes minoritaires, et ceux qui sont défavorisés en raison de leur âge, leur handicap, leur sexe ou leur orientation sexuelle, en particulier lorsque ces effets négatifs sont susceptibles de survenir ou lorsque les bénéfices du développement doivent être partagés ;
   * Veiller à ce qu'aucun préjudice ni aucune discrimination envers des individus ou des communautés affectées par le projet, en particulier dans le cas des groupes défavorisés ou vulnérables, en fournissant un accès aux ressources du développement et aux bénéfices du projet ; et
   * Traiter les impacts dus au projet sur le changement climatique.
6. Lorsque l'évaluation environnementale et sociale de l'Emprunteur a identifié des opportunités potentielles de développement associées au projet, la Banque discutera avec l'Emprunteur de la possibilité d'inclure ces opportunités dans le projet. Le cas échéant, ces possibilités peuvent être utilisées pour promouvoir le développement.
7. La Banque travaillera également avec les Emprunteurs pour identifier les initiatives et les objectifs stratégiques et répondre aux priorités nationales de développement, le cas échéant, dans le cadre de l'engagement des pays. En appuyant ces priorités de développement, la Banque cherchera à établir des relations de coopération avec les Emprunteurs, les donateurs et d'autres organisations internationales. La Banque maintiendra un dialogue sur les questions environnementales et sociales avec les gouvernements donateurs, les organisations internationales, les pays d'exploitation et la société civile.
8. La Banque reconnaît que la réalisation du développement durable est tributaire de la collaboration efficace avec tous ceux qui ont un intérêt dans le résultat du développement d'un projet, y compris les partenaires de développement du secteur public et privé. La Banque s'est engagée à ouvrir le dialogue, la consultation publique, à donner un accès rapide et complet à l'information et à mettre en place des mécanismes de règlement des griefs réactifs.
9. Ce cadre environnemental et social transforme ces aspirations et ces principes en applications pratiques au niveau du projet dans le cadre du mandat de la Banque comme indiqué dans ses statuts. Bien que ce cadre ne soit pas en lui-même une garantie de développement durable, sa bonne exécution permettra d'assurer l'application des normes qui offrent une base nécessaire pour atteindre cet objectif, et fournira un exemple de premier plan pour les activités en dehors de la portée des projets financés par la Banque.

Politique environnementale  
et sociale de la Banque mondiale

Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale

## Objectif

1. Cette Politique environnementale et sociale[[6]](#footnote-6) décrit les exigences obligatoires de la Banque[[7]](#footnote-7) quant aux projets qu'elle soutient à travers le Financement des projets d'investissement.[[8]](#footnote-8)

## Objectifs et principes

1. La Banque s'est engagée à financer des Emprunteurs[[9]](#footnote-9) dans le développement et la mise en œuvre des projets écologiquement et socialement durables, et de renforcer les capacités des cadres environnementaux et sociaux nationaux pour évaluer et gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux des projets. À cette fin, la Banque a défini des Normes environnementales et sociales (NES) spécifiques, qui sont conçues pour éviter, minimiser ou atténuer les risques et les impacts environnementaux et sociaux négatifs des projets. La Banque aidera les Emprunteurs à appliquer les NES aux projets financés par le Financement des projets d'investissement conformément à la présente Politique environnementale et sociale (la Politique).
2. Pour mener à bien la présente Politique, la Banque devra :
   1. Entreprendre sa propre diligence sur les projets proposés, de manière proportionnelle à la nature et à l'importance potentielle des risques et des impacts environnementaux et sociaux liés au projet ;
   2. Si nécessaire, aider l'Emprunteur à mener un engagement précoce continu et une consultation significative avec les parties prenantes,[[10]](#footnote-10) en particulier les Communautés affectées, et aider l'Emprunteur à fournir des mécanismes de règlement des griefs fondés sur les projets ;
   3. Aider l'Emprunteur à identifier les méthodes et les outils appropriés pour évaluer et gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels liés au projet ;
   4. Convenir avec l'Emprunteur des conditions dans lesquelles la Banque est prête à financer un projet, comme indiqué dans le Plan d'engagement environnemental et social (PEES) ;[[11]](#footnote-11) et
   5. Surveiller la performance environnementale et sociale d'un projet conformément au PEES et aux NES.[[12]](#footnote-12)
3. Les risques et les impacts environnementaux et sociaux que la Banque prendra en compte dans sa diligence sont liés au projet et comprennent ce qui suit :
   1. Les risques et les impacts environnementaux, y compris : (i) ceux qui sont définis par les Directives de la Banque mondiale sur l'environnement, la santé et la sécurité (les Directives ESS);[[13]](#footnote-13) (ii) ceux qui sont liés à la sécurité de la communauté (y compris la sécurité des barrages et l'utilisation sans danger des pesticides) ; (iii) les risques liés au changement climatique et les autres impacts transfrontières ou mondiaux ; (iv) toute menace matérielle à la protection, la conservation, l'entretien et la réhabilitation des habitats naturels et de la biodiversité ; et (v) les risques liés à l'utilisation des ressources naturelles vivantes, comme les pêches et les forêts ; et
   2. Les risques et les impacts sociaux, y compris : (i) les menaces à la sécurité humaine par le biais de l'escalade des conflits, de la criminalité ou de la violence personnelle, communautaire ou interétatique ; (ii) les risques que les impacts du projet affectent de manière disproportionnée les groupes défavorisés ou vulnérables ;[[14]](#footnote-14)(iii) tout préjudice ou discrimination à l'égard des personnes ou des groupes en matière d'accès aux ressources du développement et aux bénéfices du projet, en particulier dans le cas des groupes défavorisés ou vulnérables ; (iv) les impacts économiques et sociaux négatifs liés à la prise involontaire de terres ou aux restrictions à l'accès aux ressources naturelles ; (v) les risques ou les impacts liés à l'occupation et à l'utilisation des terres et des ressources naturelles, y compris (le cas échéant) les impacts potentiels du projet sur les schémas locaux d'aménagement du territoire et les arrangements fonciers, l'accès aux terres et leur disponibilité, la sécurité alimentaire et la valeur des terres, et tout risque correspondant lié aux conflits ou aux différends sur les terres et les ressources naturelles ; (vi) les impacts sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et des Communautés affectées par le projet ; et (vii) les risques liés au patrimoine culturel.
4. Les projets financés par la Banque par le biais du Financement des projets d'investissement doivent respecter les Normes environnementales et sociales suivantes :
   * Norme environnementale et sociale n°1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux ;
   * Norme environnementale et sociale n°2 : Main d'œuvre et conditions de travail ;
   * Norme environnementale et sociale n°3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution ;
   * Norme environnementale et sociale n°4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés ;
   * Norme environnementale et sociale n°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire ;
   * Norme environnementale et sociale n°6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes ;
   * Norme environnementale et sociale n°7 : Populations autochtones ;
   * Norme environnementale et sociale n°8 : Patrimoine culturel ;
   * Norme environnementale et sociale n°9 : Intermédiaires financiers ; et
   * Norme environnementale et sociale n°10 : Divulgation de l'information et engagement des parties prenantes
5. Les normes environnementales et sociales sont conçues pour aider les ‘Emprunteurs à gérer et à améliorer leur performance environnementale et sociale par le biais d'une approche basée sur les risques et les résultats. Les résultats attendus sont décrits dans les objectifs de chaque NES, suivis par des exigences spécifiques pour aider les Emprunteurs à atteindre ces objectifs par des moyens appropriés à la nature et à l'ampleur du projet et en rapport avec le niveau de risques et d'impacts environnementaux et sociaux.

## Champ d'application

1. Cette politique s'applique à tous les projets financés par la Banque à travers le Financement des projets d'investissement.[[15]](#footnote-15). La Banque ne finance que les projets qui sont conformes et dans les limites de ses statuts et qui répondent aux exigences des NES d'une manière et dans un délai acceptable pour la Banque.
2. Aux fins de la présente politique, le terme « projet » désigne un ensemble d'activités pour lesquelles le soutien de la Banque visé au paragraphe 7 ci-dessus est demandé par l'Emprunteur, tel qu’il est défini dans l'accord juridique et approuvé par la Banque.[[16]](#footnote-16) Les projets peuvent inclure de nouvelles installations ou activités et/ou des installations ou activités existantes, ou les deux. Les projets peuvent inclure la préparation des sous-projets.
3. Lorsque la Banque finance un projet en commun avec d'autres organismes multilatéraux ou bilatéraux de financement, la Banque coopérera avec ces organismes et l'Emprunteur afin de s’accorder sur une approche commune pour l'évaluation et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux associés au projet, à condition que, selon la Banque, l'approche commune ne s'éloigne pas des objectifs des NES.[[17]](#footnote-17)La banque exigera de l'Emprunteur qu'il applique au projet l'approche commune (et, le cas échéant, aux installations associées) à la place de tout ou partie des exigences énoncées dans les NES.
4. Lorsque la Banque apporte un appui à un projet impliquant un intermédiaire financier, et que d'autres organismes multilatéraux ou bilatéraux de financement ont déjà octroyé un financement au même intermédiaire financier, la Banque pourra s'appuyer sur les exigences de ces autres organismes, y compris les dispositions institutionnelles préalablement établies par l'intermédiaire financier, à la place de tout ou partie des exigences énoncées dans les NES, à condition que, de l'avis de la Banque, ces exigences ne s'écartent pas sensiblement des objectifs des NES.
5. La Banque exigera que toutes les installations associées[[18]](#footnote-18)répondent aux exigences des NES, dans la mesure où l’Emprunteur a le contrôle et l'influence sur ces installations.
6. Lorsque les installations associées sont financées par d'autres organismes multilatéraux ou bilatéraux de financement, la Banque pourra s'appuyer sur les exigences en vigueur dans ces autres organismes à la place de tout ou partie des exigences énoncées dans les NES, à condition que ces exigences ne s'écartent pas des objectifs qui sont exigés dans les NES.

## Exigences de la Banque

1. La Banque exigera de l'Emprunteur qu'il structure les projets afin qu'ils répondent aux exigences des NES selon des modalités et un calendrier acceptables pour la Banque.[[19]](#footnote-19)
2. La Banque exigera des Emprunteurs qu'ils procèdent à une évaluation environnementale et sociale des projets pour lesquels le soutien de la Banque est proposé, conformément à la NES n°1.[[20]](#footnote-20)
3. La Banque exigera de l'Emprunteur de se conformer aux Directives ESS.[[21]](#footnote-21)
4. Lorsque la Banque a convenu que l'Emprunteur planifie ou prenne des mesures ou des actions spécifiques pour éviter, minimiser, réduire ou atténuer les risques et les impacts spécifiques du projet selon un calendrier précis, la Banque exigera de l'Emprunteur qu'il s'engage à ne pas exercer d'activités dans le cadre du projet susceptibles de causer des risques ou des impacts matériels environnementaux ou sociaux négatifs importants avant l'achèvement des plans, des mesures et des actions en question de manière satisfaisante pour la Banque.
5. Lorsque le projet prévoit des nouvelles installations ou activités à financer par la Banque, celle-ci exigera de l'Emprunteur qu'il conçoive le projet de manière à répondre aux exigences des NES.
6. Lorsque le projet comprend ou prévoit des installations ou des activités existantes qui ne répondent pas aux exigences des NES au moment de l'approbation de la Banque, la Banque exigera de l'Emprunteur, dans le cadre du PEES, qu'il adopte et mette en œuvre des mesures satisfaisantes pour la Banque de sorte que les aspects matériels de ces installations ou activités répondent aux exigences des NES dans un délai acceptable pour la Banque. En établissant des mesures satisfaisantes et des délais acceptables, la Banque prendra en compte la nature et la portée du projet et la faisabilité technique et financière des mesures proposées.
7. Lorsque la Banque juge qu'un Emprunteur : (a) a un urgent besoin d'assistance suite à une catastrophe d'origine naturelle ou humaine ou suite à un conflit ; ou (b) rencontre des problèmes de capacités en raison de sa fragilité ou de ses vulnérabilités spécifiques (y compris pour les petits États), les exigences spécifiques de la politique et des considérations particulières définies dans la note OP10.00 s'appliqueront.[[22]](#footnote-22)

### Classification

1. La Banque classera tous les projets (y compris les projets de financement intermédiaire) dans l'une des quatre catégories : *Risque élevé, risque important, risque modéré ou risque faible.* Pour déterminer la classification appropriée des risques, la Banque tiendra compte des questions pertinentes, telles que le type, l'emplacement, la sensibilité et l'ampleur du projet ; la nature et la magnitude des risques et des impacts potentiels environnementaux et sociaux ; et la capacité et l'engagement de l'Emprunteur (et des autres entités qui peuvent être responsables du projet) pour gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux d'une manière compatible avec les NES.[[23]](#footnote-23)
2. La Banque examinera la classification du risque affecté au projet régulièrement, y compris lors de la mise en œuvre, afin d'assurer qu'elle reste appropriée.
3. Lorsque la Banque apporte son soutien à un IF, la classification des risques du projet sera déterminée par la Banque en tenant compte du type de Financement des projets d’investissement à fournir, de la nature du portefeuille existant de l'IF et du niveau de risque associé aux sous-projets proposés.

### Utilisation et renforcement du Cadre ES de l’Emprunteur

1. La Banque supporte l'utilisation du cadre environnemental et social existant de l'Emprunteur dans l'évaluation, le développement et la mise en œuvre des projets soutenus grâce au Financement des projets d'investissement, à condition qu'il soit susceptible de pouvoir faire face aux risques et aux impacts du projet, et de permettre au projet d’atteindre les objectifs matériellement compatibles avec les NES. La Banque examinera le cadre environnemental et social existant de l'Emprunteur (le Cadre ES) pertinent à l'élaboration et la mise en œuvre du projet proposé pour financement par la Banque.[[24]](#footnote-24)
2. Le cadre ES de l'Emprunteur comprendra les aspects du cadre politique, juridique et institutionnel du pays, y compris ses institutions de mise en œuvre et la législation et les règlements en vigueur, les règles et procédures, et la capacité de mise en œuvre au niveau national, sous-national ou sectoriel, qui sont pertinentes aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux du projet**.** Toute incohérence ou manque de clarté du cadre ES concernant les autorités ou la juridiction pertinente devra être identifié. Les aspects pertinents du cadre ES existant de l'Emprunteur varieront d'un projet à l'autre, en fonction de facteurs tels que le type, l'ampleur, l'emplacement et les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet ; et du rôle et de l'autorité des différentes institutions L'examen effectué par la Banque évaluera la mesure dans laquelle le cadre ES de l'Emprunteur aborde les risques et les impacts du projet, et permet au projet d'atteindre les objectifs matériellement compatibles avec les NES.
3. Lorsque la Banque décide d'utiliser tout ou partie du cadre ES de l'Emprunteur pour l'évaluation, le développement et la mise en œuvre du projet, la Banque collaborera avec l'Emprunteur pour identifier et convenir des mesures et des actions permettant de combler les lacunes du cadre ES , dans la mesure où de telles mesures et actions sont nécessaires pour assurer des objectifs matériellement compatibles avec les NES. Les mesures et les actions convenues, ainsi que les délais de réalisation de ces mesures et actions, feront partie du PEES.
4. Lorsque la Banque a été notifiée par l'Emprunteur d'un changement important du cadre ES susceptible d’avoir des impacts négatifs sur le projet, et, selon l'avis de la Banque, ce changement est incompatible avec les NES et le PEES, la Banque aura le droit, à sa discrétion : (a) d’exiger la révision du PEES autant que nécessaire pour répondre aux exigences des NES ; et / ou (b) de prendre les autres mesures que la Banque juge appropriées, y compris l'application des solutions proposées par la Banque.[[25]](#footnote-25)

### Diligence raisonnable en matière environnementale et sociale

1. La Banque effectuera une diligence environnementale et sociale de tous les projets proposés pour le soutien par le Financement des projets d’investissement. L'objectif de la diligence environnementale et sociale consiste à aider la Banque dans sa décision de financer le projet proposé et, le cas échéant, à déterminer la manière dont les risques et les impacts environnementaux et sociaux seront abordés dans l'évaluation, le développement et la mise en œuvre du projet.
2. La diligence environnementale et sociale de la Banque sera adaptée à la nature et à l'ampleur du projet, et proportionnelle au niveau des risques et des impacts environnementaux et sociaux, en tenant compte de la hiérarchie d'atténuation.[[26]](#footnote-26)La diligence permettra d'évaluer si le projet est susceptible d'être développé et mis en œuvre en conformité avec les NES. La diligence environnementale et sociale sera intégrée dans l'évaluation globale du projet par la Banque.
3. Les responsabilités de la Banque en termes de diligence seront, selon le cas : (a) l'examen des informations fournies par l'Emprunteur concernant les risques et les impacts ​environnementaux et sociaux du projet,[[27]](#footnote-27) et la demande d'informations supplémentaires et pertinentes lorsque certaines lacunes empêchent la Banque de réaliser une diligence raisonnable ; et (b) la communication d'orientation pour aider l'Emprunteur dans l'élaboration de mesures appropriées, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation des risques et des impacts environnementaux et sociaux conformément aux NES. L'Emprunteur est tenu d'assurer que toutes les informations pertinentes sont fournies à la Banque de sorte que celle-ci puisse s'acquitter de sa responsabilité à procéder à la diligence environnementale et sociale en conformité avec cette politique.
4. La Banque reconnaît que les projets peuvent avoir différents niveaux d'information concernant les risques et les impacts environnementaux et sociaux existants au moment où la Banque procède à une diligence raisonnable. Dans de telles circonstances, la Banque évaluera les risques et les impacts du projet sur la base des informations à sa disposition, et procèdera à une évaluation : (a) des risques et des impacts inhérents à la nature du projet et du contexte spécifique dans lequel le projet proposé sera élaboré et mis en œuvre ; et (b) de la capacité et de l'engagement de l'Emprunteur à développer et mettre en œuvre le projet en conformité avec les NES. La Banque évaluera l'importance des lacunes dans l'information et du risque potentiel que cela peut présenter pour la réalisation des objectifs des NES. La Banque tiendra compte de cette évaluation dans les documents pertinents du projet lorsque le financement proposé sera soumis pour approbation.
5. Lorsque la Banque est sollicitée pour financer un projet en cours de construction, ou lorsque le projet a déjà reçu les autorisations nationales, y compris l'approbation des évaluations des impacts environnementaux et sociaux locales, la diligence raisonnable de la Banque comprendra une analyse des lacunes de conception et de mise en œuvre du projet par rapport aux NES pour identifier si des études supplémentaires et / ou des mesures d'atténuation sont nécessaires pour répondre aux exigences de la Banque.
6. Selon l'importance potentielle des risques et des impacts environnementaux et sociaux, la Banque déterminera si l’Emprunteur est tenu de faire appel à des spécialistes indépendants tiers pour contribuer à l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux.

### Considérations spéciales

1. Afin de déterminer l'applicabilité de la NES n°7, la Banque entreprendra une sélection pour déterminer si les Populations autochtones sont présentes dans la zone du projet ou ont des attaches collectives. Lorsque l'Emprunteur a soulevé des préoccupations légitimes[[28]](#footnote-28) concernant l'application de la NES n°7[[29]](#footnote-29) et a sollicité la Banque pour envisager une autre approche, la Banque pourra accepter une telle approche, dans laquelle les risques et les impacts du projet sur les Populations autochtones seront traitées à travers l'application des NES autres que la NES n°7. L'approche alternative sera structurée de telle sorte que les Communautés affectées par le projet (les Populations autochtones) seront traitées au moins aussi bien que les autres personnes affectées par le projet. L'accord entre la Banque et l'Emprunteur concernant cette approche sera présentée dans le PEES.
2. Pour tous les projets impliquant la préparation et la mise en œuvre de sous-projets,[[30]](#footnote-30) l'Emprunteur sera responsable de la classification des sous-projets, de la réalisation de l'évaluation environnementale et sociale et de l'examen des résultats de cette évaluation. Lorsque la Banque n'est pas satisfaite des capacités existantes de l'Emprunteur, tous les sous-projets à *risque élevé,* y compris l'évaluation environnementale et sociale, seront soumis à l'examen et à l'approbation préalable de la Banque.
3. La Banque exigera de l'Emprunteur qu'il procède à une évaluation environnementale et sociale appropriée de tous les sous-projets conformément à la législation nationale. Lorsque les sous-projets sont classés dans la catégorie *risque élevé,* l'évaluation environnementale et sociale sera compatible avec les NES n°1 à 8 et la NES n°10. La Banque exigera de l'Emprunteur que les sous-projets soient structurés de manière à répondre aux exigences réglementaires nationales relatives aux risques et impacts environnementaux et sociaux, et lorsque les sous-projets sont classés dans la catégorie à *risque élevé*, ils devront également être structurés pour répondre aux NES n°1 à 8 et la NES n°10.
4. Dans l'évaluation d'un projet impliquant un IF, la Banque examinera l'adéquation des exigences environnementales et sociales nationales pertinentes pour le projet et les sous-projets proposés, et la capacité de l'IF à gérer les questions environnementales et sociales. Cela comprendra une évaluation des procédures que l'IF utilisera pour : (a) effectuer la sélection et la classification des sous-projets environnementaux et sociaux ; (b) assurer la conduite de l'évaluation environnementale et sociale des sous-projets proposés par des sous-emprunteurs ; et (c) examiner le résultat de ces évaluations. Si nécessaire, la Banque veillera à ce que le projet prévoit des mesures visant à renforcer ces procédures.
5. La Banque exigera de l'IF qu'il vérifie,[[31]](#footnote-31)avant l'approbation d'un sous-projet, que le sous-projet est structuré de manière à répondre aux exigences juridiques nationales environnementales et sociales pertinentes et, si le sous-projet est classé dans la catégorie à *risque élevé*, les NES.
6. Lorsque les projets impliquant un IF prévoient des sous-projets à *risque élevé* et que la Banque n'est pas satisfaite des capacités existantes de l'Emprunteur en matière de classification, pour effectuer l'évaluation environnementale et sociale et /ou pour examiner les résultats d'une telle évaluation, tous les projets à *risque élevé* (y compris l'évaluation environnementale et sociale) seront soumis à l'examen et à l'approbation préalable de la Banque.

### Plan d'engagement environnemental et social (PEES)

1. La Banque aidera l'Emprunteur à élaborer un PEES. Le PEES fixera les mesures matérielles et les actions nécessaires pour que le projet soit conforme aux NES sur une période spécifiée. Le PEES fera partie de l'accord juridique. L'accord juridique inclura, le cas échéant, les obligations de l'Emprunteur pour soutenir la mise en œuvre du PEES.
2. La Banque exigera de l'Emprunteur qu'il mette en œuvre les mesures et actions identifiées dans le PEES avec diligence, conformément aux délais prévus dans le PEES, et examinera le statut de mise en œuvre du PEES dans le cadre de son suivi et de ses rapports.
3. Le cas échéant, la Banque exigera de l'Emprunteur qu'il prépare et soumette pour approbation à la Banque un processus permettant une gestion des adaptations aux changements mineurs proposés[[32]](#footnote-32) ou aux circonstances imprévues pouvant survenir pendant le projet. Le processus devra préciser la façon dont ces changements ou circonstances doivent être gérés et rapportés, et comment les changements nécessaires seront apportés au PEES et aux systèmes de gestion utilisés par l'Emprunteur.

### Divulgation de l'information

1. Conformément à la NES n°10 et à la politique de la Banque mondiale sur l'accès à l'information, la Banque exigera de l'Emprunteur qu'il divulgue suffisamment d'informations sur les risques et les impacts potentiels du projet en temps opportun, dans un lieu accessible, et dans une style et une langue compréhensible par toutes les populations et les autres parties prenantes affectées par le projet, afin qu'elles puissent apporter une contribution significative dans la conception et les mesures d'atténuation du projet.
2. La Banque appliquera la politique de la Banque mondiale sur l'accès à l'information à l'égard de tous les documents qui lui seront fournis par l'Emprunteur.

### Consultation et participation

1. La Banque exigera de l'Emprunteur qu'il s'engage auprès des communautés, des groupes ou des individus affectés par les projets proposés, et avec la société civile, par le biais de la divulgation d’informations, de la consultation et de la participation informée proportionnellement aux risques et impacts sur les Communautés affectées. La Banque se réserve le droit de participer aux activités de consultation pour comprendre les préoccupations des populations affectées, et la manière dont l'Emprunteur traite ces préoccupations notamment quant à la conception du projet et les mesures d'atténuation en conformité avec la NES n°10. Concernant les projets complexes ou à risque élevé présentant des impacts environnementaux et sociaux négatifs importants, la Banque se réserve le droit de mener des activités de consultation indépendantes.
2. Lorsque les Populations autochtones sont présentes dans, ou ont une attache collective dans la zone du projet, la Banque exigera de l'Emprunteur qu'il mène un processus de consultation significative[[33]](#footnote-33) avec les populations autochtones affectées d'une manière culturellement appropriée et inclusive. En outre, la Banque reconnaît que les Populations autochtones peuvent être particulièrement vulnérables à la perte, l'aliénation ou l'exploitation de leurs terres et l'accès aux ressources naturelles et culturelles. En reconnaissant cette vulnérabilité, la Banque exigera de l'Emprunteur qu'il obtienne le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des Populations autochtones affectés lorsque les circonstances décrites dans la NES n°7 sont présentes.[[34]](#footnote-34) Il n'existe pas de définition universellement acceptée du CLPE. Il ne nécessite pas l'unanimité et peut être réalisé même lorsque des individus ou des groupes à l'intérieur ou parmi les Populations autochtones affectées sont explicitement en désaccord. Lorsque la Banque n'est pas en mesure de vérifier que le consentement des Populations autochtones a été obtenu, la Banque ne poursuivra pas les aspects du projet qui sont pertinents pour les Populations autochtones. Dans de tels cas, la Banque exigera de l'Emprunteur la garantie que le projet ne causera aucun impact négatif sur les Populations autochtones.

### Suivi et mise en œuvre du soutien

1. La Banque assurera le suivi de la performance environnementale et sociale du projet en conformité avec les exigences de l'accord juridique, y compris le PEES. L'étendue du suivi par la Banque de la performance environnementale et sociale sera proportionnelle aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux potentiels associés au projet. La Banque assurera le suivi des projets sur une base continue tel que requis par la note OP 10.00.[[35]](#footnote-35)Un projet ne sera pas considéré comme achevé tant que les mesures et actions prévues dans l'accord juridique (y compris le PEES) n'ont pas été mises en œuvre. Dans la mesure où l'évaluation de la Banque au moment de l'achèvement du projet détermine que de telles mesures et actions n'ont pas été pleinement mises en œuvre ou les objectifs requis en vertu de la NES pertinente n'ont pas été atteints, la Banque déterminera si d'autres mesures et actions, y compris la poursuite du suivi et du soutien à la mise en œuvre, sont nécessaires.
2. La Banque fournira un soutien à la mise en œuvre concernant la performance environnementale et sociale du projet qui comprendra l'examen des rapports de surveillance de l'Emprunteur sur la conformité du projet avec les exigences de l'accord juridique, y compris le PEES.
3. Le cas échéant, la Banque exigera de l'Emprunteur qu'il fasse appel à des parties prenantes et des parties tierces, telles que des experts indépendants, des communautés ou des organisations non gouvernementales (ONG) locales, pour compléter ou vérifier ses propres activités de surveillance. Lorsque d'autres agences ou parties tierces sont responsables de la gestion des risques et des impacts spécifiques et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, la Banque exigera de l'Emprunteur qu'il collabore avec ces organismes et tierces parties pour établir et surveiller les mesures d'atténuation.
4. Lorsque la Banque a identifié et convenu avec l'Emprunteur des mesures et actions correctives ou préventives, toutes les mesures matérielles et actions seront incluses dans le PEES. Ces mesures et d'actions seront traitées conformément aux délais prévus dans le PEES, ou si elles ne sont pas incluses dans le PEES, dans un délai raisonnable, de l'avis de la Banque. La Banque aura le droit, à son entière discrétion, d'appliquer les solutions de la Banque lorsque l'Emprunteur ne parvient pas à mettre en œuvre ces mesures et actions dans les délais prescrits.

### Règlement des griefs et responsabilité

1. La Banque exigera de l'Emprunteur qu'il fournisse un mécanisme, un processus ou une procédure de règlement des griefs pour recevoir et encourager la résolution des préoccupations et des griefs des parties prenantes concernant le projet, en particulier la performance environnementale et sociale de l'Emprunteur. Le mécanisme de règlement des griefs sera adapté aux risques et aux impacts négatifs potentiels du projet.[[36]](#footnote-36)
2. Les communautés et les individus affectés par le projet peuvent soumettre des plaintes au sujet d'un projet financé par la Banque au mécanisme de règlement des griefs du projet, au mécanisme local approprié de règlement des griefs ou au Service de règlement des griefs de la Banque mondiale. Le Service de règlement des griefs assure l'examen rapide des plaintes reçues afin de régler les préoccupations liées au projet. Après avoir porté leurs préoccupations directement à l'attention de la Banque mondiale et avoir donné à l’équipe de direction de la Banque une possibilité raisonnable de répondre, les communautés et les individus affectés par le projet peuvent soumettre leur plainte au Comité indépendant d'inspection de la Banque mondiale pour solliciter un audit indépendant de la conformité afin de déterminer si un préjudice a eu lieu suite au non-respect par la Banque de ses politiques et procédures.

## Dispositions institutionnelles et de mise en œuvre

1. La Banque attribuera les responsabilités et les ressources appropriées pour soutenir une mise en œuvre efficace de cette politique.
2. La présente politique entrera en vigueur le [ ]. Avant l'entrée en vigueur de la présente politique, Les projets qui ont obtenu l'approbation initiale de l'équipe de direction de la Banque seront soumis aux politiques existantes de la Banque, identifiés dans la note de bas de page 1.
3. La Banque développera et fixera les directives, les procédures et les outils d'orientation et d'information appropriés pour aider à la mise en œuvre de cette politique.
4. Cette politique sera examinée sur une base continue et sera modifiée ou mise à jour le cas échéant, sous réserve de l'approbation du Conseil des administrateurs.
5. Le responsable des Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, est chargé de la formulation, de la mise à jour et de l'interprétation du Cadre environnemental et social en conformité avec les principes établis dans la Politique. En outre, ce responsable est tenu de déléguer la responsabilité du Cadre environnemental et social par le biais de la Banque, et d'assurer le suivi et les rapports sur la mise en œuvre et l'application du Cadre environnemental et social.

Exigences de l’Emprunteur  
Normes environnementales et sociales n°1-10 :

# Norme environnementale et sociale n°1. Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

## Introduction

1. La NES n°1 énonce les responsabilités de l'Emprunteur pour évaluer, gérer et surveiller les risques et les impacts environnementaux et sociaux associés à chaque étape d'un projet financé par la Banque par le biais du Financement des projets d'investissement, afin d'atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec les NES. La NES n°1 oblige également l'Emprunteur à tenir compte des exigences des NES n°2 à 10.
2. Les Emprunteurs[[37]](#footnote-37) effectueront l'évaluation environnementale et sociale des projets proposés pour financement par la Banque afin d'assurer que les projets soient écologiquement et socialement viables et durables. L'évaluation environnementale et sociale sera proportionnelle aux risques et aux impacts du projet. Elle devra documenter la conception du projet, et sera utilisée pour identifier les mesures et les activités d'atténuation, et améliorer la prise de décision.
3. Les Emprunteurs devront gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux pendant toute la durée de vie du projet de manière systématique, de manière adaptée à la nature et l'ampleur du projet et aux risques et aux impacts potentiels. Les Emprunteurs appliqueront la NES n°10, qui décrit les exigences relatives à l'engagement des parties prenantes, pour tous les projets.
4. Lors de l'évaluation, du développement et de la mise en œuvre d'un projet financé par le Financement des projets d'investissement, l'Emprunteur pourra, le cas échéant, convenir avec la Banque d'utiliser tout ou partie du cadre national environnemental et social de l'Emprunteur pour faire face aux risques et aux impacts du projet, à condition que ce cadre permette au projet d'atteindre des objectifs compatibles avec les NES.
5. La NES n°1 comprend les annexes suivantes, qui font partie de la NES n°1, et décrit certaines exigences plus en détail :
   * Annexe 1 : Évaluation environnementale et sociale ;
   * Annexe 2 : Plan d'engagement environnemental et social ; et
   * Annexe 3 : Gestion des fournisseurs.

## Objectifs

Identifier et évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet conformément aux NES.

Adopter une hiérarchie des mesures d’atténuation de manière à :

* 1. Anticiper et éviter les risques et les impacts
  2. Lorsque ce n’est pas possible, atténuer les risques et les impacts ;
  3. Une fois que les risques et les impacts ont été minimisés, atténués ; et
  4. Lorsque les risques ou les impacts résiduels perdurent, il convient de les compenser ou les contrer,[[38]](#footnote-38) selon le cas.

Utiliser, à l'échelle nationale, les institutions environnementales et sociales, les systèmes, les lois, les règlements et les procédures au cours de l'évaluation, du développement et de la mise en œuvre des projets.

Promouvoir une meilleure performance environnementale et sociale d'une manière qui reconnaisse et renforce les capacités de l’Emprunteur.

## Champ d'application

1. La NES n°1 s'applique à tous les projets financés par la Banque par le biais du Financement des projets d'investissement.[[39]](#footnote-39)Les Emprunteurs devront structurer les projets afin qu'ils répondent aux exigences des NES selon des modalités et un calendrier acceptable pour la Banque,[[40]](#footnote-40)comme l'indique le PEES.[[41]](#footnote-41)
2. Le terme « projet » désigne l'ensemble d'activités pour lesquelles le financement de la Banque visé au paragraphe [6](#bookmark24) est demandé par un Emprunteur, tel que défini dans l'accord juridique approuvé par la Banque.[[42]](#footnote-42)
3. Les nouvelles installations et les nouvelles activités à financer par la Banque seront conçues de manière à répondre aux exigences des NES.
4. Lorsque le projet comprend ou prévoit des installations ou des activités existantes qui ne répondent pas aux exigences des NES au moment de l'approbation du Conseil, l'Emprunteur sera tenu d'adopter et de mettre en œuvre des mesures satisfaisantes pour la Banque de sorte que, lorsque cela est jugé nécessaire par la Banque, des aspects spécifiques de ces installations et activités, tels qu'identifiés par la Banque, répondent aux exigences des NES dans un délai acceptable pour la Banque.
5. Lorsque la Banque finance un projet en commun avec d'autres organismes multilatéraux ou bilatéraux de financement, l'Emprunteur coopérera avec la Banque et ces organismes afin de convenir d'une approche commune pour l'évaluation et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux associés au projet, à condition que, de l'avis de la Banque, l'approche commune ne s'écarte pas des objectifs des NES.12 La banque exigera de l'Emprunteur qu'il applique au projet l'approche commune (et, le cas échéant, aux installations associées) à la place de tout ou partie des exigences énoncées dans les NES. Une approche commune sera acceptable à condition que, selon la Banque, celle-ci ne s'écarte pas des objectifs des NES.[[43]](#footnote-43) L'Emprunteur sera tenu d'appliquer l'approche commune au projet (et, le cas échéant, aux installations associées) à la place de toutes ou partie des exigences énoncées dans les NES.
6. Lorsque la Banque finance un projet impliquant un intermédiaire financier, et que d'autres organismes multilatéraux ou bilatéraux de financement ont déjà octroyé un financement au même intermédiaire financier, la Banque pourra s'appuyer sur les exigences de ces autres organismes, y compris les dispositions institutionnelles préalablement établies par l'intermédiaire financier, à la place de tout ou partie des exigences énoncées dans les NES, à condition que, de l'avis de la Banque, ces exigences ne s'écartent pas sensiblement des objectifs des NES.
7. La NES n°1 s'applique également à toutes les installations associées.[[44]](#footnote-44) Les installations associées devront répondre aux exigences de la NES comme indiqué au paragraphe [30,](#bookmark34) dans la mesure où l’Emprunteur a le contrôle et l'influence sur ces installations.[[45]](#footnote-45)
8. Les NES n°1 à 10 s'appliquent à l'assistance technique financée par la Banque par le biais du Financement des projets d'investissement, qu'elle soit fournie sous forme de projet indépendant ou dans le cadre d'un projet.[[46]](#footnote-46)
9. Lorsque la Banque juge que l'Emprunteur : (a) a un urgent besoin d'assistance suite à une catastrophe d'origine naturelle ou humaine ou suite à un conflit ; ou (b) rencontre des problèmes de capacités en raison de sa fragilité ou de ses vulnérabilités spécifiques (y compris pour les petits États), l'Emprunteur pourra demander l'aide de la Banque en conformité avec les exigences spécifiques de la politique et des considérations particulières définies dans la note OP10.00.[[47]](#footnote-47)

## Exigences

1. L'Emprunteur devra évaluer, gérer et surveiller les risques et les impacts environnementaux et sociaux tout au long du cycle de vie du projet afin de répondre aux exigences des NES d'une manière et dans un délai acceptable pour la Banque.[[48]](#footnote-48)

1. L'Emprunteur devra :
2. Procéder à une évaluation environnementale et sociale du projet proposé, y compris l'engagement des parties prenantes ;
3. Divulguer des informations appropriées et entreprendre l'engagement des parties prenantes conformément à la NES n°10 ;
4. Elaborer et mettre en œuvre un PEES ; et
5. Assurer le suivi et la communication des informations sur la performance environnementale et sociale du projet par rapport aux NES.
6. Assurer la conformité du projet avec les exigences applicables des Directives générales sur l’environnement, la santé et la sécurité. Lorsque les exigences du pays-hôte sont différentes des niveaux et mesures présentées dans les directives ESS, l'Emprunteur sera tenu de réaliser ou de mettre en œuvre les mesures les plus rigoureuses. Lorsque des niveaux ou des mesures moins contraignantes que ceux prévus dans les directives ESS sont appropriés compte tenu des contraintes techniques ou financières limitées de l'Emprunteur ou de toute autre condition particulière du projet, l'Emprunteur fournira une justification détaillée de chacune des alternatives proposées au moyen de l'évaluation environnementale et sociale. Cette justification devra démontrer, à la satisfaction de la Banque, que le choix du niveau de performance alternative est compatible avec les objectifs des NES et des directives ESS applicables, et est peu probable d'entraîner des dommages environnementaux ou sociaux significatifs.

### Utilisation du Cadre ES de l’Emprunteur

1. Lorsqu'un projet est proposé pour financement par la Banque, l'Emprunteur fournira des informations à la Banque dans le cadre de l'examen du cadre environnemental et social de l'Emprunteur pertinent pour le projet proposé (le Cadre ES).[[49]](#footnote-49),[[50]](#footnote-50)
2. L'Emprunteur, en consultation avec la Banque, devra identifier les mesures et les actions visant à corriger toute lacune du cadre ES, dans la mesure où de telles mesures et actions sont nécessaires pour assurer des objectifs matériellement compatibles avec les NES. Ces mesures et actions peuvent être mises en œuvre lors de la préparation du projet ou la mise en œuvre du projet, comme convenu avec la Banque, et comprendront, le cas échéant, des mesures et des actions visant à traiter les questions de renforcement des capacités relatives à l'Emprunteur, toute institution de mise en œuvre pertinente au niveau national, régional ou sectoriel, et tout agence d'exécution. Les mesures et actions convenues, ainsi que les délais pour leur réalisation, feront partie du PEES.
3. L'Emprunteur prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir le cadre ES, ainsi que des pratiques de mise en œuvre, des antécédents et des capacités acceptables, conformément à l'avis de la Banque et aux mesures et actions identifiées dans le PEES pendant la durée du projet. L'Emprunteur informera la Banque de tout changement important du cadre ES susceptible d'affecter le projet.[[51]](#footnote-51)Lorsque les modifications du cadre ES sont incompatibles avec les NES et le PEES, la Banque aura le droit, à sa discrétion, de : (a) exiger la révision du PEES autant que nécessaire pour répondre aux exigences des NES ; et / ou (b) prendre les autres mesures que la Banque juge appropriées, y compris l'application des solutions proposées par la Banque.

### Évaluation environnementale et sociale

1. L'Emprunteur devra réaliser une évaluation environnementale et sociale[[52]](#footnote-52) du projet pour évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet au cours de chaque étape du cycle du projet.[[53]](#footnote-53)L'évaluation sera proportionnelle et commensurable aux risques et aux impacts potentiels du projet et de la classification du projet attribuée par la Banque, et évaluera, de manière intégrée, tous les risques environnementaux et sociaux pertinents directs, indirects et cumulés[[54]](#footnote-54) au cours de chaque étape du cycle du projet, y compris ceux qui sont spécifiquement identifiés dans les NES n°2 à 10.
2. L'évaluation environnementale et sociale sera basée sur des informations actuelles, y compris la description et la délimitation précise du projet et les aspects connexes, et des données de référence environnementales et sociales à un niveau de détail suffisant pour informer la caractérisation et l'atténuation des impacts. L'évaluation permettra d'évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels ; d'examiner des solutions alternatives ; d'identifier les moyens d'améliorer la sélection, l'exécution, la planification, la conception et la mise en œuvre des projets en vue de prévenir, minimiser, atténuer ou indemniser les impacts environnementaux et sociaux négatifs et renforcer les impacts positifs du projet. L'évaluation environnementale et sociale comprendra engagement des parties prenantes en tant que partie intégrante de l'évaluation, conformément à la NES n°10
3. L'évaluation environnementale et sociale sera une évaluation et une présentation adéquate, précise et objective des risques et des impacts, et sera préparée par des personnes qualifiées et expérimentées. En fonction de l'importance potentielle des risques et des impacts, l'Emprunteur pourra être tenu de faire appel à des spécialistes tiers indépendants pour préparer ou réviser tout ou partie de l'évaluation.[[55]](#footnote-55)
4. L'Emprunteur veillera à ce que l'évaluation environnementale et sociale tienne compte de manière appropriée de toutes les questions pertinentes au projet, y compris : (a) le cadre stratégique en vigueur dans le pays, les lois et les règlements nationaux, et les capacités institutionnelles (y compris la mise en œuvre) concernant les questions environnementales et sociales ; les variations de la situation du pays et le contexte du projet ; les études environnementales et sociales dans le pays ; les plans nationaux d'action environnementale ou sociale ; et les obligations du pays directement applicables au projet en vertu des traités et des accords internationaux pertinents ; (b) les exigences applicables en vertu des NES ; et (c) les Directives ESS et les autres BPII pertinentes. L'évaluation du projet, et toutes les propositions contenues dans l'évaluation, seront compatibles avec les dispositions du présent paragraphe.
5. L'évaluation environnementale et sociale appliquera une hiérarchie d'atténuation, qui encouragera la prévention des impacts à travers la minimisation[[56]](#footnote-56) ou la réduction des impacts à des niveaux acceptables, et lorsque des impacts résiduels demeurent, devra les indemniser ou / les compenser, lorsque cela sera techniquement[[57]](#footnote-57) et financièrement[[58]](#footnote-58) possible.
6. L'évaluation environnementale et sociale, documentée grâce au cadrage des enjeux, prendra en compte tous les risques et les impacts environnementaux et sociaux pertinents du projet, notamment :
7. Les risques et les impacts environnementaux, y compris : (i) ceux qui sont définis par les Directives ESS ; (ii) ceux qui sont liés à la sécurité de la communauté (y compris la sécurité des barrages et l'utilisation sans danger des pesticides) ; (iii) les risques liés au changement climatique et les autres impacts transfrontières ou mondiaux ; (iv) toute menace matérielle à la protection, la conservation, l'entretien et la réhabilitation des habitats naturels et de la biodiversité ; et (v) les risques liés à l'utilisation des ressources naturelles vivantes, comme les pêches et les forêts ;
8. Les risques et les impacts sociaux, y compris : (i) les menaces à la sécurité humaine par le biais de l'escalade des conflits, de la criminalité ou de la violence personnelle, communautaire ou interétatique ; (ii) les risques que les impacts du projet affectent de manière disproportionnée les groupes défavorisés ou vulnérables ;[[59]](#footnote-59) (iii) tout préjudice ou discrimination à l'égard des personnes ou des groupes en matière d'accès aux ressources du développement et aux bénéfices du projet, en particulier dans le cas des groupes défavorisés ou vulnérables ; (iv) les impacts économiques et sociaux négatifs liés à la prise involontaire de terres ou aux restrictions à l'accès aux ressources naturelles ; (v) les risques ou les impacts liés à l'occupation et à l'utilisation des terres et des ressources naturelles, y compris (le cas échéant) les impacts potentiels du projet sur les schémas locaux d'aménagement du territoire et les arrangements fonciers, l'accès aux terres et leur disponibilité, la sécurité alimentaire et la valeur des terres, et tout risque correspondant lié aux conflits ou aux différends sur les terres et les ressources naturelles ; (vi) les impacts sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et des Communautés affectées par le projet ; et (vii) les risques liés au patrimoine culturel.
9. Lorsque l'évaluation environnementale et sociale du projet identifie des personnes ou des groupes spécifiques défavorisés ou vulnérables, l'Emprunteur proposera et mettra en œuvre des mesures différenciées de sorte que les effets négatifs ne soient pas disproportionnés pour les personnes défavorisées ou vulnérables, et que celles-ci ne soient pas défavorisées dans le partage des bénéfices du développement et des possibilités découlant du projet.
10. Lorsque l'Emprunteur craint que le processus d'identification des groupes aux fins d'application de la présente NES est susceptible de créer un risque sérieux d'exacerber les tensions ethniques ou les troubles civils, ou lorsque l'identification des groupes culturellement distincts, tel qu'il est envisagé dans cette NES est incompatible avec les dispositions de la constitution nationale, l'Emprunteur pourra demander à la Banque de convenir d'un approche alternative, dans laquelle les risques et les impacts du projet sur les Populations autochtones seront traitées par l'application des NES autres que la NES n°7. L’Emprunteur prendra l'initiative de demander le recours à une telle approche alternative par le biais d'une communication écrite avec la Banque, établissant une justification détaillée de la demande. Ce faisant, l'Emprunteur fournira également des informations détaillées confirmant comment l'approche alternative traitera les risques et les impacts du projet sur les Populations autochtones. L'approche alternative sera structurée de telle sorte que les communautés pertinentes affectées par le projet (les Populations autochtones) seront traitées au moins aussi bien que les autres personnes affectées par le projet. L'accord entre la Banque et l'Emprunteur concernant cette approche sera présentée dans le PEES.
11. Lorsque le projet implique la préparation de sous-projets, l'Emprunteur procédera à l'évaluation environnementale et sociale appropriée de chaque sous-projet, conformément à la législation nationale. Lorsque les sous-projets sont classés dans la catégorie à *risque élevé,* l'évaluation environnementale et sociale sera compatible avec les NES n°1 à 8 et la NES n°10. Les Emprunteurs assureront que les sous-projets soient structurés de manière à répondre aux exigences réglementaires nationales relatives aux risques et impacts environnementaux et sociaux, et lorsque les sous-projets sont classés dans la catégorie à *risque élevé*, ils devront également être structurés pour répondre aux NES n°1 à 8 et la NES n°10. Lorsque cela est jugé nécessaire par la Banque, l'Emprunteur[[60]](#footnote-60) préparera un cadre de gestion environnementale et sociale,[[61]](#footnote-61) pour aider l'Emprunteur dans le développement et la mise en œuvre des sous-projets.
12. L'évaluation environnementale et sociale permettra également d'identifier et d'évaluer, dans la mesure appropriée, les risques environnementaux et sociaux potentiels et les impacts des installations associées. L'Emprunteur se penchera sur les risques et les impacts des installations associées d'une manière proportionnelle à son contrôle et son influence sur les installations associées.[[62]](#footnote-62) Dans la mesure où l'Emprunteur ne peut pas contrôler ou influencer les activités connexes pour répondre aux exigences des NES, l'évaluation environnementale et sociale permettra également d'identifier les risques et impacts que les installations associées sont susceptibles de présenter pour le projet.
13. Pour les projets qui présentent un *risque élevé* ou qui sont litigieux, ou impliquent des risques et impacts environnementaux ou sociaux multidimensionnels et graves, l'Emprunteur pourra être tenu de recruter un ou plusieurs experts indépendants reconnus mondialement. Ces experts peuvent, selon le projet, faire partie d'un comité consultatif ou être employés par l'Emprunteur, et fourniront des conseils sur le projet et un contrôle indépendant.
14. Lorsque l’Emprunteur peut raisonnablement exercer un certain contrôle sur ses fournisseurs primaires, l'évaluation environnementale et sociale devra également déterminer si les principales chaînes d’approvisionnement[[63]](#footnote-63) essentielles au bon fonctionnement du projet[[64]](#footnote-64) sont susceptibles de présenter des risques et des impacts environnementaux et sociaux. Si tel est le cas, l'Emprunteur adoptera et mettra en œuvre un système de gestion de la chaîne d'approvisionnement : (a) proportionnel à la complexité de ces chaînes d'approvisionnement et des risques et des impacts environnementaux et sociaux associés ; et (b) approprié à la nature et l'ampleur du projet.
15. L'évaluation environnementale et sociale examinera les risques et les impacts transfrontaliers et mondiaux potentiels liés au projet, tels que les impacts dus aux effluents et aux émissions, à l'utilisation accrue ou à la contamination des cours d'eau internationaux, aux émissions de gaz à effet de serre, aux questions d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, et les impacts sur les espèces migratrices menacées d'extinction et leurs habitats.

### Plan d'engagement environnemental et social

1. L'Emprunteur élaborera et adoptera un PEES, qui définira les mesures et actions nécessaires pour que le projet soit conforme aux NES sur une période spécifiée. Le PEES sera agréé avec la Banque et fera partie de l'accord juridique.[[65]](#footnote-65)
2. Le PEES prendra en compte les conclusions de l'évaluation environnementale et sociale, de la diligence environnementale et sociale de la Banque et des résultats de l'engagement avec les parties prenantes. Il s'agira d'un résumé exact des mesures matérielles et des actions nécessaires pour éviter, minimiser, réduire ou autrement atténuer les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet.[[66]](#footnote-66)Une date d'achèvement sera précisée dans le PEES.
3. Lorsque le PEES exige de l'Emprunteur qu'il planifie ou prenne des mesures et des actions spécifiques sur une période précise pour éviter, minimiser, réduire ou atténuer les risques et les impacts spécifiques du projet, l'Emprunteur ne devra pas exercer d'activités dans le cadre du projet susceptibles de causer des risques ou des impacts matériels environnementaux ou sociaux négatifs importants avant l'achèvement ou la mise en œuvre des plans ou actions en question (le cas échéant) de manière satisfaisante pour la Banque.
4. Lorsqu'une approche commune[[67]](#footnote-67) a été convenue entre la Banque, l'Emprunteur et d'autres organismes de financement, le PEES comprendra toutes les mesures et actions qui ont été acceptées par l'Emprunteur pour assurer la conformité avec les exigences de l'approche commune (et les NES, le cas échéant). Lorsque cela est possible, un seul PEES qui intègrera les exigences de la Banque et de tous les autres organismes sera accepté.
5. Le PEES présentera un résumé de la structure organisationnelle que l'Emprunteur établira et maintiendra pour mettre en œuvre les actions convenues dans le PEES. La structure organisationnelle prendra en compte les différents rôles et responsabilités de l'Emprunteur et des organismes chargés de la mise en œuvre du projet, et identifiera le personnel spécifique avec des lignes claires de responsabilité et d'autorité.
6. Le PEES présentera un résumé de la formation que l'Emprunteur fournira pour répondre aux actions spécifiques prévues dans le cadre du PEES ; en identifiant les bénéficiaires de cette formation et les ressources humaines et financières nécessaires.
7. Le PEES décrira les systèmes, les ressources et le personnel que l'Emprunteur mettra en place pour mener le suivi, et identifiera les parties tierces qui seront utilisés pour compléter ou vérifier les activités de suivi de l'Emprunteur.
8. Le cas échéant, le PEES exigera que l'Emprunteur prépare et présente à la Banque, pour examen, un processus qui permet une gestion adaptative des modifications mineures apportées au projet[[68]](#footnote-68) ou des circonstances imprévues. Le processus décrit la façon dont ces changements ou circonstances seront gérés et rapportés, et les modifications nécessaires seront apportées au PEES et aux outils de gestion pertinents.

### Mise en œuvre du PEES

1. L'Emprunteur devra mettre en œuvre avec diligence les mesures et actions identifiées dans le PEES, conformément aux délais prévus dans le PEES, et examinera le statut de mise en œuvre du PEES dans le cadre de son suivi et de ses rapports.[[69]](#footnote-69)

1. L'Emprunteur devra maintenir, et renforcer au besoin pendant la durée du projet, la structure organisationnelle mise en place pour superviser les aspects environnementaux et sociaux du projet. Les principales responsabilités sociales et environnementales seront bien définies et communiqués à l'ensemble du personnel impliqué. Un engagement de haut niveau et des ressources humaines et financières suffisantes seront fournis sur une base continue pour la mise en œuvre du PEES.
2. L'Emprunteur veillera à ce que les personnes assumant la responsabilité directe des activités pertinentes à la mise en œuvre du PEES soient suffisamment qualifiées et formées afin qu'elles possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour effectuer leur travail. L'Emprunteur, soit directement ou par l'intermédiaire des organismes responsables de la mise en œuvre du projet, assurera une formation pour répondre aux mesures et actions spécifiques requises par le PEES et pour appuyer la performance sociale et environnementale avec efficacité et en continu.
3. Le PEES permettra d'identifier les différents outils de gestion que l'Emprunteur utilisera pour développer et mettre en œuvre les mesures et les actions prévues dans le PEES. Ces outils de gestion comprennent, le cas échéant, les plans de gestion environnementale et sociale, les cadres de gestion environnementale et sociale, les politiques opérationnelles, les manuels d'exploitation, les systèmes, les procédures, les pratiques de gestion, et les investissements. Tous les outils de gestion appliqueront la hiérarchie d'atténuation, et intègreront des mesures afin que le projet réponde aux exigences des lois et des règlements en vigueur et aux NES[[70]](#footnote-70) conformément au PEES pour la durée du projet.
4. Le niveau de détail et la complexité des outils de gestion seront proportionnels aux risques et aux impacts du projet, ainsi que les mesures et les actions identifiées pour répondre à ces risques et impacts. Ils prendront en compte l'expérience et la capacité des parties impliquées dans le projet, y compris les agences d'exécution, les Communautés affectées par le projet et les autres parties prenantes, et viseront à appuyer l'amélioration de la performance environnementale et sociale. Les outils de gestion définiront les résultats escomptés en termes mesurables (par exemple, en comparant les conditions de base) dans la mesure du possible, avec des éléments tels que des objectifs et des indicateurs de performance qui peuvent être suivis sur des périodes définies.
5. Compte tenu de la nature dynamique de l'élaboration du projet et du processus de mise en œuvre, les outils de gestion adopteront une approche à long terme et une approche progressive, et seront conçus pour répondre aux changements de situation du projet, aux événements imprévus, aux changements réglementaires et aux résultats du suivi et de l'évaluation.
6. L'Emprunteur informera la Banque sans délai de toutes les modifications proposées concernant le champ d'application, la conception, la mise en œuvre ou l'exploitation du projet qui sont susceptibles de provoquer un changement important à l'égard des risques ou des impacts environnementaux ou sociaux du projet. L'Emprunteur procédera à une évaluation supplémentaire appropriée et à l'engagement des parties prenantes conformément aux NES, et proposera des modifications, pour approbation par la Banque, au PEES et aux outils de gestion pertinents, le cas échéant, en conformité avec les conclusions de ces évaluations et consultations.

### Surveillance et rapports du projet

1. L'Emprunteur surveillera et mesurera la performance environnementale et sociale du projet en conformité avec les exigences de l'accord juridique (y compris le PEES). L'étendue de la surveillance sera convenue avec la Banque, et sera proportionnelle à la nature du projet, aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux du projet et aux exigences de conformité. L'Emprunteur veillera à ce que des systèmes, des ressources et du personnel adéquat soient en place pour assurer le suivi. Le cas échéant, l'Emprunteur devra recourir à des parties prenantes et des parties tierces, telles que des experts indépendants, des communautés ou des ONG locales, pour compléter ou vérifier ses propres activités de surveillance. Lorsque d'autres agences ou parties tierces sont responsables de la gestion des risques et des impacts spécifiques et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, l'Emprunteur doit collaborer avec ces organismes et tierces parties pour établir et surveiller les mesures d'atténuation.
2. Les activités de suivi donneront normalement lieu à l’enregistrement d’informations sur la performance et la conduite d'opérations de contrôle pertinentes pour comparer et vérifier la conformité et l'avancement du projet. Le suivi devra être ajusté en fonction de la performance observée et des mesures requises par les compétentes autorités de réglementation, ainsi que des observations des parties prenantes telles que les membres de la communauté. L'Emprunteur documentera les résultats du suivi.
3. L'Emprunteur fournira à la Banque des rapports réguliers, tel que stipulé dans le PEES (en tout état de cause, au moins annuellement), sur les résultats de la surveillance. Ces rapports fourniront un compte rendu exact et objectif de la mise en œuvre du projet, y compris la conformité avec le PEES et les exigences des NES. L'Emprunteur, et les agences d'exécution du projet, désigneront des responsables de haut niveau qui seront chargés de l'examen des rapports.
4. En fonction des résultats des activités de suivi, l'Emprunteur identifiera et prendra les dispositions correctives et préventives nécessaires et les intègrera dans un PEES modifié ou dans l'outil de gestion approprié de manière satisfaisante pour la Banque. L'Emprunteur appliquera ces mesures préventives et correctives conformément au PEES modifié ou à l'outil de gestion approprié, et en assurera le suivi.
5. À la demande de la Banque, l'Emprunteur facilitera les visites du site par le personnel de la Banque ou des consultants agissant pour le compte de la Banque.
6. L'Emprunteur informera la Banque sans délai de tout incident ou accident en lien avec le projet qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet défavorable significatif sur l'environnement, les Communautés affectées, le public ou les travailleurs. Le signalement fournira suffisamment de détails concernant cet incident ou accident, y compris tout décès ou blessure grave. L'Emprunteur prendra des mesures immédiates pour remédier à l'incident ou l'accident et de prévenir toute récidive, conformément à la législation nationale et aux NES.
7. L'Emprunteur doit rapporter sur ​​l'engagement des parties prenantes lors de la mise en œuvre du projet en conformité avec la NES n°10.

## NES n°1 – ANNEXE 1. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

[Cette partie précisera les questions qui doivent être traitées lors d'une évaluation environnementale et sociale.]

## NES n°1 – ANNEXE 2. PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

[Inclure d'autres exigences, le cas échéant]

Le PEES exposera de façon suffisamment détaillée les mesures matérielles et les actions qui ont été agréées entre l'Emprunteur et la Banque pour que le projet soit conforme aux NES sur une période spécifiée. Chaque mesure et action sera soumise à un calendrier convenu relatif à leur réalisation.

## NES n°1 – ANNEXE 3. GESTION DES FOURNISSEURS

[Inclure d'autres exigences, le cas échéant]

L'Emprunteur veillera à ce que tous les fournisseurs engagés sur le projet fonctionnent d'une manière compatible avec les exigences de la NES, y compris les exigences spécifiques énoncées dans le PEES. L'Emprunteur gérera tous les fournisseurs de manière efficace, notamment :

1. En évaluant les risques et les impacts environnementaux et sociaux liés à ces contrats ;
2. En intégrant tous les aspects pertinents du PEES dans les documents d'appel d'offres ;
3. En exigeant de manière contractuelle que les fournisseurs appliquent les aspects pertinents du PEES et les outils de gestion connexes, y compris des mesures appropriées et efficaces de résolution des questions liées à la non-conformité ;
4. En veillant à ce que les fournisseurs engagés dans le cadre du projet sont des entreprises honorables et légitimes, et ont les connaissances et les compétences nécessaires pour s'acquitter des tâches du projet, conformément à leurs engagements contractuels ;
5. En assurant le suivi de la conformité des engagements contractuels des fournisseurs
6. Dans le cas des sous-traitants, en obligeant les entrepreneurs à contracter des accords similaires avec leurs sous-traitants.

# Norme environnementale et sociale n°2. Main d'œuvre et conditions de travail

## Introduction

1. La Norme de performance n°2 reconnaît l'importance de la création d'emploi et de la génération de revenus dans la poursuite de la réduction de la pauvreté et de la croissance économique. Par une relation constructive entre les travailleurs du projet et la direction, le traitement équitable des travailleurs et la garantie de conditions de travail sûres et saines, les Emprunteurs peuvent créer des avantages tangibles pour un projet.

## Objectifs

* Promouvoir des conditions de travail sûres et saines.
* Promouvoir le traitement équitable, la non-discrimination et l’égalité des chances des travailleurs
* Protéger les travailleurs d'un projet, notamment les catégories vulnérables de travailleurs comme les femmes, les enfants (en âge de travailler, conformément à cette NES) et les travailleurs migrants.
* Éviter le recours au travail forcé et au travail des enfants

## Champ d'application

1. L’applicabilité de la NES n°2 est définie au cours de l'évaluation environnementale et sociale décrite dans la NES 1, pendant laquelle l'Emprunteur devra identifier les exigences pertinentes de la NES n°2 et la manière d'y répondre pendant le projet.
2. On entend par « travailleur du projet » toute personne employée directement par l’Emprunteur, le promoteur du projet et / ou les agences de mise en œuvre du projet pour effectuer des tâches qui sont directement liées au projet.[[71]](#footnote-71)La NES n°2 s'applique aux travailleurs à temps plein, à temps partiel, temporaires, saisonniers et migrants.[[72]](#footnote-72)
3. Lorsque les fonctionnaires du gouvernement travaillent dans le cadre du projet, que ce soit à temps plein ou à temps partiel, ils demeureront soumis aux termes et conditions de leur contrat ou accord de travail actuel dans le secteur public existant. La NES n° 2 ne s'appliquera pas à ces fonctionnaires, à l'exception des dispositions contenues aux paragraphes [15](#bookmark53) à [19](#bookmark55) (Protection de la main-d’œuvre) et aux paragraphes [20](#bookmark57) et [21](#bookmark58) (Santé et sécurité au travail).

## Exigences

### Conditions de travail et gestion de la relation de travail

1. L'Emprunteur adoptera des politiques et procédures de ressources humaines, adaptées au projet. Celles-ci décriront son approche en matière de gestion des travailleurs. Ces politiques et procédures doivent être conformes aux exigences de la présente Norme et des lois nationales en vigueur[[73]](#footnote-73)

#### Conditions de travail et d'emploi

1. Des informations claires et compréhensibles devront être communiquées aux travailleurs du projet sur leurs conditions d'emploi. Ces informations décriront leurs droits en vertu de la législation nationale du travail (qui comprendront les conventions collectives applicables), y compris leurs droits en matière de durée du travail, de salaires, d'heures supplémentaires, de rémunération et de prestations sociales. Ces informations seront communiquées au début de la relation de travail et en cas de changement important.
2. Les travailleurs du projet sont rémunérés sur une base régulière conformément à la législation nationale. Les retenues sur salaires sont effectuées uniquement conformément à la législation nationale et les travailleurs du projet sont informés des conditions dans lesquelles ces retenues seront réalisées. Tous les travailleurs du projet doivent bénéficier de périodes de repos hebdomadaires et appropriées, de congés annuels et congés de maladie, tel que l'exige la législation nationale.
3. Lors de la résiliation de la relation de travail, tous les travailleurs doivent être avisés en temps opportun de leur licenciement et de leurs indemnisations de départ prévues par la loi. Tous les arriérés de salaire, les prestations de sécurité sociale et les contributions à la caisse de retraite et tout autre avantage doivent être versés aux travailleurs au moment, ou avant la fin de leur relation de travail avec l’Emprunteur, soit directement au profit des travailleurs, ou le cas échéant, au profit des travailleurs du projet. Lorsque les paiements sont versés au profit des travailleurs, les preuves de tels paiements doivent leur être fournies.

#### Non-discrimination et égalité des chances

1. Les décisions de recrutement des employés du projet ne sont pas prises sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste à pourvoir. L'Emprunteur fondera la relation de travail sur le principe de l’égalité des chances et de traitement, et ne prendra aucune mesure discriminatoire concernant un aspect quelconque de la relation de travail, par exemple, le recrutement et l’embauche, la rémunération (notamment les salaires et les prestations sociales), les conditions de travail et les modalités d’emploi, l’accès à la formation, l’affectation du travail, la promotion, la cessation de service ou le départ à la retraite et les mesures disciplinaires. Les politiques et procédures en matière de ressources humaines décriront les mesures visant à prévenir le harcèlement et faire face à celui-ci, l’intimidation et/ou l’exploitation, Lorsque le droit national n’est pas compatible avec ce paragraphe, le projet est encouragé à mener ses activités conformément à l’intention du présent paragraphe dans la mesure du possible sans contrevenir aux lois en vigueur.
2. Des mesures spéciales de protection ou d’assistance à la réparation de pratiques passées de discrimination ou de sélection pour un poste spécifique, reposant sur les besoins inhérents à ce poste, ne sont pas réputées constituer des actes de discrimination, à condition qu’elles soient conformes au droit national.

#### Organisations de travailleurs

1. Dans les pays où le droit national reconnaît le droit des travailleurs de constituer et d’adhérer à des organisations de travailleurs de leur choix sans interférence, et de négocier collectivement, l’Emprunteur se conformera au droit national. Dans de telles circonstances, le rôle des organisations de travailleurs constituées légalement et des représentants légitimes des travailleurs sera respecté. En outre, des informations nécessaires à des négociations constructives en temps opportun doivent leur être fournies.

#### Mécanisme de règlement des griefs

1. Un mécanisme de règlement des griefs sera mis à la disposition des travailleurs (ou de leurs organisations, le cas échéant) leur permettant de faire valoir leurs préoccupations concernant le lieu de travail. Tous les travailleurs du projet seront informés de l’existence de ce mécanisme au moment de l’embauche et des mesures seront prises pour le rendre facilement accessible à tous.
2. Le mécanisme de règlement des griefs sera conçu pour répondre rapidement aux préoccupations par un processus compréhensible et transparent qui prévoir un retour d’informations aux intéressés, sans représailles et qui fonctionnera de manière indépendante et objective.
3. Ce mécanisme ne devra pas empêcher l’accès à d’autres moyens de recours judiciaire ou administratif qui pourraient être prévus par la loi ou par des procédures d’arbitrage existantes, ni se substituer aux mécanismes de règlement des griefs mis en place par des conventions collectives.

### Protection de la main-d’œuvre

#### Travail des enfants

1. Les procédures de gestion du travail fixeront un âge minimum pour l'emploi dans le cadre du projet, tel que déterminé par le droit national.
2. L'Emprunteur n’emploiera pas d’enfants âgés de moins de 18 ans d’une manière qui revient à les exploiter économiquement ou dont il est probable qu’elle soit dangereuse[[74]](#footnote-74) ou qui entrave l’éducation de l’enfant ou qu’elle soit préjudiciable à sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
3. Toutes les personnes de moins de 18 ans employées dans le cadre du projet seront assujetties à une évaluation appropriée des risques encourus et à des suivis réguliers de santé, des conditions de travail et des heures de travail, en plus des autres exigences de la présente norme.

#### Travail forcé

1. Le travail forcé, qui est défini comme étant tout travail ou service qui n’est pas exécuté volontairement, mais extorqué à une personne par la menace, l’application de la force ou d’une pénalité, ne sera pas utilisé en lien avec le projet. Cette définition couvre toutes sortes de travail involontaire ou obligatoire tel que le travail gratuit en remboursement de dettes, la servitude pour dettes ou des arrangements de travail analogues. Aucun travailleur, victime de la traite, ne sera embauché dans le cadre du projet.[[75]](#footnote-75)
2. Lorsque le travail communautaire est susceptible d'être une composante du projet, telle que les projets de développement communautaire, des mesures appropriées seront mises en place pour vérifier si ce travail est fourni sur une base volontaire, à l'issue d'un accord individuel ou communautaire.

### Hygiène et sécurité du travail (HST)

1. Les dispositions pertinentes contenues dans les Directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité du Groupe de la Banque mondiale, et selon le cas, du secteur d'activité pertinent seront appliquées au projet et au PEES.[[76]](#footnote-76)Les mesures seront conçues et mises en œuvre, conformément à la législation nationale et aux Directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité du Groupe de la Banque mondiale pour traiter des aspects comprenant : (a) l’identification des dangers potentiels pour les travailleurs, notamment ceux qui sont susceptibles de constituer une menace pour leurs vies ; (b) la mise en place de mesures de prévention et de protection comprenant la modification, la substitution ou l’élimination des situations ou des substances dangereuses ; (c) la formation des travailleurs du projet et la conservation des dossiers de formation ; (d) la consignation par écrit des accidents, maladies et incidents du travail et la rédaction de rapports à leur sujet ; et (e) les dispositions en matière de prévention des situations d’urgence et de préparation et de réaction à ces situations.
2. Des moyens appropriés aux circonstances de travail seront fournis à l'ensemble des travailleurs du projet, y compris l'accès aux cantines, aux installations sanitaires et aux zones appropriées pour le repos. Lorsque des services d’hébergement[[77]](#footnote-77) seront fournis aux travailleurs, des politiques sur la qualité et la gestion de ces logements, y compris la sécurité, l'accès et la fourniture de services de base seront mise en place.

# Norme environnementale et sociale n°3. Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution

## Introduction

1. La présente NES définit une approche d’utilisation rationnelle des ressources, de processus de production plus propre et de gestion[[78]](#footnote-78) de la pollution[[79]](#footnote-79) conforme aux technologies et pratiques diffusées au plan international. En conséquence, la présente NES décrit un ensemble de principes directeurs qu’un projet devra traiter lors de la préparation et de la mise en œuvre. De plus, la présente NES favorise la capacité des projets à identifier et à évaluer l'application de technologies et pratiques alternatives basées sur les BPII[[80]](#footnote-80) qui intègrent la faisabilité technique[[81]](#footnote-81) et financière.[[82]](#footnote-82)

## Objectifs

Éviter ou réduire les impacts négatifs sur la santé humaine et l’environnement en évitant ou en réduisant la pollution générée par les activités des projets.

Promouvoir l’utilisation plus durable des ressources, notamment l’énergie et l’eau.

Réduire les émissions de GES liées aux projets.

## Champ d'application

1. L’applicabilité de la présente NES déterminée au cours du processus d’évaluation environnementale et sociale décrit dans la NES n°1.

## Exigences

1. L'Emprunteur tiendra compte des conditions ambiantes et appliquera les principes et technologies d’utilisation rationnelle des ressources et de prévention de la pollution pratiques au plan technique et financier conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation. Les mesures appliquées durant la durée de vie du projet doivent être adaptées aux dangers et risques liés à la nature du projet et conformes aux bonnes pratiques internationales du secteur telles qu’elles sont reflétées dans diverses sources reconnues au plan international, notamment dans les Directives sur l’environnement, la santé et la sécurité du Groupe de la Banque mondiale (Directives ESS).

## Utilisation rationnelle des ressources

1. L'Emprunteur mettra en œuvre des mesures sur le plan technique et financier pour améliorer l’efficacité de sa consommation d’énergie, d’eau, ainsi que des autres ressources et intrants matériels, en mettant l’accent sur les domaines considérés comme ses activités commerciales de base. Ces mesures intégreront les principes d’une production plus propre dans la conception des produits et dans les processus de production en vue d’économiser les matières premières, l’énergie et l’eau. Lorsque des données de référence sont disponibles, l'Emprunteur procèdera à des comparaisons afin de déterminer le niveau relatif de son efficacité.

### Gaz à effet de serre

1. En sus des mesures d’utilisation rationnelle des ressources décrites plus haut, l'Emprunteur envisagera d’autres alternatives et mettra en œuvre celles qui sont pratiques au plan technique et financier, et rentables pour réduire les émissions de GES liées au projet lors de sa conception et de son exploitation.[[83]](#footnote-83).
2. Pour les projets prévoyant de produire ou produisant déjà plus de 25 000 tonnes d’équivalent CO2 par an,[[84]](#footnote-84) l'Emprunteur quantifiera les émissions provenant directement des installations qui lui appartiennent ou qu’il contrôle dans les limites physiques du projet,[[85]](#footnote-85) ainsi que les émissions indirectes associées à la production d’énergie hors site[[86]](#footnote-86) utilisée par le projet. L'Emprunteur procèdera à la quantification des émissions de GES une fois par an, conformément aux méthodologies et bonnes pratiques reconnues internationalement.

### Consommation d'eau

1. Si le projet est potentiellement un grand utilisateur d’eau, en sus de l’utilisation rationnelle des ressources prescrites par la présente NES, l'Emprunteur devra adopter des mesures permettant d’éviter ou de réduire l’utilisation de l’eau, afin que la consommation d’eau par le projet n’ait pas de répercussions négatives importantes sur d’autres utilisateurs de la ressource. Ces mesures comprendront, notamment, l’utilisation de mesures supplémentaires de préservation d’eau pratiques au plan technique dans le cadre des activités de l'Emprunteur, l’utilisation d’autres sources d’approvisionnement en eau, des mesures de compensation de la consommation d’eau, pour réduire la demande totale de ressources hydriques dans les limites des quantités disponibles ainsi que l’évaluation d’autres emplacements possibles pour le projet.
2. Pour les projets nécessitant une forte demande d'eau (plus de 5000 m3/ jour), il conviendra d'appliquer les mesures suivantes :

* Un bilan hydrique détaillé sera développé, maintenu et communiqué chaque année ;
  + Les possibilités d'amélioration continue en termes d'utilisation efficace de l'eau doivent être identifiées ;
  + L'utilisation spécifique de l'eau (mesurée par le volume d'eau utilisée par unité de production) sera évaluée ; et
  + Les opérations doivent être comparées aux normes existantes du secteur sur l'utilisation efficace de l'eau.

1. L'Emprunteur évaluera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, les impacts cumulatifs potentiels de l'utilisation de l'eau sur les communautés, d'autres utilisateurs, et sur l'environnement, et fera preuve que l'utilisation de l'eau n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les ressources en eau. Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur devra identifier et mettre en œuvre des mesures appropriées d'atténuation.

## Prévention de la pollution

1. L'Emprunteur évitera le rejet de polluants, ou le cas échéant, limitera et/ou contrôlera l’intensité ou le débit massique de leur rejet à l'aide des niveaux et des mesures de performance en vigueur dans la législation nationale ou dans les Directives ESS, selon la valeur la plus stricte. Cette disposition s’applique au rejet de polluants dans l’air, l’eau et les sols dans des conditions courantes, exceptionnelles ou accidentelles présentant un risque de répercussions locales, régionales et transfrontalières.
2. Lorsqu’une pollution s’est déjà produite,[[87]](#footnote-87) l'Emprunteur s’efforcera de déterminer si la responsabilité des mesures d’atténuation lui incombe. S’il est établi que l'Emprunteur est juridiquement responsable, ou si la pollution passée peut présenter un risque significatif pour la santé humaine ou l'environnement, l'Emprunteur devra réaliser une évaluation des risques pour la santé et la sécurité[[88]](#footnote-88) de la pollution existante et de ses effets sur les communautés, les travailleurs et l'environnement. L'assainissement du site sera réalisé conformément au droit national et aux BPII du secteur.[[89]](#footnote-89)
3. Pour faire face aux impacts négatifs des projets sur les conditions ambiantes existantes,[[90]](#footnote-90)l'Emprunteur prendra en considération un certain nombre de facteurs pertinents, notamment : (a) les conditions ambiantes existantes ; (b) le caractère limité de la capacité d’assimilation[[91]](#footnote-91) de l’environnement ; (c) l’affectation actuelle et future prévisible des terres ; (d) la proximité du projet avec des zones présentant un intérêt pour la biodiversité ; et (e) le potentiel d’impacts cumulatifs aux conséquences incertaines et/ou irréversibles.
4. En plus des mesures d’utilisation rationnelle des ressources et de lutte contre la pollution exigées par la présente NES, lorsque le projet peut potentiellement constituer une source importante d’émissions dans une zone déjà dégradée, l’Emprunteur envisagera des stratégies alternatives et adoptera des mesures pour éviter ou réduire ces effets négatifs. Ces stratégies comprennent, mais ne sont pas limitées à, l'évaluation des emplacements alternatifs du projet.

### Déchets

1. L'Emprunteur évitera de produire des déchets dangereux et non dangereux. Lorsque la production de déchets ne peut pas être évitée, l'Emprunteur réduira la production de déchets, récupèrera et réutilisera ces déchets d’une manière qui soit sans danger pour la santé humaine et l’environnement Si les déchets ne peuvent pas être recyclés ou réutilisés, l'Emprunteur traitera, détruira et éliminera ces déchets de manière appropriée sur le plan environnemental, notamment au moyen de mesures adéquates pour le traitement des émissions et des résidus découlant de la manipulation et du traitement des déchets.
2. Si les déchets produits sont jugés dangereux,[[92]](#footnote-92)l’Emprunteur adoptera d’autres alternatives conformes aux exigences de gestion (y compris pour l'entreposage, du transport et de l'élimination) des produits dangereux, y compris les bonnes pratiques internationales du secteur appropriée sur le plan environnemental et les limitations applicables à leur transport transfrontalier. En l'absence de telles exigences, l'Emprunteur adoptera d'autres BPII pour une gestion et une élimination écologiquement rationnelle. Lorsque l’élimination des déchets est réalisée par des tiers, l'Emprunteur aura recours à des entrepreneurs de bonne réputation et légitimes, titulaires d’un permis accordé par les organismes publics de réglementation compétents et il obtiendra la documentation depuis la chaîne de possession jusqu’à la destination finale. L'Emprunteur devra s’assurer qu’il existe des décharges répondant à des normes acceptables et, s’il en existe, il devra les utiliser. Dans le cas contraire, l'Emprunteur devra réduire la quantité de déchets envoyés vers de tels sites et envisager d’autres options d’élimination des déchets, et en particulier la possibilité de mettre en place ses propres installations de recyclage et d’élimination sur le site du projet.

### Gestion des matières dangereuses

1. L'Emprunteur évitera de fabriquer, de commercialiser et d’utiliser des produits chimiques et des matières dangereuses interdites au plan international ou soumises à une procédure de restriction ou d'élimination progressive sauf dans un but acceptable tel que défini par les conventions ou protocoles ou si une exemption a été obtenue par l'Emprunteur, conformément aux engagements du gouvernement Emprunteur dans le cadre des accords internationaux applicables.
2. L'Emprunteur réduira et contrôlera la diffusion et l'utilisation de matières dangereuses. Leur production, leur transport, leur manipulation, leur stockage et leur utilisation dans le cadre des activités du projet seront évalués par le biais de l'évaluation environnementale et sociale. L'Emprunteur envisagera la possibilité d’utiliser des matières de substitution moins dangereuses, lorsque des matières dangereuses doivent être utilisées dans les processus de fabrication ou d’autres opérations.

### Utilisation et gestion des pesticides

1. Lorsque les projets impliquent le recours à des mesures de lutte antiparasitaire, l'Emprunteur mettra en œuvre, de préférence, un programme de lutte intégrée contre les ennemis des cultures[[93]](#footnote-93) et/ou de lutte antivectorielle intégrée[[94]](#footnote-94) visant les infestations en utilisant des stratégies multiples.
2. Lors de l'achat de tout pesticide, l'Emprunteur évaluera la nature et le niveau des risques associés, en tenant compte de l'utilisation proposée et des utilisateurs visés.[[95]](#footnote-95)L'Emprunteur n'utilisera pas de produits pesticides qui contiennent des ingrédients actifs qui sont répertoriés dans les Annexes A , B et ceux qui répondent aux critères de l'Annexe D de la Convention de Stockholm, ceux qui sont énumérées à l'annexe III de la Convention de Rotterdam, ou ceux qui sont limités dans le cadre du Protocole de Montréal, sauf lorsque l'objectif est acceptable tel que défini par lesdites Conventions ou Protocole, ou si une exemption a été obtenue par l'Emprunteur en vertu de ces Conventions ou Protocole, conformément aux engagements de l’Emprunteur en vertu de ceux-ci et d'autres accords internationaux applicables. L'Emprunteur n’utilisera pas de produits qui entrent dans le cadre de la Classification recommandée des pesticides en fonction des dangers, Catégorie Ia (extrêmement dangereux) et Ib (hautement dangereux)[[96]](#footnote-96) du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques de l'OMS.[[97]](#footnote-97)L'Emprunteur n’utilisera pas de pesticides de la Catégorie II si : (a) le pays ne dispose pas de restrictions sur leur distribution, gestion et l'utilisation ; ou (b) s'ils sont susceptibles d'être utilisés par, ou d'être accessibles au personnel, aux agriculteurs ou à d'autres sans formation, équipement et installations permettant de gérer, stocker et utiliser correctement ces produits.
3. Les critères suivants s'appliquent à la sélection et à l'utilisation de ces pesticides : (a) ils auront des effets indésirables négligeables sur la santé humaine ; (b) ils s'avèreront efficaces contre les espèces cibles ; (c) ils auront un effet minimal sur les espèces non ciblées et l'environnement naturel. Les méthodes, le calendrier et la fréquence de l'application des pesticides visent à minimiser les dommages aux ennemis naturels. Les pesticides utilisés dans les programmes de santé publique devront être sûrs pour les habitants et les animaux domestiques dans les zones traitées, ainsi que pour le personnel qui les appliquent ; (d) leur utilisation devra prendre en compte la nécessité de prévenir le développement de résistances chez les ravageurs ; (e) lorsque leur enregistrement est obligatoire, tous les pesticides seront enregistrés ou autrement autorisés pour une utilisation sur les cultures, ou pour les modes d'utilisation, pour lesquels ils sont destinés dans le cadre du projet.
4. L'Emprunteur devra assurer que les pesticides utilisés sont produits, formulés, emballés, étiquetés, manipulés, entreposés, éliminés et appliqués conformément au Code de conduite international sur la gestion des pesticides de l'Organisation des Nations unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) (2013).[[98]](#footnote-98)
5. Pour tout projet impliquant des questions importantes de lutte antiparasitaire[[99]](#footnote-99) ou pour tout projet envisageant des activités susceptibles d'entraîner des problèmes importants en matière de gestion des ravageurs,[[100]](#footnote-100)l'Emprunteur préparera un Plan de lutte contre les ennemis des cultures. Un plan de lutte contre les ennemis des cultures sera également établi lorsque le financement proposé des produits antiparasitaires représentera une composante importante du projet.[[101]](#footnote-101)

### Suivi et conformité

1. L'Emprunteur surveillera les rejets dans l'environnement et leurs impacts sur l'environnement, les communautés et les travailleurs affectés par le projet. L'Emprunteur assurera également le suivi de la performance des technologies de lutte contre la pollution pour assurer leur fonctionnement efficace. En plus des exigences juridiques qui peuvent être imposées à l'Emprunteur, ce dernier devra rectifier les cas de non-respect des conditions d'autorisation ainsi que les normes relatives aux émissions et aux effluents contenues dans les Directives ESS qui ont été adoptées dans le cadre du projet. Le PEES devra inclure un plan de suivi.

# Norme environnementale et sociale n°4. Santé, sécurité et sûreté des communautés

## Introduction

1. La NES n°4 reconnaît le fait que les activités, les équipements et les infrastructures associés à un projet peuvent accroître les risques et les impacts auxquels sont exposées les communautés. En outre, les communautés qui subissent déjà les effets du changement climatique peuvent observer une accélération ou une intensification de ces effets par suite des activités du projet.
2. La présente norme couvre la responsabilité de l'Emprunteur de prévenir ou de minimiser les risques ou les effets sur la santé, la sécurité et la sûreté des communautés qui peuvent résulter d’activités liées à son projet, en portant une attention particulière aux groupes vulnérables.
3. En plus des exigences générales de la présente norme, les Emprunteurs doivent mettre en œuvre les exigences de la législation nationale et locale complétées par les mesures prévues dans les Directives ESS.

## Objectifs

Prévoir et éviter, durant la durée de vie du projet, les impacts négatifs sur la santé et la sécurité des Communautés affectées qui peuvent résulter de circonstances ordinaires ou non ordinaires.

Veiller à ce que la protection du personnel et des biens soit assurée de manière à éviter d’exposer les Communautés affectées à des risques ou à minimiser ces derniers.

## Champ d'application

1. Le champ d’application de la présente norme est déterminé durant le processus d’identification des impacts et des risques environnementaux et sociaux décrits à la NES n°1.
2. La présente NES tient compte des risques et des impacts potentiels sur les Communautés affectées par les activités du projet. Les exigences relatives à la santé et la sécurité au travail pour les travailleurs sont énoncées dans la NES n°2, et les normes environnementales pour éviter ou minimiser les impacts sur la santé humaine et l'environnement dus à la pollution existante ou en cours sont énoncées dans la NES n°3.

## Exigences

### Santé, sécurité et sûreté des communautés

1. Lors du cycle de vie du projet, l’Emprunteur évaluera les risques et les impacts sur la santé et la sécurité auxquels sont exposées les Communautés affectées et prendra les mesures de prévention et de maîtrise conformes aux conventions et aux protocoles en vigueur, aux exigences légales nationales, et en leur absence, aux Bonnes pratiques industrielles internationales (BPII), telles que les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale ou qui proviennent d’autres sources agréées au plan international. L’Emprunteur identifiera les risques et les impacts et proposera des mesures d’atténuation adaptées à la hiérarchie d'atténuation.
2. L'Emprunteur veillera à la mise en place d'un mécanisme de règlement des griefs conformément à la NES n°10 le plus tôt possible dans le développement du projet pour répondre aux préoccupations spécifiques de la communauté en vertu de la présente NES.

#### Conception et sécurité des infrastructures et des équipements

1. L'Emprunteur procèdera à la conception, à la construction, à l’exploitation et à la mise hors service des éléments structurels du projet conformément aux BPII, en prenant en compte les risques auxquels sont exposées des tierces parties ou les Communautés affectées. Lorsque les nouveaux bâtiments et structures seront accessibles aux membres du public, l'Emprunteur portera une attention particulière à l’exposition potentielle aux risques additionnels associés à des accidents liés aux opérations et ou à des risques naturels et respectera le principe de l’accessibilité universelle[[102]](#footnote-102) Les éléments structurels seront conçus et construits par des professionnels compétents, et certifiés ou approuvés par des autorités ou des professionnels compétents. La conception des infrastructures prendra en compte les considérations sur le changement climatique, le cas échéant, si cela est réalisable.
2. Lorsque des éléments structurels sont situés dans des sites présentant des risques élevés, et peuvent, en cas de défaillance ou de dysfonctionnement, compromettre la sécurité des communautés, l'Emprunteur engagera un ou plusieurs experts extérieurs disposant d’une expérience pertinente et reconnue acquise dans le cadre de projets similaires, autres que ceux responsables de la conception et de la construction du projet, afin d’effectuer une évaluation du projet le plus en amont possible dans l’élaboration du projet et tout au long des phases de conception, de construction, exploitation et de mise hors service. Les exigences supplémentaires relatives à la sécurité des barrages sont énoncées dans l'Annexe 1.
3. Si nécessaire, des contrôles de sécurité appropriés et de lutte contre les incendies seront effectués par des tiers, aussi bien pour les bâtiments existants qui sont utilisés à des fins communautaires que pour les nouveaux bâtiments avant leur mise en service ou utilisation.

#### Sécurité des produits et des services

1. Lorsque le projet implique la production et / ou la commercialisation de produits de consommation, l'Emprunteur devra assurer la sécurité des produits grâce à des processus de conception et de fabrication appropriés pour les activités de production, ainsi qu'un stockage, une manutention et un transport appropriés pour la distribution des produits. Les Bonnes pratiques internationales de l'industrie (BPII) doivent être respectées, y compris les exigences générales de sécurité spécifiques aux normes et aux codes de bonnes pratiques de sécurité des produits dans un secteur d'activité donné.
2. L'Emprunteur identifiera et évaluera les risques et les impacts potentiels de ses produits sur la santé et la sécurité des consommateurs au cours du processus d'évaluation des projets. L'approche de la sécurité des produits se conformera à la hiérarchie d'atténuation et assurera qu'une information adéquate sur les risques pour la santé et la sécurité des produits soient communiquée aux consommateurs. Dans les situations impliquant des produits qui se révèleront nocifs pour la santé, l'Emprunteur veillera à la mise en place de politiques et de procédures de rappel et de retrait des produits.
3. L'Emprunteur se conformera aux limites de sécurité prévues, n'utilisera pas de substances interdites par les réglementations nationales ou internationales, et étiquètera les produits avec des avertissements relatifs aux effets sur la santé et à la sécurité des consommateurs.
4. Lorsque le projet concerne la fourniture de services aux communautés, l'Emprunteur assurera la sécurité et la qualité de ces services par le biais des systèmes de gestion de la qualité appropriés pour veiller à ce que ces services ne présentent pas de risques ou d'impacts sur la santé et la sécurité des communautés.

#### Trafic routier et sécurité routière

1. L'Emprunteur identifiera, évaluera et surveillera les risques potentiels liés au trafic et à la sécurité routière pour les travailleurs et les communautés potentiellement affectées tout au long du cycle de vie projet et, le cas échéant, devra élaborer des mesures et des plans pour y faire face.
2. L'Emprunteur devra utiliser des outils tels que l'Examen de la capacité de gestion de la sécurité routière (ECGSR),[[103]](#footnote-103)pour identifier les mesures de sécurité routière et intégrer des composants réalisables techniquement et financièrement pour la sécurité routière dans la conception du projet pour atténuer les impacts potentiels de la sécurité routière sur les communautés locales concernées. Le cas échéant, l'Emprunteur procédera à un audit de la sécurité routière pour chaque phase du projet et contrôlera régulièrement les rapports d'incidents et d'accidents pour identifier et résoudre les problèmes ou les tendances négatives sur la sécurité. Pour les Emprunteurs possédant des véhicules ou des flottes de véhicules (achetés ou loués), l'Emprunteur fournira une formation appropriée aux travailleurs sur la conduite et la sécurité du véhicule. L'Emprunteur assurera l'entretien régulier de tous les véhicules du projet.
3. Pour les projets qui utilisent du matériel de construction et d’autres équipements mobiles sur la voie publique ou lorsque l'utilisation de l'équipement du projet est susceptible d’avoir un impact sur ​​les voies publiques ou les autres infrastructures publiques, l'Emprunteur cherchera à éviter la survenue d'incidents et de blessures aux membres du public liées à l'utilisation de ces équipements.

#### Impacts sur l'environnement

1. Parce que les impacts directs du projet sur ​​l'environnement peuvent entraîner des risques pour la santé et la sécurité et des impacts négatifs sur les Communautés affectées,[[104]](#footnote-104)l'Emprunteur devra identifier les risques et les impacts potentiels et, le cas échéant et si possible, examiner comment ceux-ci peuvent être exacerbés par le changement climatique. Les impacts négatifs seront évités, mais s’ils sont inévitables, l'Emprunteur devra mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées.

#### Exposition des Communautés aux maladies

1. L'Emprunteur empêchera ou évitera le potentiel d’exposition des communautés aux maladies d’origine hydrique, aux maladies dues aux vecteurs liés à l’eau, et aux autres maladies contagieuses pouvant résulter des activités du projet, et tiendra compte du fait que les groupes vulnérables peuvent être davantage exposés et susceptibles à ces maladies que le reste de la population. Lorsque des maladies spécifiques sont endémiques au sein des communautés vivant dans la zone d’influence du projet, l'Emprunteur est encouragé à explorer les opportunités d’amélioration, durant le cycle de vie du projet, des conditions environnementales susceptibles de contribuer à réduire leur incidence.
2. L'Emprunteur devra prendre des mesures pour éviter ou réduire la transmission des maladies contagieuses qui pourraient être associées à l’afflux de main-d’œuvre temporaire ou permanente dans le cadre du projet.

#### Gestion des matières dangereuses et sécurité

1. L'Emprunteur évitera ou réduira le potentiel d’exposition de la communauté aux matières et substances dangereuses qui peuvent être libérées par le projet. S’il existe un potentiel d’exposition de la communauté (y compris les travailleurs et leurs familles) à des dangers, notamment ceux qui sont susceptibles de constituer une menace pour leur vie, l'Emprunteur prendra des précautions particulières pour prévenir ou réduire l’exposition du public auxdits risques en modifiant, remplaçant ou éliminant la situation ou la substance à l’origine des dangers. Si des matières dangereuses font partie intégrante des composantes ou des infrastructures du projet, l'Emprunteur accordera une attention particulière pendant les phases de construction et de mise en œuvre du projet, y compris les activités de déclassement, pour éviter d’exposer la communauté auxdits matériaux. L'Emprunteur déploiera tous les efforts raisonnables pour contrôler la sûreté des livraisons de matériaux dangereux, ainsi que le transport et l’élimination des déchets dangereux, et mettra en œuvre des mesures pour éviter ou contrôler l’exposition de la communauté aux matières dangereuses.

#### Préparation et réponse aux situations d’urgence

1. Les situations d'urgence sont des incidents imprévus, résultant à la fois de catastrophes naturelles et provoquées par l'homme, généralement sous la forme d'incendies, d'explosions, de fuites ou de déversements, qui peuvent survenir[[105]](#footnote-105) pour de nombreuses raisons différentes, y compris la mauvaise mise en œuvre des procédures d'exploitation qui sont conçues pour prévenir leur apparition. L'Emprunteur identifiera et mettra en œuvre des mesures afin de traiter ces incidents. Les mesures seront conçues pour éviter que les incidents nuisent à la santé et à la sécurité de la communauté affectée, et minimiser, atténuer et compenser les impacts qui peuvent survenir.
2. Les Emprunteurs engagés dans des projets susceptibles de provoquer des situations d'urgence[[106]](#footnote-106) devront réaliser une évaluation des risques et dangers (ERD) dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale entreprise en vertu de la NES n°1. Sur la base des résultats de l'ERD, l'Emprunteur préparera un Plan d'intervention d'urgence (PIU) en coordination avec les autorités locales compétentes et la communauté affectée.
3. Un PIU comprendra au minimum : (a) des contrôles techniques (comme le confinement, les alarmes automatiques et les systèmes de fermeture) en rapport avec la nature et l'ampleur du danger ; (b) l'identification et l'accès sécurisé aux équipements d'urgence sur place et à proximité ; (c) les procédures de notification pour les intervenants d'urgence désignés ; (d) différents moyens de communication pour notifier la communauté affectée et les autres parties prenantes ; (e) un programme de formation pour les intervenants d'urgence, y compris des exercices à intervalles réguliers ; (f) des procédures d'évacuation du public ; (g) la désignation du coordonnateur chargé de la mise en œuvre du PIU ; et (h) les mesures de restauration et de nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
4. L'Emprunteur documentera ses activités de préparation et d'intervention, les ressources et les responsabilités, et communiquera les informations appropriées, ainsi que tout changement important ultérieur, aux Communautés affectées, aux organismes gouvernementaux concernés ou aux autres parties concernées.

### Personnel chargé de la sécurité

1. Si l'Emprunteur emploie, directement ou dans le cadre d’un contrat de services, des agents pour assurer la sécurité de son personnel et de ses biens, il évaluera les risques posés par ses dispositifs de sécurité aux personnes sur le site du projet ou à l’extérieur de ce dernier. Lorsqu’il prendra ces dispositions, l'Emprunteur respectera les principes de proportionnalité et les BPII,[[107]](#footnote-107) ainsi que le droit applicable en matière d’embauche, de règles de conduite, de formation, d’équipement et de surveillance de ce personnel.
2. L'Emprunteur procèdera à des enquêtes raisonnables pour s’assurer que les agents chargés d’assurer la sécurité ne sont pas soupçonnés d’avoir participé à des actions abusives dans le passé ; veillera à ce que lesdits agents reçoivent une formation adéquate (ou déterminent qu'ils sont formés) à l’utilisation de la force (et le cas échant, l’utilisation des armes à feu), et à une conduite appropriée envers les employés et les Communautés affectées, et leur imposera d’agir conformément aux lois applicables.
3. L'Emprunteur n’autorisera pas le recours à la force sauf à des fins préventives ou défensives proportionnelles à la nature et à la gravité de la menace. L'Emprunteur mettra en place un mécanisme de règlement des griefs permettant aux Communautés affectées d’exprimer leurs préoccupations quant aux mesures de sécurité et aux actions du personnel de sécurité.
4. L'Emprunteur prendra les dispositions nécessaires pour s’assurer que le personnel de sécurité du gouvernement déployé pour fournir des services de sécurité agisse conformément aux dispositions des paragraphes [26](#bookmark86)  et [28](#bookmark87)  ci-dessus, et encouragera les autorités publiques pertinentes à communiquer au public les mesures de sécurité concernant les installations de l'Emprunteur, sauf s’il existe des raisons impératives de ne pas les diffuser.
5. L'Emprunteur mènera une enquête pour toute allégation crédible d’acte illicites ou de violations du personnel de sécurité et prendra des mesures (ou imposera aux parties appropriées de prendre des mesures) pour empêcher que ces actions ne se reproduisent, et informera les pouvoirs publics des actes illicites et abusifs.

## NES N°4 – ANNEXE 1. SÉCURITÉ DES BARRAGES

### Nouveaux barrages

1. L'Emprunteur veillera à ce que la conception et la construction de nouveaux barrages soient supervisées par des professionnels expérimentés et compétents, et que le propriétaire du barrage adopte et mette en œuvre les mesures de sécurité relatives au barrage lors de la conception, l'appel d'offres, la construction, l'exploitation et l'entretien du barrage et des travaux connexes.
2. Les exigences en matière de sécurité des barrages énoncées dans la présente Annexe[[108]](#footnote-108) s’appliquent :
   1. Aux « grands barrages » tels que définis dans la Constitution de la Commission internationale des grands barrages (CIGB) ;[[109]](#footnote-109)
   2. Tous les autres barrages (appelés « petits barrages ») susceptibles d'entraîner des risques de sécurité, comme une exigence exceptionnelle de traitement d'une inondation, un emplacement dans une zone de forte sismicité, des fondations qui sont complexes et difficiles à préparer, la rétention de matières toxiques, ou potentiel d'impacts significatifs en aval. Ces barrages peuvent inclure des étangs, des barrages de rétention de boues locales, et des réservoirs de remblai ; et
   3. Les petits barrages qui sont appelés à devenir de grands barrages au cours de leur durée de vie.
3. Les grands barrages nécessitent :
   1. Des évaluations menées par un Groupe indépendant d'experts (le Groupe) de l'étude, la conception et la construction du barrage et le début des opérations ;
   2. La préparation et la mise en œuvre de plans détaillés : un plan de supervision de la construction et de l'assurance de la qualité, un plan d'instrumentation, un plan d'exploitation et de maintenance, et un plan de mesures d'urgence. Le détail des plans sont décrits ci-dessous (« Rapports sur la sécurité des barrages : contenu et calendrier ») ;
   3. La présélection des soumissionnaires au cours du processus d'approvisionnement et d'appel d'offres ; et
   4. Des inspections périodiques sur la sécurité du barrage après sa construction.
4. Le Groupe consiste de trois ou plusieurs experts nommés par l'Emprunteur et approuvés par la Banque, ayant une expertise dans les différents domaines techniques pertinents pour les aspects de sécurité des barrages.[[110]](#footnote-110) Le Groupe d'experts examinera et conseillera l'Emprunteur sur les questions relatives à la sécurité des barrages et les autres aspects critiques des barrages, ses ouvrages annexes, son bassin, la zone entourant le barrage et les zones en aval. L'Emprunteur devra normalement prolonger la composition et le mandat du Groupe d'experts au-delà de la sécurité des barrages, pour couvrir des domaines tels que la formulation du projet, la conception technique, les méthodes de construction ; et, pour les barrages de stockage d'eau, des ouvrages tels que les installations électriques, la dérivation des rivières pendant la construction, les ascenseurs à bateaux et les échelles à poissons.
5. L'Emprunteur fera appel aux services du Groupe et fournira un soutien administratif pour ses activités. Dès le début de la préparation du projet, l'Emprunteur organisera des réunions et des évaluations par le Groupe, qui se poursuivront tout au long de l'enquête, la conception, la construction et les phases initiales de remplissage et de démarrage du barrage.[[111]](#footnote-111)L'Emprunteur devra tenir la Banque informée des dates de réunions du Groupe, de sorte que la Banque envoie un observateur à ces réunions. Après chaque réunion, le Groupe fournira à l'Emprunteur un rapport écrit sur ses conclusions et recommandations, signé par chaque membre participant ; l'Emprunteur fournira une copie de ce rapport à la Banque. Après le remplissage du réservoir et le démarrage du barrage, la Banque examinera les conclusions et les recommandations du Groupe. Dans les cas où le remplissage et le démarrage du barrage n'ont posé aucune difficulté, l'Emprunteur pourra dissoudre le Groupe.

### Barrages existants et barrages en construction

1. Lorsqu'un projet s'appuie ou peut s'appuyer sur les performances d'un barrage existant ou d'un barrage en cours de construction (BCC) dans le territoire de l'Emprunteur, ce dernier devra contacter un ou plusieurs spécialistes indépendants sur les barrages pour : (a) inspecter et évaluer le niveau de sécurité du barrage existant ou en cours de construction, ses dépendances et son historique de performance ; (b) examiner et évaluer les procédures d'exploitation et d'entretien du propriétaire ; et (c) fournir un rapport écrit des constatations et des recommandations pour tous les travaux de réparation ou de mesures liées à la sécurité nécessaire à la mise à niveau du barrage existant ou en construction à un niveau de sécurité acceptable.
2. Ces projets comprennent, par exemple, les centrales électriques ou les systèmes d'approvisionnement en eau qui s'approvisionnent directement à partir d'un réservoir contrôlé par un barrage existant ou en construction ; les barrages de dérivation ou les structures hydrauliques en aval d'un barrage existant ou en construction ; lorsqu'une panne du barrage en amont pourrait causer des dommages importants ou des pannes des installations du projet ; et les projets d'irrigation ou d'approvisionnement en eau qui dépendront du stockage et de l'exploitation d'un barrage existant ou en construction pour leur approvisionnement en eau et pourraient ne pas fonctionner. Ces projets comprennent également les projets qui nécessitent l'augmentation de la capacité d'un barrage existant, ou des changements des caractéristiques des matériaux confisqués, lorsque la défaillance du barrage existant pourrait causer des dommages ou des pannes des installations du projet.
3. L'Emprunteur pourra utiliser une évaluation ou des recommandations préalablement préparées sur la sécurité pour apporter des améliorations à un barrage existant ou en construction lorsque : (a) un programme efficace de sécurité des barrages est déjà en service ; et (b) des inspections de niveau complet et des évaluations du barrage existant ou en construction ont déjà été effectuées et documentées, et sont satisfaisantes pour la Banque.
4. Pour les projets qui comprennent des mesures de sécurité des barrages supplémentaires ou nécessitant des travaux de réparation, l'Emprunteur veillera à ce que : (a) le barrage est conçu et sa construction est supervisée par des professionnels compétents ; et (b) les rapports et les plans nécessaires pour un nouveau barrage (voir le paragraphe 3 [(b)](#bookmark95) de la présente Annexe) sont préparés et mis en œuvre. Pour les cas à haut risque impliquant un travail de réparation important et complexe, l'Emprunteur fera également appel à un panel d'experts indépendants sur la même base que pour un nouveau barrage (voir les paragraphes [3](#bookmark93) [(a)](#bookmark94) et [4](#bookmark96) de la présente Annexe).
5. Lorsque le propriétaire du barrage existant ou en construction est une entité autre que l'Emprunteur, ce dernier conclut des accords ou des arrangements pour que les mesures énoncées aux paragraphes [6](#bookmark98) à [9](#bookmark99) soient réalisées par le propriétaire.
6. Le cas échéant, l'Emprunteur pourra discuter avec la Banque des mesures nécessaires pour renforcer les cadres institutionnels, législatifs et réglementaires pour les programmes de sécurité des barrages dans le pays.

### Rapports de sécurité des barrages - Contenu et calendrier

1. Les Rapports de sécurité des barrages doivent contenir les éléments suivants :
   1. Un Plan de supervision de la construction et de l'assurance de la qualité. Ce plan porte sur l'organisation, les effectifs, les procédures, l'équipement et les qualifications de supervision de la construction d'un nouveau barrage ou tout travail de réparation sur un barrage existant. Pour un barrage autre qu'un barrage de stockage d'eau, ce plan tient compte de la période généralement longue de construction, couvrant les exigences de supervision au fur et à mesure de la construction du barrage - y compris toute modification corrélative des matériaux de construction ou les caractéristiques des matériaux impliqués - sur une période de plusieurs années.
   2. Un Plan d'instrumentation. Il s'agit d'un plan détaillé pour la mise en place des instruments permettant de surveiller et d'enregistrer le statut du barrage et les facteurs hydrométéorologiques, structurels et sismiques connexes. Il est préparé au cours de la phase de conception, préalablement à l'avis d'appel d'offres et est remis au Groupe indépendant.
   3. Un Plan d'exploitation et de maintenance (E&M) Ce plan détaillé couvre la structure organisationnelle, la dotation en personnel, l'expertise technique et la formation nécessaires ; le matériel et les installations nécessaires pour exploiter et entretenir le barrage ; les procédures d'E&M et leurs modalités de financement, y compris la maintenance et les inspections de sécurité à long terme. Le Plan E&M relatifs à un barrage autre qu'un barrage de stockage d'eau, en particulier, reflète les changements dans la structure du barrage ou la nature des matériaux nécessaires sur une période de plusieurs années. Les éléments nécessaires pour finaliser le plan et lancer les opérations sont normalement financées dans le cadre du projet.
   4. Un Plan de préparation aux situations d’urgence. Ce plan précise les rôles des parties responsables lorsque de la rupture du barrage est considérée comme imminente, ou lorsque la libération du flux opérationnel menace la vie en aval, les biens ou les opérations économiques qui dépendent des niveaux de débit de la rivière. Il comprend les éléments suivants : des déclarations claires sur la responsabilité de la prise de décision dans le cadre de l'exploitation du barrage et toute communication d'urgence associée ; la cartographie des niveaux d'inondation dans différentes situations d'urgence ; les caractéristiques du système d'alerte de crue ; et les procédures d'évacuation des zones menacées et de mobilisation des forces et du matériel d'urgence. Le plan peut être élaboré au cours de la mise en œuvre, au plus tard un an avant la date prévue de remplissage initial du réservoir.

# Norme environnementale et sociale n°5. Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire

## Introduction

1. LA NES n°5 reconnaît que l’acquisition de terres et les restrictions quant à leur utilisation par des projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres. L’acquisition de terres liées au projet[[112]](#footnote-112) et les restrictions quant à leur utilisation[[113]](#footnote-113) désignent un déplacement physique (déménagement ou perte d’un abri) et le déplacement économique (perte d’actifs ou d’accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d’existence)[[114]](#footnote-114), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les Communautés affectées n’ont pas le droit de refuser que l’acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l’utilisation de leurs terres entraînent un déplacement.
2. Si elle n’est pas correctement gérée, la réinstallation involontaire peut entraîner des conséquences durables et l’appauvrissement des personnes et des Communautés affectées, ainsi que des dommages pour l’environnement et une tension sociale dans les régions vers lesquelles ces populations ont été déplacées. Pour ces raisons, les réinstallations involontaires devraient être évitées.[[115]](#footnote-115)Lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, des mesures appropriées pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées (et les communautés hôtes) doivent être soigneusement préparées et mises en œuvre.

## Objectifs

Éviter, et au cas où cela n’est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives des projets.

Éviter l’expulsion forcée.[[116]](#footnote-116)

Anticiper et éviter, ou le cas échéant, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l’acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : (a) fournissant une indemnisation pour la perte d’actifs au prix de remplacement[[117]](#footnote-117) et (b) veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d’une communication appropriée des informations, d’une consultation et de la participation éclairées des personnes affectées.

Aider les personnes déplacées à améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d’existence et les conditions de vie

Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres qui sont physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats, l'accès aux services et la sécurité d’occupation.[[118]](#footnote-118)

## Champ d'application

1. Le champ d’application de la présente norme est déterminé durant le processus d’identification des impacts et des risques environnementaux et sociaux décrits à la NES n°1.
2. La présente NES s’applique à la perte temporaire ou permanente de terres ou de biens, ou aux restrictions sur l'utilisation de terres, liées aux types suivants de transactions foncières :
   1. Droits fonciers ou droits d’utilisation des terres acquis par expropriation ou par d’autres procédures contraignantes conformément au système juridique du pays hôte ;
   2. Droits fonciers ou d’utilisation des terres acquis par des règlements négociés avec les propriétaires ou les personnes qui disposent d’un droit légal sur les terres si l’expropriation ou une autre procédure légale obligatoire a résulté de l’échec des négociations ;[[119]](#footnote-119)
   3. Les restrictions sur l’utilisation des terres et sur l’accès aux ressources naturelles font perdre à une communauté ou à des groupes au sein d’une communauté l’accès à l’utilisation des ressources dans les zones où elles ont des droits d’utilisation coutumiers ou traditionnels reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles les zones protégées désignées, les forêts, les zones de biodiversité ou les zones tampons sont établies en lien avec le projet ;[[120]](#footnote-120)
   4. La réinstallation de population occupant ou utilisant les terres sans avoir des droits d’utilisation coutumiers, traditionnels ou reconnus préalablement au démarrage du projet ;
   5. Les restrictions de l’accès aux terres ou de l’utilisation d’autres ressources, notamment les ressources naturelles et biens communaux, tels que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l’eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
   6. Les droits fonciers, les titres fonciers ou les ressources foncières abandonnées par des individus ou des communautés sans le paiement intégral de la compensation ;[[121]](#footnote-121) et
   7. L'acquisition de terres ou les restrictions d'utilisation des terres qui se produisent avant le démarrage du projet, mais qui ont été réalisées ou engagées en prévision de, ou en préparation du projet.
3. La présente norme ne s'applique pas :
   1. Aux transactions volontaires commerciales légalement enregistrées pour lesquelles le vendeur se voit proposer véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est précisément informé des choix disponibles et de leurs implications ;[[122]](#footnote-122)
   2. Les impacts sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne sont pas une conséquence directe des restrictions sur l'acquisition des terres ou l'utilisation des terres imposées par le projet sur le terrain des personnes ou des Communautés affectées ;[[123]](#footnote-123)
   3. La gestion des réfugiés en provenance de, ou de personnes déplacées en interne, en raison des catastrophes naturelles, des conflits, de la criminalité et de la violence ;
   4. Les activités de reconnaissance ou de régularisation des terres ;
   5. La réglementation ou la planification des ressources naturelles ou de l'utilisation des terres au niveau régional ou national pour promouvoir la durabilité.

Toutefois, dans le cas de toutes ces activités, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle peut être requise conformément à la NES n°1, pour identifier les risques et les impacts potentiels, ainsi que les solutions ou les mesures alternatives pour minimiser et atténuer les impacts économiques et sociaux négatifs, en particulier ceux qui affectent les groupes pauvres et vulnérables.

## Exigences

### Généralités

#### Critères d'éligibilité

1. Les personnes déplacées peuvent être classées en catégories de personnes :
   1. Qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens qu’elles occupent ou utilisent ;
   2. Qui n’ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres ou les biens qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l’être ;[[124]](#footnote-124) ou
   3. Qui n’ont aucun droit légal ou revendication susceptibles d’être reconnus sur les terres ou biens qu’elles occupent ou utilisent.

Le recensement déterminera le statut des personnes déplacées.

#### Conception du projet

1. L'Emprunteur devra démontrer que l'acquisition involontaire de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux exigences directes du projet pour servir les objectifs clairement définis du projet dans un délai clairement déterminé. L'Emprunteur étudiera les conceptions alternatives possible du projet afin d’éviter ou de réduire l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres, en particulier lorsqu'elles entraînent un déplacement physique ou économique, tout en comparant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux impacts sur les populations pauvres et vulnérables.

#### Indemnisation et avantages pour les personnes déplacées

1. Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions sur leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux Communautés affectées une indemnisation au coût de remplacement intégral, ainsi que d’autres aides si nécessaire leur permettant d’améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens d’existence, comme prévu dans les dispositions des paragraphes [22](#bookmark119) à [32](#bookmark123) de la présentes NES.[[125]](#footnote-125)

1. Les normes de rémunération pour les catégories de terres et d'immobilisations seront divulguées et appliquées de manière cohérente (même si les taux de rémunération peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées). Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera documentée, et la compensation sera répartie selon des procédures transparentes.
2. Lorsque les moyens d’existence des personnes déplacées sont tirés de l’utilisation des terres,[[126]](#footnote-126) ou lorsque les terres sont collectivement détenues, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées une indemnisation sous la forme de terres, sauf s'il peut être prouvé qu'un remplacement équivalent est impossible. Selon la nature et les objectifs du projet, l'Emprunteur donnera également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer parti des avantages appropriés liés au plan du développement. Dans le cas de personnes affectées en vertu du paragraphe 6 [(c),](#bookmark111) une aide à la réinstallation sera fournie en lieu et place d'indemnisation des terres, comme décrit dans les paragraphes [25](#bookmark120) et [30(c).](#bookmark122)
3. L’Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées, conformément à la présente NES et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnisations.
4. Dans certains cas, des difficultés importantes liées à l'indemnisation de certaines personnes affectées peuvent se produire, par exemple, lorsque la propriété des terres ou le statut juridique de l'utilisation ou de la jouissance des terres fait l'objet de longs différends, lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absents ont échoué, ou lorsque les individus ont rejeté l'indemnisation qui a été proposée en conformité avec le plan approuvé. À titre exceptionnel, avec l'accord préalable de la Banque et lorsque l'Emprunteur démontre que tous les efforts raisonnables pour résoudre ces questions ont été prises, l'Emprunteur pourra déposer des fonds d'indemnisation, tel que requis par le plan sur un compte séquestre et procéder aux activités pertinentes du projet. Toute indemnisation placée sous séquestre sera mise à la disposition des personnes éligibles en temps opportun dès que les problèmes seront résolus.
5. L'indemnisation pourra également être versée par tranches, sachant que des paiements en espèces forfaitaires compromettraient probablement les objectifs sociaux ou de réinstallation, ou lorsqu'il existe des impacts continus sur les activités de subsistance. Dans de tels cas, le versement initial sera au moins suffisant pour couvrir les dépenses de réinstallation et les besoins immédiats de subsistance, et sera payé avant la dépossession. Les dispositions relatives au versement intégral du reste du montant de l'indemnisation seront clairement précisées dans le plan, et le paiement des fonds d'indemnisation restants sera assuré par un compte séquestre (établi et entièrement financé avant le déplacement) ou des mesures comparables.

#### Engagement des communautés

1. L'Emprunteur interagira avec les Communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus d’engagement des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décision relatif au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. L’accès à l’information pertinente et la participation des personnes et des Communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d’existence et de la réinstallation.[[127]](#footnote-127) Des exigences supplémentaires s’appliquent aux consultations des populations autochtones, conformément à la NES n°7.

#### Mécanisme de règlement des griefs

1. L'Emprunteur mettra en place un mécanisme de règlement des griefs conforme à la NES n°10 dès que possible au cours de la phase de développement du projet pour traiter en temps opportun les préoccupations précises liées à l’indemnisation, la réinstallation ou la restauration des moyens de subsistance soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres). Dans la mesure du possible, ces mécanismes de règlement des griefs utiliseront les systèmes existants de règlement des griefs formels ou informels appropriés aux fins du projet, complétés au besoin par les dispositions spécifiques du projet, notamment un mécanisme de recours destiné à la résolution impartiale des litiges.

#### Planification et mise en œuvre

1. Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont inévitables, l'Emprunteur procèdera à un recensement pour identifier les personnes qui seront affectées par le projet, établir un inventaire des terres et des actifs concernés dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale,[[128]](#footnote-128)déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et à de l’aide,[[129]](#footnote-129) ainsi qu’à décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admises à bénéficier de ces prestations. L'évaluation sociale se penchera également sur les revendications des communautés qui, pour des raisons légitimes, sont susceptibles d'être absentes de la zone du projet pendant la période de recensement, comme par exemple les exploitants de ressources saisonnières. Parallèlement au recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d’éligibilité. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet.
2. Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur préparera un plan[[130]](#footnote-130) compatible aux risques et aux impacts associés au projet :
   1. Pour les projets dont l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont mineures, qui n'auront pas d'impact mesurable sur les revenus ou les moyens de subsistance, le plan permettra d'établir les critères d'admissibilité des personnes affectées, établira les modalités et les normes d'indemnisation, et intègrera les dispositions relatives aux consultations, au suivi et au règlement des plaintes ;
   2. Pour les projets entraînant un déplacement physique, le plan définira les mesures complémentaires pertinentes pour la réinstallation des personnes affectées ;
   3. Pour les projets impliquant un déplacement économique avec des conséquences sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus, le plan définira les mesures complémentaires relatives à l'amélioration ou à la restauration des moyens de subsistance ; et
   4. Pour les projets qui peuvent imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès aux ressources dans les parcs ou zones légalement désignés ou dans les autres ressources communes sur lesquelles les populations locales peuvent dépendre à des fins de subsistance, le plan mettra en place un processus participatif pour déterminer les restrictions appropriées sur l'utilisation et définir les mesures d'atténuation pour faire face aux impacts négatifs sur les moyens d'existence qui peuvent résulter de ces restrictions.
3. Le plan de l'Emprunteur établira les rôles et les responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et inclura les dispositions pour le financement d'urgence pour faire face aux dépenses imprévues, ainsi que les modalités d'intervention rapide et coordonnée aux circonstances imprévues qui entravent les progrès vers les résultats souhaités.[[131]](#footnote-131)
4. L'Emprunteur établira des procédures pour suivre et évaluer l’exécution du plan et prendra, le cas échéant, les mesures correctives pendant la mise en œuvre pour atteindre les objectifs de la présente norme. L'étendue des activités de surveillance sera proportionnelle aux risques et aux impacts du projet. Pour les projets présentant des risques importants de réinstallation involontaire, l'Emprunteur aura recours aux services de spécialistes compétents dans les questions de réinstallation qui assureront le suivi des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils en matière de conformité aux exigences de la présente norme et produiront des rapports réguliers de suivi. Les personnes concernées seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports périodiques de suivi seront préparés et les personnes concernées seront informées des résultats du suivi.
5. La mise en œuvre du plan de l'Emprunteur sera considérée comme complète lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été corrigés d’une manière conforme aux objectifs cités de la présente norme. Pour tous les projets ayant des impacts significatifs sur la réinstallation involontaire, l'Emprunteur commandera un audit externe d'achèvement du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été achevées. L’audit d’achèvement comprendra, au minimum, un examen de la totalité des mesures d’atténuation mises en œuvre par l’Emprunteur, la comparaison des résultats de la mise en œuvre et des objectifs convenus, et la conclusion consistant à recommander de mettre fin ou non au processus de suivi.
6. Lorsque la nature ou l’ampleur exacte des acquisitions de terres ou des restrictions de l’utilisation des terres liées au projet susceptibles d’entraîner des déplacements physiques et/ou économiques sont inconnues en raison de l’état de développement du projet, l'Emprunteur élaborera un cadre dont les principes généraux seront compatibles avec la présente norme. Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l’information nécessaire sera rendue disponible, un tel cadre donnera lieu à un plan compatible avec les risques et les impacts potentiels.

### Déplacement

#### Déplacement physique

1. Dans le cas de déplacement physique, l'Emprunteur mettra en place un plan de réinstallation qui couvrira au minimum les exigences applicables de la présente norme quel que soit le nombre de personnes affectées. Le plan sera conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement, mettre en évidence les possibilités de développement. Il devra élaborer un budget et un échéancier de réinstallation et définir les droits de toutes les catégories de personnes affectées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière sera portée aux besoins des groupes pauvres et vulnérables. L'Emprunteur documentera toutes les transactions d’acquisition des droits sur les terres, ainsi que les mesures d’indemnisation et les activités de réinstallation.
2. Si des populations qui vivent dans la zone du projet doivent se déplacer vers un autre lieu, l'Emprunteur : (a) offrira aux personnes déplacées un choix entre différentes options de réinstallation faisables, comprenant un logement de remplacement adéquat ou une indemnité monétaire, le cas échéant ; et (b) fournira une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites construits pour les personnes déplacées offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont elles jouissaient ou conformes aux codes ou aux normes en vigueur. La meilleure option sera appliquée. Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être préparés, les communautés hôtes seront consultées sur les options de planification et les plans de réinstallation assureront un accès continu, au moins aux niveaux ou aux normes existantes, pour les communautés hôtes dans les établissements et services. Les préférences des personnes déplacées en matière de réinstallation dans des communautés et groupes déjà existants seront prises en considération. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés hôtes seront respectées.
3. Dans le cas de déplacement physique de populations en vertu du paragraphe 6(a) ou (b), l'Emprunteur leur offrira le choix entre un logement de remplacement d’une valeur égale ou supérieure, la sécurité d’occupation dans les lieux, des caractéristiques et des avantages en matière d’emplacement ou une indemnisation en espèces, le cas échéant. L’indemnisation en nature sera envisagée au lieu de l’indemnisation en espèces. Lorsque les moyens de subsistance des personnes déplacées dépendent principalement des terres, une indemnisation en nature sera, si possible, considérée au lieu de l'indemnisation en espèces.[[132]](#footnote-132)

1. Dans le cas des personnes physiquement déplacées conformément au paragraphe [6(c)](#bookmark109), l'Emprunteur leur offrira le choix, parmi plusieurs options, d’un logement adéquat avec sécurité d’occupation. Si ces personnes déplacées détiennent et occupent des structures, l'Emprunteur les indemnisera pour la perte d’actifs autres que les terres, tels que les habitations et les autres améliorations apportées aux terres, au prix de remplacement intégral.[[133]](#footnote-133) Après consultation de ces personnes déplacées, l'Emprunteur fournira une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.[[134]](#footnote-134)
2. L’Emprunteur n’est pas tenu d’indemniser ni d’aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d’éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique.
3. L'Emprunteur n'aura pas recours aux expulsions forcées[[135]](#footnote-135) des personnes affectées.
4. Comme alternative au déplacement, l'Emprunteur peut envisager de négocier in situ des dispositions d'aménagement du territoire par lesquelles les personnes affectées peuvent choisir d'accepter une perte partielle de terres ou la relocalisation en échange d'améliorations qui permettront d'accroître la valeur de leur propriété après le développement. Toute personne ne souhaitant pas participer sera autorisée à opter pour une indemnisation intégrale et toute autre assistance conforme à la présente norme.

#### Déplacement économique

1. Dans le cas de projets nécessitant uniquement le déplacement économique, l’Emprunteur mettra au point un Plan de restauration des moyens d’existence visant à assurer que les personnes et/ou Communautés affectées reçoivent une indemnisation ainsi que d’autres aides qui répondent aux objectifs de la présente NES. Le plan fixera les droits des personnes et/ou des Communautés affectées et veillera à ce que leur indemnisation soit versée de manière transparente, cohérente et équitable. Le plan comportera des mécanismes pour surveiller l'efficacité des mesures de subsistance pendant la mise en œuvre, ainsi que l'évaluation une fois la mise en œuvre terminée. L’atténuation d’un déplacement économique sera considérée comme achevée une fois que les personnes ou les Communautés affectées auront reçu toute les aides auxquelles elles ont droit, et qu’il sera considéré qu’elles auront pu bénéficier de possibilités adéquates pour rétablir leurs moyens d’existence.

1. Les personnes économiquement déplacées qui subissent la perte de biens ou de l’accès à des biens seront indemnisées pour cette perte au coût de remplacement intégral :
   1. Dans les cas où l’acquisition de terres ou les restrictions sur l’utilisation de terres touchent des structures commerciales,[[136]](#footnote-136)le propriétaire de l’entreprise concernée sera indemnisé pour le coût de restauration de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son usine, de ses machines ou de ses autres équipements, et pour la restauration de ses activités commerciales. Les employés affectés recevront une aide pour la perte temporaire des salaires et, le cas échéant, les aider à identifier les possibilités d'emploi ;
   2. Dans les cas des personnes disposant de droits légaux ou de revendications sur les terres qui sont reconnus ou susceptibles de l’être par le droit du pays (voir paragraphe [6(a)](#bookmark109) et[(b)](#bookmark110)), fournir des biens de remplacement (par exemple, des sites agricoles ou commerciaux) d’une valeur identique ou supérieure, le cas échéant, une indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral ; et
   3. Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres (voir paragraphe [6(c)](#bookmark109)) les indemniser pour les actifs perdus autres que les terres (notamment les cultures, les infrastructures d’irrigation et d’autres améliorations apportées aux terres), au coût de remplacement intégral. En outre, l'Emprunteur fournira une assistance en lieu et place de l'indemnisation des terres qui sera suffisante pour fournir à ces personnes la possibilité de rétablir les moyens de subsistance ailleurs. L’Emprunteur n’est pas tenu d’indemniser ni d’aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d’éligibilité.
2. Les personnes déplacées économiquement devront bénéficier des possibilités d’amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.
   1. Fournir aux personnes dont les moyens d’existence sont tirés de l’utilisation des terres une indemnisation sous la forme de terres de remplacement offrant à la fois des potentialités de production, des avantages liés à l’emplacement et d’autres facteurs au moins équivalents aux facteurs qu’elles perdent. Lorsqu'il n'est pas possible de remplacer les terres, les personnes déplacées économiquement seront indemnisées au coût de remplacement des terres (et des autres biens perdus) ;
   2. Pour les personnes dont les moyens d’existence dépendent des ressources naturelles et lorsque des restrictions d’accès liées au projet évoquées au paragraphe [4(c)](#bookmark105) s’appliquent, mettre en œuvre des mesures pour permettre soit un accès continu aux ressources concernées, soit un accès à des ressources alternatives ayant un potentiel de production de revenus et une accessibilité équivalentes. Lorsque des ressources communes sont affectées, les indemnisations et les avantages liés à l'utilisation des ressources naturelles pourront être de nature collective ; et
   3. S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées économiquement des options alternatives de génération de revenus, telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprise, des possibilités d'emploi ou une aide en espèces en sus de l'indemnisation des actifs. L'indemnité monétaire seule est rarement un moyen efficace de fournir aux personnes affectées leurs moyens de production ou les compétences pour restaurer leur niveau de vie.
3. Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la foi d’une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.

### Collaboration avec les autres agences ou les autorités locales responsables

1. L'Emprunteur établira les moyens de collaboration avec les agences gouvernementales ou les autorités locales chargées de tous les aspects de l'acquisition des terres, de la planification de la réinstallation ou de la fourniture de l'assistance nécessaire. En outre, lorsque la capacité des autres agences responsables est limitée, l'Emprunteur appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation. Lorsque les procédures et les normes de performance des autres agences responsables ne répondent pas aux exigences de la présente NES, l'Emprunteur préparera des dispositions supplémentaires qui seront incluses dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées. Le plan devra également préciser les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et le découpage appropriés des étapes de mise en œuvre et les modalités de coordination pour traiter les urgences financières ou répondre aux circonstances imprévues.
2. L'Emprunteur pourra demander l'assistance technique de la Banque pour renforcer les capacités de l'Emprunteur ou les capacités des autres agences responsables, la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation. Ces formes d'assistance pourront inclure la formation du personnel, l'aide à l'élaboration de nouveaux règlements ou politiques sur l'acquisition des terres ou d'autres aspects de la réinstallation, le financement des évaluations ou des autres coûts d'investissement associés à un déplacement physique ou économique, ou à d'autres fins.
3. L'Emprunteur pourra demander à la Banque de financer soit une composante de l'investissement principal entraînant le déplacement et nécessitant la réinstallation, ou un projet de réinstallation indépendant établi dans des conditions appropriées, traitées et mises en œuvre parallèlement à l'investissement qui a provoqué le déplacement. L'Emprunteur pourra également demander à la Banque de financer la réinstallation, même lorsqu'elle ne finance pas l'investissement principal à l'origine de réinstallation nécessaire.

# Norme environnementale et sociale n°6. Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

## Introduction

1. La NES n°6 reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité, le maintien des services écosystémiques et la gestion durable des ressources naturelles vivantes revêtent une importance capitale pour le développement durable. La présente NES définit la biodiversité comme étant la variabilité des organismes vivants de toutes sortes d’écosystèmes notamment terrestres, marins et aquatiques ainsi que des complexes écologiques dont ils font partie ; cela inclut la diversité au sein des espèces, entre les espèces et des écosystèmes.
2. LA NES n°6 reconnaît l'importance du maintien des fonctions écologiques fondamentales des habitats et la biodiversité qu'elles soutiennent et que tous les habitants sont soumis aux complexités des organismes vivants et varient en termes de diversité, d'abondance et d'importance des espèces. L'objectif de conservation de la biodiversité et de la gestion durable des ressources naturelles doit être équilibré avec le potentiel d'utilisation des valeurs économiques, sociales et culturelles multiples de la biodiversité et des ressources naturelles vivantes de manière optimisée.
3. La NES n°6 aborde également la nécessité d'examiner les moyens de subsistance des Populations autochtones et des Communautés affectées, dont l'accès ou l'utilisation de la biodiversité ou des ressources naturelles vivantes peuvent être affectés par un projet. Le rôle positif potentiel des Populations autochtones et des Communautés affectées en termes de conservation de la biodiversité et de gestion durable des ressources naturelles vivantes sera également examiné.

## Objectifs

Protéger et conserver la biodiversité en adoptant une approche basée sur la précaution.

Promouvoir la gestion durable des ressources naturelles vivantes par l’adoption de pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les priorités en matière de développement.

## Champ d'application

1. Le champ d’application de la présente norme est déterminé durant le processus d’identification des impacts et des risques environnementaux et sociaux décrits à la NES n°1.
2. Sur la base de l'évaluation environnementale et sociale, les exigences de la présente NES sont appliquées à tous les projets qui peuvent affecter la biodiversité, que ce soit de manière positive ou négative, ou dépendent de la biodiversité pour leur succès.
3. La présente NES s'applique également aux projets qui impliquent la production primaire des ressources naturelles vivantes ou lorsque ces ressources sont au cœur de la fonction de base du projet (voir en particulier les paragraphes [25](#bookmark139)-[31](#bookmark140)).

## Exigences

### Généralités

1. Les « habitats » sont définis comme des unités géographiques terrestres, d’eau douce ou marines, ou encore des corridors aériens qui abritent une diversité d’organismes vivants, et leurs interactions avec l’environnement non vivant. Les habitats varient dans leur sensibilité aux impacts et vis-à-vis des différentes valeurs que la société leur attribue. La présente NES exige une approche de gestion des risques différenciée en matière d'habitat en fonction de cette sensibilité et de ces valeurs. La présente NES traite de tous les habitats, les habitats les plus sensibles se répartissent en « habitats critiques »[[137]](#footnote-137) en « aires protégées par la loi et en aires reconnues par la communauté internationale » et en « caractéristiques prioritaires de la biodiversité ».[[138]](#footnote-138)
2. L'évaluation environnementale et sociale telle que définie dans la NES n°1 examinera les impacts directs et indirects du projet sur la biodiversité. Ce processus doit tenir compte des menaces pertinentes à la biodiversité en particulier la perte, la dégradation et la fragmentation d’habitats, les espèces exotiques envahissantes, la surexploitation, les changements hydrologiques, la charge en nutriments, la pollution, les prises accidentelles, ainsi que les impacts prévus du changement climatique. Ce processus prendra également en compte les différentes valeurs de biodiversité par les Communautés affectées et par d’autres parties prenantes. Lorsque les paragraphes [15](#bookmark133)-[19](#bookmark135) s’appliquent, l'Emprunteur devra examiner les impacts liés au projet sur l’ensemble du paysage terrestre ou marin potentiellement affecté.
3. L'Emprunteur devra éviter les impacts négatifs sur la biodiversité. Lorsqu’il n’est pas possible d’éviter les impacts négatifs, l'Emprunteur devra mettre en place des mesures pour limiter les impacts et rétablir la biodiversité. L'Emprunteur veillera à ce que l'expertise de la biodiversité compétente soit utilisée pour mener l'évaluation environnementale et sociale, afin de contribuer à l'élaboration d'une hiérarchie d'atténuation conforme à la présente NES, et de vérifier la mise en œuvre des mesures d'atténuation. Le cas échéant, l'Emprunteur mettra au point un Plan d'action sur la biodiversité.
4. L'Emprunteur n'utilisera pas les fonds la Banque pour financer ou appuyer : (a) les plantations qui impliquent une conversion ou une dégradation des habitats critiques, y compris les habitats critiques adjacents ou en aval ;[[139]](#footnote-139) ou (b) des projets qui, de l'avis de la Banque, impliqueraient la conversion ou la dégradation des habitats critiques, y compris les zones forestières importantes.

#### Évaluation des risques et des impacts

1. Grâce à l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur identifiera les risques et les impacts potentiels liés au projet sur les habitats et la biodiversité qu'ils abritent. L'évaluation effectuée par l'Emprunteur tiendra compte des risques et des impacts potentiels sur l'intégrité écologique des habitats, indépendamment de leur statut de protection et quel que soit le niveau réel[[140]](#footnote-140) de leur perturbation ou dégradation. La portée de l'évaluation sera suffisante pour caractériser les risques et les impacts, en fonction de leur probabilité et de leur importance et gravité, et reflètera les préoccupations des communautés potentiellement affectées, et le cas échéant, des autres parties prenantes.
2. L'évaluation réalisée par l'Emprunteur inclura les conditions de base à un niveau qui est proportionnel et spécifique au risque et à l'importance des impacts prévus. Dans la planification et la réalisation des évaluations de référence et d'impact liées à la biodiversité, l'Emprunteur se réfèrera aux Directives ESS et aux autres BPII pertinentes, en utilisant des approches fondées sur le terrain et des approches documentaires. Lorsque des études supplémentaires sont nécessaires sur l'importance des impacts potentiels, l'Emprunteur procédera à des études et / ou un suivi supplémentaires avant d'entreprendre des activités liées au projet susceptibles d'avoir des impacts matériels négatifs sur des habitats pouvant être affectés et la biodiversité qu'ils abritent.
3. Le cas échéant, l'évaluation portera sur l'utilisation et la dépendance des ressources naturelles par les Populations autochtones et les communautés touchées qui vivent dans ou autour de la zone du projet et dont l'utilisation des ressources de la biodiversité peuvent être affectées par le projet, ainsi que leur rôle potentiel dans la conservation et l'utilisation durable de ces ressources de la biodiversité.
4. Lorsque l'évaluation a identifié des impacts potentiels sur la biodiversité, l'Emprunteur devra gérer ces impacts conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation et aux BPII. L'Emprunteur devra également adopter une approche de précaution et appliquer des pratiques de gestion adaptative dans lesquelles la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de gestion est sensible à l'évolution des conditions et des résultats de la surveillance du projet.

#### Conservation de la biodiversité

1. La hiérarchie des mesures d’atténuation aux fins de protection et de conservation de la biodiversité comprend les mécanismes de compensation de perte de biodiversité, qui ne doivent être envisagés qu’après l’application des mesures visant à éviter et à limiter les impacts ainsi qu’à rétablir la biodiversité.[[141]](#footnote-141)Un mécanisme de compensation de perte de biodiversité devra être conçu et mis en œuvre pour atteindre les résultats mesurables de conservation[[142]](#footnote-142) dont il est raisonnable de croire qu’ils n’entraîneront aucune perte nette de biodiversité et de préférence un gain net de biodiversité ; un gain net[[143]](#footnote-143) est requis dans le cas des habitats critiques. La conception du mécanisme de compensation de perte de biodiversité doit adhérer au principe « une espèce pour une autre ou mieux »[[144]](#footnote-144)et le mécanisme doit être mis en œuvre conformément aux BPII. Lorsqu’un Emprunteur envisage l’élaboration d’un mécanisme de compensation dans le cadre de sa stratégie d’atténuation, il doit faire intervenir des experts externes ayant des connaissances dans la conception et la mise en œuvre de tels mécanismes.
2. Lorsque des caractéristiques prioritaires de la biodiversité sont identifiées dans le cadre de l'évaluation, l'Emprunteur veillera à éviter les impacts négatifs sur ces caractéristiques conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation. Lorsque les caractéristiques prioritaires de la biodiversité sont susceptibles d'être affectées par le projet, l'Emprunteur ne devra pas mettre en œuvre toute activité liée au projet, sauf dans les cas suivants :
3. Il n'existe pas d'autres solutions techniquement et financièrement possibles ; et
4. Des mesures d'atténuation appropriées sont mises en place, conformément à la hiérarchie d'atténuation, afin d'assurer aucune perte nette et de préférence un gain net de caractéristiques prioritaires de la biodiversité sur le long terme, ou, le cas échéant et avec le soutien des parties prenantes concernées, la conservation de la biodiversité la plus importante. Lorsqu'il subsiste des impacts négatifs résiduels, l'Emprunteur examinera le recours à des mesures compensatoires, telles qu'un mécanisme de compensation de la perte de biodiversité.
5. Lorsque l'habitat qui doit être affecté par le projet est considéré comme un habitat critique, cet habitat ne sera ni transformé ni dégradé dans la mesure où son intégrité ou la biodiversité écologique importante est compromise. Dans les aires d’habitats critiques, l’Emprunteur ne mettra pas en œuvre d‘activités de projet à moins qu’il ne puisse démontrer tout ce qui suit :
6. Il n’existe dans la région aucune autre option viable pour l’exécution du projet dans des habitats modifiés ou naturels qui ne sont pas critiques ;
7. Toute procédure régulière requise en vertu des obligations internationales ou du droit national qui est une condition préalable pour qu'un pays accorde l'approbation des activités de projet dans, ou à proximité d'un habitat essentiel a été respectée ;
8. Les impacts négatifs potentiels, ou leur probabilité, sur l'habitat ne devront pas nuire à sa capacité de fonctionner ;
9. Le projet est conçu pour offrir des gains nets pour les caractéristiques critiques de la biodiversité affectée par le projet ;
10. Le projet n’entraînera pas de réduction nette de la population[[145]](#footnote-145) internationale et/ou nationale/régionaled’espèces en danger critique d’extinction et/ou en danger d’extinction, pendant une période raisonnable de temps ;[[146]](#footnote-146) et
11. Un programme de suivi et d'évaluation de la biodiversité à long terme solide et bien conçu est intégré dans le programme de gestion du client pour évaluer le statut de l'habitat critique.
12. Dans les cas où un Emprunteur est capable de respecter les exigences définies au paragraphe [17](#bookmark134), la stratégie d’atténuation du projet doit être décrite dans un Plan d'action sur la biodiversité et énoncée dans l'accord juridique (y compris le PEES).

1. Chaque fois que des compensations de perte de biodiversité sont proposées dans le cadre d’une stratégie d’atténuation, l'Emprunteur devra démontrer, au moyen d’une évaluation, que les impacts résiduels significatifs du projet sur la biodiversité peuvent être convenablement atténués pour respecter les exigences du paragraphe [17](#bookmark134).

#### Aires protégées par la loi et aires reconnues par la communauté internationale pour leur valeur en matière de biodiversité

1. Dans les circonstances où un projet envisagé est situé dans une aire protégée par la loi[[147]](#footnote-147) ou reconnue par la communauté internationale ou une aire devant être protégée, l'Emprunteur devra identifier et évaluer les impacts négatifs potentiels liés au projet et appliquer la hiérarchie des mesures d'atténuation de manière à éviter ou à réduire les impacts négatifs dus aux projets susceptibles de compromettre l'intégrité, les objectifs de conservations ou l'importance de la biodiversité de cette aire.
2. L'Emprunteur devra respecter les exigences des paragraphes [15](#bookmark133) à [19](#bookmark135) de la présente norme, le cas échéant. En outre, l'Emprunteur devra :
3. Démontrer que le développement proposé dans de telles aires est permis par la loi ;
4. Agir conformément aux plans de gestion reconnus par les pouvoirs publics pour de telles aires ;
5. Consulter les promoteurs et responsables de l’aire protégée, les Communautés affectées, les Populations autochtones et d’autres parties prenantes du projet envisagé, le cas échéant ; et
6. Mettre en œuvre des programmes supplémentaires, au besoin, pour promouvoir et renforcer les objectifs de conservation et la gestion efficace de la zone protégée.

#### Espèces exotiques envahissantes

1. L’introduction intentionnelle ou accidentelle d’espèces exotiques de flore et de faune dans des aires où on ne les trouve pas normalement peut représenter une grave menace pour la biodiversité, car certaines espèces exotiques peuvent devenir envahissantes et se répandre rapidement en étouffant les espèces indigènes.
2. L'Emprunteur n’introduira pas intentionnellement de nouvelles espèces exotiques (qu’on ne trouve pas actuellement dans le pays ou la région du projet) à moins de respecter le cadre réglementaire existant concernant une telle introduction. Nonobstant ce qui précède, l'Emprunteur n’introduira pas délibérément toute espèce allogène présentant un risque élevé de comportement invasif même si une telle introduction est permise dans le cadre réglementaire en vigueur. Toute introduction d’espèces exotiques sera soumise à une évaluation des risques (dans le cadre du processus d’identification des risques et impacts environnementaux et sociaux du client) pour déterminer le potentiel de comportement invasif. L'Emprunteur adoptera des mesures pour éviter les risques d’introduction accidentelle ou non délibérée, notamment le transport des supports et vecteurs (notamment le sol, les eaux de ballast et les éléments végétaux) qui pourraient abriter des espèces exotiques.
3. Lorsque des espèces exotiques existent déjà dans le pays ou la région du projet envisagé, l'Emprunteur exercera une diligence raisonnable pour ne pas les propager dans d’autres aires qui n’ont pas encore été atteintes. Si cela est faisable, l'Emprunteur éradiquera de telles espèces des habitats naturels sur lesquels il exercera un contrôle.

#### Gestion durable des ressources naturelles vivantes

1. Les Emprunteurs dont les projets entraînent l'utilisation de ressources naturelles vivantes devront évaluer la durabilité des ressources et leur utilisation. Si possible, l'Emprunteur implantera les projets d’agro-industrie et de foresterie[[148]](#footnote-148) (en particulier les projets impliquant le défrichage ou le boisement) sur des terres déjà converties ou fortement dégradées. Lorsque l'Emprunteur investit dans les produits forestiers dans des forêts naturelles, ces forêts doivent être gérées de manière durable. Les Emprunteurs devront gérer les ressources naturelles d'une manière durable au moyen de l'application des normes de bonne gestion spécifiques à l'industrie et des technologies disponibles. Lorsque de telles pratiques de production font l’objet de normes reconnues au plan international, régional ou national, l'Emprunteur devra mettre en place des pratiques de gestion durable, conformément à une ou plusieurs normes pertinentes et crédibles démontrées par une vérification ou une certification indépendante.
2. Les normes internationales, régionales ou nationales appropriées pour la gestion durable des ressources naturelles vivantes sont celles qui (a) sont objectives et réalisables ; (b) sont fondées sur un processus de consultation multipartite ; (c) encouragent une application progressive et des améliorations continues ; et (d) sont vérifiées par des organismes indépendants et certifiés pour juger de telles normes.[[149]](#footnote-149)
3. Les Emprunteurs dont les projets impliquent la production de cultures et l'élevage doivent suivre les BPII[[150]](#footnote-150) pour éviter ou minimiser les impacts négatifs et la consommation des ressources. Les Emprunteurs impliqués dans l'élevage d'animaux pour la consommation humaine et les produits dérivés (tels que le lait, les œufs, la laine) doivent appliquer les BPII dans les techniques d'élevage, en tenant compte des principes religieux et culturels.
4. Lorsqu’une ou plusieurs normes appropriées existent, mais que l'Emprunteur n’a pas encore obtenu la vérification ou la certification indépendante de telles normes, l’Emprunteur devra effectuer une pré-évaluation de conformité à la norme ou aux normes applicables et prendre des mesures correctives pour obtenir une telle vérification ou certification dans un délai approprié pour la Banque.
5. L'Emprunteur pourra mettre en œuvre des opérations de récolte effectuées par de petits producteurs, par les communautés locales dans le cadre de la gestion forestière communautaire, ou par ces entités dans le cadre d'accords de gestion forestière conjointe, lorsque ces opérations : (a) ont atteint un niveau de la gestion forestière élaboré avec la participation significative communautés locales affectés, conformément aux principes et critères de gestion forestière responsable décrits au paragraphe [25,](#bookmark139) même en cas de certification informelle ; ou (b) adhèrent à plan d'action assorti de délais pour parvenir un tel niveau. Le plan d'action devra être élaboré avec la participation des communautés et être acceptable pour la Banque. L'Emprunteur suivra toutes ces opérations avec la participation des communautés locales affectées.
6. Lorsqu'un projet financé par la Banque comprend le défrichement et la coupe de récupération connexe qui ne peuvent pas respecter les programmes de certification reconnus internationalement, conformément au paragraph[e 25](#bookmark139) de la présente NES, l'Emprunteur veillera à ce que les zones d'exploitation soient réduites au minimum et justifiées par les exigences techniques du projet , et au respect de la législation nationale pertinente et des autres normes en vigueur.
7. En l’absence de norme internationale, régionale ou nationale appropriée et applicable pour la ressource naturelle vivante spécifique dans le pays concerné, l'Emprunteur devra appliquer les BPII.

### Chaîne d'approvisionnement

1. Lorsqu’un client achète des produits primaires (en particulier, mais pas exclusivement, des denrées alimentaires et des fibres) dont on sait qu’ils sont produits dans des régions où il existe un risque important de conversion d’habitats naturels et/ou critiques, des systèmes et des pratiques de vérification devront être adoptés au titre de l'évaluation environnementale et sociale de l'Emprunteur pour évaluer ses fournisseurs primaires.[[151]](#footnote-151) Les systèmes et pratiques de vérification devront : (a) déterminer l’origine de l’approvisionnement et le type d’habitat de cette zone ; (b) prévoir un examen continu des chaînes primaires d’approvisionnement due l'Emprunteur ; (c) limiter l’acquisition aux fournisseurs pouvant établir qu’ils ne contribuent pas à une conversion importante d’habitats naturels et/ou critiques (ceci peut être établi par la fourniture de produits certifiés ou les progrès accomplis dans le processus de vérification ou de certification de certains produits et/ou emplacements dans le cadre d’un mécanisme crédible) ; et (d) si possible, exiger des mesures pour réorienter la chaîne d’approvisionnement primaire de l'Emprunteur vers des fournisseurs pouvant établir qu’ils n’ont pas d’impacts négatifs importants sur ces aires. La capacité de l'Emprunteur à éliminer entièrement ces risques sera fonction de son niveau de contrôle sur la gestion ou de l’influence qu’il exerce sur ses fournisseurs primaires.

# Norme environnementale et sociale n°7. Populations autochtones

## Introduction

1. La NES n°7 contribue à la réduction de la pauvreté et au développement durable en veillant à ce que les projets financés par la Banque améliorent les possibilités pour les Populations autochtones de participer à, et de bénéficier du processus de développement d'une manière qui ne menace pas leurs identités culturelles uniques et leur bien-être.[[152]](#footnote-152)
2. La présente NES reconnaît que les Populations autochtones ont des identités et des aspirations qui sont distinctes de celles des groupes dominants dans les sociétés nationales et sont souvent désavantagés par les modèles traditionnels de développement. Dans de nombreux cas, elles sont parmi les segments les plus économiquement marginalisées et vulnérables de la population. Leur statut économique, social et juridique limite souvent leur capacité à défendre leurs droits et leurs intérêts dans les terres, territoires et ressources naturelles et culturelles, et peut limiter leur capacité à participer et à bénéficier des projets de développement. Dans de nombreux cas, elles ne bénéficient pas d'un accès équitable aux avantages du projet, ou les avantages ne sont pas conçus ou fournis sous une forme qui est adaptée à leur culture. En outre, elles sont susceptibles de ne pas toujours être suffisamment consultés sur la conception ou la mise en œuvre de projets qui affecteront profondément leur vie ou leurs communautés. La présente NES reconnaît que les rôles des hommes et des femmes dans les cultures autochtones sont souvent différents de ceux des groupes dominants, et que les femmes et les enfants ont souvent été marginalisés au sein de leur propre communauté et à la suite de développements externes, et peuvent avoir des besoins spécifiques.
3. Les Populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont ils dépendent. Elles sont donc particulièrement vulnérables lorsque leurs terres et leurs ressources sont transformées, empiétées ou sensiblement dégradées. Les projets peuvent également porter atteinte à l'utilisation des langues, aux pratiques culturelles, aux dispositions institutionnelles et aux croyances religieuses ou spirituelles que les Populations autochtones considèrent comme essentielles à leur identité ou leur bien-être. Toutefois, les projets peuvent également créer des opportunités importantes pour que les Populations autochtones améliorent leur qualité de vie et leur bien-être. Un projet peut créer un meilleur accès aux marchés, aux écoles, aux cliniques et aux autres services pouvant améliorer leurs conditions de vie. Les projets peuvent créer des opportunités pour que les Populations autochtones participent et bénéficient des activités liées à des projets susceptibles de les aider à remplir une aspiration, à jouer un rôle actif et utile en tant que citoyens et partenaires du développement. En outre, la présente NES reconnaît que les Populations autochtones jouent un rôle vital dans le développement durable.

## Objectifs

Veiller à ce que le processus de développement favorise le plein respect des droits humains, de la dignité, des aspirations, de l'identité, des cultures et des moyens de subsistance fondés sur des ressources naturelles des Populations autochtones.

Éviter les impacts négatifs des projets sur les Populations autochtones ou, si cela n’est pas possible, réduire, restaurer et/ou compenser ces impacts.

Promouvoir des bénéfices et des opportunités liées au développement durable pour les Populations autochtones, qui sont accessibles, culturellement appropriés et inclusifs.

Améliorer la conception du projet et promouvoir le soutien local en établissant et en entretenant avec les Populations autochtones affectées par un projet pendant toute sa durée une relation permanente fondée sur la Consultation et la participation éclairées (CPE)

Obtenir le Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des Populations autochtones en vertu des trois exigences décrites dans la présente norme.

Respecter et préserver la culture, le savoir et les pratiques des Populations autochtones, et leur fournir l'occasion de s'adapter à des conditions changeantes selon un calendrier et une manière qui leur conviennent.

## Champ d'application

1. La présente NES s'applique lorsque des populations autochtones vivent dans, ou ont des attaches collectives dans une zone du projet, tel que déterminées lors de l'évaluation environnementale et sociale. Cette NES s'applique indépendamment du fait que les Populations autochtones sont affectées positivement ou négativement, et quelle que soit l'importance de ces impacts.[[153]](#footnote-153) Cette NES s'applique également indépendamment de la présence ou de l'absence de vulnérabilités économiques, politiques ou sociales évidentes, bien que la nature et l'étendue de la vulnérabilité seront une variable clé dans l'élaboration des plans pour promouvoir un accès équitable aux avantages ou atténuer les impacts négatifs.
2. Il n’existe pas de définition de « Populations autochtones » universellement acceptée. Les Populations autochtones peuvent être désignées dans différents pays par des termes tels que « minorités ethniques autochtones », « aborigènes », « tribus montagnardes », « nations minoritaires », « tribus classées », « Premières nations » ou « groupes tribaux ». Sachant que l'applicabilité d'une telle terminologie varie largement d'un pays à l'autre, l'Emprunteur peut convenir avec la Banque d'une autre terminologie pour les Populations autochtones comme appropriée aux circonstances de l'Emprunteur.
3. Dans la présente NES, le terme « Populations autochtones » est utilisé dans un sens générique pour désigner un groupe social et culturel distinct, présentant les caractéristiques suivantes à des degrés divers :
   1. Auto-identification en tant que membres d’un groupe culturel autochtone distinct et reconnaissance de cette identité par d’autres ;
   2. Attachement collectif[[154]](#footnote-154) à des habitats géographiquement distincts ou des territoires ancestraux dans la zone du projet ainsi qu’aux ressources naturelles existant dans ces habitats et territoires ; et
   3. Institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières distinctes de celles de la société ou de la culture dominantes ; et
   4. Une langue ou un dialecte distincts, souvent différents de la langue ou des langues officielles du pays ou de la région dans lesquels elles vivent.
4. La présente NES s’applique aux communautés ou aux groupes de Populations autochtones qui ont perdu leur attachement collectif à des habitats ou territoires ancestraux distincts dans la zone du projet, au cours de la durée de vie des membres des groupes concernés, en raison d’une séparation forcée, d’un conflit, de programmes gouvernementaux de réinstallation, de la dépossession de leurs terres, de catastrophes naturelles ou de l’intégration de tels territoires dans les zones urbaines.[[155]](#footnote-155) La présente NES s’applique également aux habitants de la forêt, aux chasseurs-cueilleurs, aux éleveurs ou aux autres groupes nomades, sous réserve du respect des critères énoncés au paragraphe 6.
5. Selon la décision de la Banque mondiale sur la présence de Populations autochtones dans la zone du projet ou sur leur attachement collective dans cette zone, l'Emprunteur sera susceptible de rechercher l'avis de spécialistes compétents pour répondre à la consultation, la planification ou les autres exigences de la présente NES.
6. Lorsque l'Emprunteur craint que le processus d'identification des groupes aux fins d'application de la présente NES est susceptible de créer un risque sérieux d'exacerber les tensions ethniques ou les troubles civils, ou lorsque l'identification des groupes culturellement distincts, tel qu'il est envisagé dans cette NES est incompatible avec les dispositions de la constitution nationale, l'Emprunteur pourra demander à la Banque de convenir d'un approche alternative, dans laquelle les risques et les impacts du projet sur ​​les Populations autochtones seront traités par l'application des NES autres que la NES n°7. L'Emprunteur prendra l'initiative de recourir à une telle approche alternative par le biais d'une communication écrite avec la Banque, établissant une justification détaillée de la demande. Ce faisant, l'Emprunteur fournira également des informations détaillées confirmant comment l'approche alternative traitera les risques et les impacts du projet sur ​​les Populations autochtones. L'approche alternative sera structurée de telle sorte que les communautés pertinentes affectées par le projet (les Populations autochtones) seront traitées au moins aussi bien que les autres personnes affectées par le projet. L'accord entre la Banque et l'Emprunteur concernant cette approche sera présentée dans le PEES.

## Exigences

### Généralités

1. L'un des objectifs clés de la présente NES est d'assurer que les Populations autochtones présentes ou qui ont des attaches collectives, dans la zone du projet sont pleinement consultés la conception du projet et la détermination des modalités de mise en œuvre du projet et y participent pleinement. La portée et l'ampleur de la consultation, ainsi que les processus ultérieurs de planification et de documentation du projet, seront proportionnels à la portée et l'ampleur des risques et des impacts potentiels du projet d'une manière pouvant influencer les Populations autochtones.
2. L'Emprunteur évaluera la nature et le degré des impacts directs et indirects économique, sociaux, culturels (y compris le patrimoine culturel),[[156]](#footnote-156) et environnementaux attendus sur les Populations autochtones qui sont présentes dans, ou qui ont des attaches collectives dans, la zone du projet. L'Emprunteur préparera une stratégie de consultation et identifiera les moyens par lesquels les Populations autochtones affectées participeront à la conception et à l'exécution du projet. Par la suite, la conception et la documentation efficaces du projet seront élaborées comme indiqué ci-dessous.

#### Projets conçus spécifiquement pour bénéficier aux Populations autochtones

1. Dans le cadre des projets conçus spécifiquement pour bénéficier aux Populations autochtones, l'Emprunteur devra s'engager de manière proactive avec les Populations autochtones concernées pour assurer leur appropriation et participation dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet. L'Emprunteur devra également consulter les Populations autochtones sur la pertinence culturelle des services ou des installations proposées, et cherchera à identifier et à traiter les contraintes économiques ou sociales (y compris celles liées au genre) qui peuvent limiter les possibilités de bénéficier ou de participer au projet.
2. Lorsque les Populations autochtones sont les seules, ou la grande majorité des bénéficiaires directs du projet, les éléments d'un plan d'action peut être inclus dans la conception globale. Dans ce cas, la préparation d'un plan autonome n'est pas nécessaire.

#### Fournir un accès équitable aux avantages du projet

1. Lorsque les Populations autochtones ne sont pas les seuls bénéficiaires du projet, les exigences de planification varieront en fonction des circonstances. L'Emprunteur devra concevoir et mettre en œuvre le projet d'une manière qui apporte aux Populations autochtones affectées un accès équitable aux avantages du projet. Les préoccupations et les préférences des Populations autochtones seront abordées grâce à la consultation significative et la conception du projet, et la documentation résumera les résultats de la consultation et décrira la façon dont les préoccupations des Populations autochtones ont été abordées dans la conception du projet. Les dispositions relatives aux consultations en cours au cours de la mise en œuvre et du suivi seront également décrites.
2. Lorsque des actions spécifiques relatives à l'accès équitable aux avantages du projet se produisent au cours de la phase de mise en œuvre, l'Emprunteur préparera un plan d'action limité dans le temps, comme un Plan pour les Populations autochtones. Alternativement, un plan de développement communautaire intégré plus large intégrant les informations nécessaires concernant les Populations autochtones concernées pourra être préparé selon les cas.[[157]](#footnote-157)

#### Prévention ou réduction des impacts négatifs

1. Les impacts négatifs sur les Populations autochtones seront évités autant que possible. Lorsque des alternatives ont été étudiées et qu'il n'est pas possible d'éviter les impacts négatifs, l'Emprunteur réduira et / ou indemnisera ces impacts d'une manière culturellement appropriée, proportionnelle à la nature et à l'ampleur de ces impacts et à la forme et au degré de vulnérabilité des Populations autochtones concernées. Les mesures proposées par l'Emprunteur seront élaborées en consultation avec les Populations autochtones concernées et figureront dans un plan assorti d'un calendrier, tel qu'un Plan pour les Populations autochtones. Le cas échéant, un plan intégré de développement communautaire incorporant les informations nécessaires sur les Populations autochtones affectées pourra être préparé.[[158]](#footnote-158)
2. Certaines situations peuvent impliquer la vulnérabilité exceptionnelle de groupes éloignés aux contacts externes limités, également appelés peuples « en isolement volontaire » ou « en contact initial ». Les projets susceptibles d'avoir des effets potentiels sur ces peuples exigent des mesures appropriées pour reconnaître, respecter et protéger leurs terres et territoires, leur environnement, leur santé et leur culture, ainsi que des mesures pour éviter tout contact indésirable avec eux à la suite du projet.

#### Consultation significative adaptée aux Populations autochtones

1. Afin de promouvoir une conception efficace des projets, renforcer le soutien ou l'appropriation du projet au niveau local et réduire le risque de retards ou de controverses liés au projet, l'Emprunteur entreprendra un processus de participation avec les Populations autochtones affectées, comme l'exige la NES n°10. Ce processus de participation comprendra une analyse des parties prenantes et de la planification de la participation, la divulgation de l'information et une consultation significative, d'une manière appropriée sur le plan culturel, sexospécifique et intergénérationnelle. En outre, ce processus devra :
   1. Faire participer les organes et organisations représentatifs des Populations autochtones[[159]](#footnote-159) (par exemple, les conseils des anciens ou les conseils de village, ou les chefs des villages) et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté ;
   2. Accorder suffisamment de temps aux processus de prise de décision des Populations autochtones ;[[160]](#footnote-160)et
   3. Le cas échéant, permettre la participation effective des Populations autochtones dans la conception des activités du projet ou dans les mesures d'atténuation qui pourraient les affecter, soit positivement ou négativement.

### Circonstances nécessitant le Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)

1. Les Populations autochtones peuvent être particulièrement vulnérables à la perte, l’aliénation ou l’exploitation de leurs terres ou à l’accès aux ressources naturelles et culturelles. Compte tenu de cette vulnérabilité, en plus des prescriptions générales de la présente NES (Section A) et de celles décrites dans les NES n°1 à 10, l'Emprunteur devra obtenir le CLPE des Populations autochtones affectées lorsque le projet : (a) a des impacts sur les terres et les ressources naturelles soumises à la propriété traditionnelle ou dans le cadre d’une utilisation coutumière ; (b) entraîne le déplacement des Populations autochtones de leurs terres et ressources naturelles traditionnelles ou coutumières ; ou (c) a des impacts significatifs sur le patrimoine culturel des Populations autochtones. Dans ces circonstances, l'Emprunteur fera appel à des spécialistes indépendants pour aider à l'identification des risques et des impacts du projet.
2. Il n’existe pas de définition acceptée universellement d’un CLPE, en conséquence, dans le cadre des objectifs de la présence NES, ce consentement est définit comme suit :
   1. Le champ d'application du CLPE s'applique à la conception, aux modalités de mise en œuvre et aux résultats escomptés du projet par rapport aux risques et impacts sur les Populations autochtones affectées ;
   2. Le CLPE met à profit et élargit le processus de consultation significative décrit au paragraphe [18](#bookmark153) et sera établi par le biais d’une négociation de bonne foi entre l'Emprunteur et les Populations autochtones affectées ;
   3. L'Emprunteur devra documenter : (i) le processus mutuellement accepté entre l'Emprunteur et les Populations autochtones affectées, et (ii) les éléments de preuve de l’accord entre les parties sur les résultats des négociations.
   4. Le CLPE ne nécessite pas nécessairement l’unanimité et peut se réaliser même lorsque des individus ou groupes au sein de la communauté manifestent explicitement leur désaccord.
3. Lorsque la Banque n'est pas en mesure de vérifier que le consentement des Populations autochtones a été obtenu, les aspects du projet qui sont pertinents pour les Populations autochtones ne devront pas être menés. Dans de tels cas, l'Emprunteur devra garantir que le projet ne causera pas d'impacts négatifs sur les Populations autochtones.
4. Les accords conclus entre l'Emprunteur et les Populations autochtones affectées seront décrits, et les actions nécessaires à l'accomplissement des accords seront incluses dans le PEES. Au cours de la mise en œuvre, l'Emprunteur veillera à prendre les mesures nécessaires, à fournir les avantages ou les améliorations des services de manière à conserver le soutien des Populations autochtones vis-à-vis du projet.

#### Impacts sur les terres et les ressources naturelles soumises au régime de propriété traditionnel ou aux droits d’usage coutumiers

1. Les Populations autochtones sont souvent étroitement attachées à leurs terres et à leurs ressources naturelles.[[161]](#footnote-161)Ces terres sont traditionnellement détenues ou exploitées suivant le régime coutumier. Bien que les Populations autochtones peuvent ne pas détenir un titre de propriété juridique sur ces terres tel que défini par la législation nationale, mais leur utilisation de ces terres, notamment de manière saisonnière ou cyclique, à des fins de subsistance ou culturelles, cérémonielles et spirituelles, caractéristiques de leur identité et de leur communauté, peut souvent être prouvée et étayée par des documents. Lorsque les projets sont susceptibles d'avoir des impacts importants sur des terres traditionnellement détenues ou exploitées suivant le régime coutumier des Populations autochtones,[[162]](#footnote-162) l'Emprunteur préparera un plan pour la reconnaissance légale de leur droits d'usage renouvelables permanents ou à long terme.
2. Lorsque l'Emprunteur envisage d’implanter le projet, ou d’exploiter de manière commerciale des ressources naturelles sur des terres détenues traditionnellement ou exploitées selon le régime coutumier par des Populations autochtones, et si l’on peut s’attendre à des impacts négatifs,[[163]](#footnote-163) l'Emprunteur prendra les mesures ci-après et devra obtenir leur consentement :
   1. Documenter les efforts déployés pour éviter de réduire la superficie des terres proposée pour le projet ;
   2. Documenter les efforts déployés pour éviter de réduire au minimum les impacts sur les ressources naturelles détenues traditionnellement ou exploitées selon le régime coutumier ;
   3. Identifier et examiner tous les droits de propriété, les prescriptions foncières et l'utilisation traditionnelle des ressources avant d'acheter, de louer ou, en dernier recours, d'entreprendre l'acquisition de terres ;
   4. Évaluer et documenter l’utilisation des ressources par les communautés autochtones concernées sans porter préjudice à une revendication quelconque sur les terres par ces communautés. L’évaluation de l’utilisation des terres et des ressources naturelles doit considérer l’aspect genre et tenir spécifiquement compte du rôle des femmes dans la gestion et l’utilisation de ces ressources ;
   5. Veiller à ce que les Communautés autochtones affectées soient informées : (i) de leurs droits aux termes de la législation nationale, y compris toute législation reconnaissant les droits coutumiers ; (ii) de l’étendue et de la nature du projet ; et (iii) des conséquences éventuelles dudit développement ; et
   6. Lorsqu'un projet favorise le développement commercial de leurs terres ou de leurs ressources, il conviendra de suivre une procédure régulière, et offrir une indemnisation s'accompagnant de possibilités de développement durable adaptées à la culture des Populations autochtones au moins équivalente à celle à laquelle tout propriétaire foncier légitime aurait droit, notamment :
      1. Proposer des contrats de location équitables ou lorsque l'acquisition de terres est nécessaire, accorder une indemnisation fondée sur les terres ou une indemnisation en nature au lieu d’une indemnisation en espèces, lorsque cela est possible ;[[164]](#footnote-164)
      2. Assurer l’accès continu aux ressources naturelles, en déterminant les ressources de remplacement équivalentes, ou, en dernier ressort, en offrant une indemnisation et en déterminant d’autres moyens d’existence si l’exécution du projet se traduit par la perte de l’accès ou la perte de ressources naturelles indépendantes de l’acquisition des terres par le projet ;
      3. Assurer le partage juste et équitable des bénéfices liés à l’utilisation des ressources par le projet lorsque l'Emprunteur envisage d’utiliser des ressources naturelles qui sont essentielles à l’identité et aux moyens d’existence des Populations autochtones affectées et que leur utilisation aggrave le risque lié aux moyens d’existence ; et
      4. Donner aux Populations autochtones affectés les possibilités d’accès, d’utilisation et de transit sur les terres que l'Emprunteur aménage sous réserve des considérations impérieuses de santé et de sécurité.

#### Déplacement des Populations autochtones de leurs terres et ressources naturelles traditionnelles ou coutumières

1. L'Emprunteur étudiera les conceptions alternatives possible du projet afin d’éviter le déplacement de Populations autochtones des terres et ressources naturelles collectives[[165]](#footnote-165) faisant l’objet de droits de propriété traditionnels ou d’usage coutumiers. Si un tel déplacement est inévitable, l'Emprunteur ne poursuivra pas le projet sans avoir obtenu le CLPE tel qu’il est indiqué plus haut. Il ne devra pas recourir à l'expulsion forcée,[[166]](#footnote-166) et tout déplacement de Populations autochtones interviendra conformément aux exigences relatives à la NES n°5. Si cela est possible, les Populations autochtones déplacées devraient pouvoir retourner sur leurs terres traditionnelles ou coutumières une fois que les motifs de leur déplacement auront cessé d’exister.

#### Patrimoine culturel

1. Lorsqu’un projet risque d’avoir un impact considérable sur le patrimoine culturel essentiel[[167]](#footnote-167) qui est indispensable pour l’identité et/ou aux aspects culturels, cérémoniaux ou spirituels de la vie des Populations autochtones, ces impacts devront être évités en priorité. Lorsque les impacts importants du projet sur l’héritage culturel essentiel sont inévitables, l’Emprunteur devra obtenir le CLPE des Communautés autochtones affectées.
2. Lorsqu’un projet se propose d’utiliser le patrimoine culturel, notamment les savoirs, les innovations ou les pratiques des Populations autochtones à des fins commerciales, l’Emprunteur informera les Communautés autochtones affectées (a) de leurs droits aux termes de la législation nationale ; (b) de l’étendue et de la nature du développement commercial proposé ; et (c) des conséquences éventuelles dudit développement. L’Emprunteur devra aussi obtenir leur CLPE. L’Emprunteur veillera également au partage juste et équitable des avantages de la commercialisation de tels savoirs, innovations ou pratiques, conformément aux coutumes et traditions des Populations autochtones.

### Atténuation et opportunités de développement

1. L’Emprunteur et les Communautés de Populations autochtones affectées déterminent les mesures d’atténuation conformes à la hiérarchie des mesures d’atténuation décrite dans la NES n°1, ainsi que les possibilités de bénéfices en matière de développement durable appropriés au plan culturel. L'étendue de l'évaluation et des mesures d'atténuation devra prendre en compte les impacts culturels[[168]](#footnote-168) ainsi que les impacts matériels. L'Emprunteur assurera que les mesures convenues avec les Populations autochtones affectées soient mises en place.
2. La détermination, la fourniture et la répartition des indemnisations et d’autres mesures de partage des avantages aux Communautés autochtones affectées tiennent compte des lois, institutions et coutumes de ces communautés, ainsi que du niveau d’interaction avec la société en général. L’admissibilité à bénéficier de l’indemnisation peut se fonder sur des considérations individuelles ou collectives, ou combiner les deux types de considérations[[169]](#footnote-169).Lorsque l’indemnisation est offerte sur une base collective, les mécanismes favorisant la fourniture et la répartition effective de l’indemnisation à tous les membres admissibles du groupe devront être définis et mis en œuvre.
3. Divers facteurs, notamment, mais pas exclusivement, la nature du projet, le contexte du projet et la vulnérabilité des Communautés autochtones affectées détermineront la manière dont ces communautés doivent bénéficier du projet. Les possibilités mises en évidence doivent viser à répondre aux objectifs et aux préférences des Populations autochtones, notamment en améliorant leurs niveaux de vie et leurs moyens de subsistance de manière appropriée au plan culturel, et à promouvoir la viabilité à long terme des ressources naturelles dont elles dépendent.

### Mécanisme de règlement des griefs

1. L'Emprunteur veillera à la mise en place d'un mécanisme de règlement des griefs pour le projet, tel que décrit dans la NES n°10, qui est culturellement adapté et accessible aux Populations autochtones affectées, et tient compte de la possibilité de recours judiciaire et de mécanismes de règlement des griefs entre les Populations autochtones.

### Populations autochtones et planification plus large du développement

1. L'Emprunteur pourra demander à la Banque un soutien technique ou financier, dans le cadre d'un projet spécifique ou en tant qu'activité distincte, pour la préparation des plans, des stratégies ou des autres activités visant à renforcer l'examen et la participation des Populations autochtones dans le processus de développement. Il peut s'agir d'une variété d'initiatives visant, par exemple, à : (a) renforcer la législation locale à établir la reconnaissance des prescriptions foncières coutumières ou traditionnelles ; (b) examiner les questions de genre et intergénérationnelles qui existent entre les Populations autochtones ; (c) protéger le savoir autochtone, y compris les droits de propriété intellectuelle ; (d) renforcer la capacité des Populations autochtones à participer à la planification ou au programmes de développement ; et (e) renforcer la capacité des organismes gouvernementaux qui fournissent des services aux Populations autochtones.
2. Les Populations autochtones affectées pourront demander un soutien pour diverses initiatives et celles-ci doivent être prises en considération par l'Emprunteur et la Banque. Ces initiatives peuvent : (a) appuyer les priorités de développement des Populations autochtones à l’aide de programmes (tels que des programmes de développement axés sur la communauté et des fonds sociaux gérés localement) développés par les gouvernements en coopération avec les Populations autochtones ; (b) préparer les profils de participation des Populations autochtones afin de documenter leur culture, leur structure démographique, leurs relations de genre et intergénérationnelles, et leur organisation sociale, leurs institutions, leurs systèmes de production, leurs croyances religieuses, et les modes d'utilisation des ressources ; (c) favoriser les partenariats entre le gouvernement, les organisations des Populations autochtones, les OSC et le secteur privé pour promouvoir les Programmes de développement des Populations autochtones.

# Norme environnementale et sociale n°8 Patrimoine culturel

## Introduction

1. La NES n°8 reconnaît l'importance du patrimoine culturel pour les générations actuelles et futures, comme source de données scientifiques et historiques précieuses, comme atout pour le développement économique et social et comme une partie intégrale de l'identité, des pratiques et de la continuité culturelle d'un peuple. La présente norme a pour objectif de protéger le patrimoine culturel tout au long de la durée du projet. De plus, les exigences de la présente norme en matière d'utilisation du patrimoine culturel par les projets sont fondées en partie sur les normes définies dans la Convention sur la biodiversité.
2. La NES n°8 reconnaît l'importance de respecter les lois et les réglementations nationales et internationales relatives au patrimoine culturel, y compris les lois et réglementations relatives au patrimoine culturel des Populations autochtones.

## Objectifs

Protéger le patrimoine culturel contre les impacts négatifs des activités des projets et soutenir sa préservation.

Traiter le patrimoine culturel comme une partie intégrante du développement durable.

Promouvoir la répartition équitable des avantages de l'utilisation du patrimoine culturel.

## Champ d'application

1. L'applicabilité de la présente NES est définie au cours du processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux décrit dans la NES n°1.[[170]](#footnote-170)
2. L'on entend par « patrimoine culturel » toute ressource identifiée par les individus comme étant, indépendamment de la propriété, un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en constante évolution. Le patrimoine culturel peut être apprécié aux niveaux local, régional ou national, ou au sein de la communauté internationale.
3. La NES 8 s'applique aux projets qui sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur le patrimoine culturel. Nonobstant ce qui précède, la NES n°8 s'appliquera toujours lorsque le projet concerné :
   1. Implique des fouilles importantes, des démolitions, des mouvements de terrain, des inondations ou d'autres changements dans l'environnement physique ; ou
   2. Est situé dans ou à proximité d'un site du patrimoine culturel reconnu.
4. Les exigences de la NES n°8 s’appliquent au patrimoine culturel, qu’il soit juridiquement protégé ou non, qu’il ait été perturbé auparavant ou non.
5. Les prescriptions de la présente norme ne s’appliquent pas au patrimoine culturel des populations autochtones ; la NES n°7 décrit les prescriptions qui leur sont applicables.

## Exigences

### Généralités

1. L'évaluation environnementale et sociale, tel qu'énoncée dans la NES n°1, examinera les impacts directs, indirects et cumulés des projets spécifiques sur le patrimoine culturel. L'évaluation environnementale et sociale permet à l'Emprunteur de déterminer si les activités proposées par le projet sont situées dans des zones où le patrimoine culturel existe ou est susceptible d'exister.
2. L'Emprunteur devra éviter les impacts négatifs sur le patrimoine culturel. Lorsqu’il n’est pas possible d’éviter les impacts négatifs, l'Emprunteur devra déterminer et mettre en place des mesures pour limiter les impacts sur le patrimoine culturel, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation. Le cas échéant, l'Emprunteur mettra au point un Plan de gestion du patrimoine culturel.[[171]](#footnote-171)

1. Lorsque l'évaluation environnementale et sociale détermine qu’il existe un risque d’impact sur le patrimoine culturel à tout moment pendant le déroulement du projet, l'Emprunteur devra : engager des experts qualifiés pour contribuer à l’identification et à la protection du patrimoine culturel ; et (b) assurer la mise en place de pratiques internationalement reconnues sur le terrain d'étude, de documentation et de protection du patrimoine culturel, y compris par les entrepreneurs et les autres tierces parties. Dans le cadre des pratiques internationalement reconnues, l'Emprunteur établira une procédure de découverte fortuite[[172]](#footnote-172) pour gérer les découvertes fortuites,[[173]](#footnote-173) qui sera incluse dans tous les contrats relatifs à la construction du projet.
2. L'Emprunteur devra, sur la base de la consultation avec les parties prenantes décrites au paragraphe [14](#bookmark169) ci-dessous et des prescriptions légales applicables, élaborer et mettre en œuvre des mesures appropriées[[174]](#footnote-174) pour traiter les impacts sur le patrimoine culturel, en tenant compte des exigences supplémentaires énoncées ci-dessous pour certaines catégories spécifiques de patrimoine culturel.
3. Les mesures d'atténuation seront décrites dans le contrat juridique (y compris le PEES).

### Identification des parties prenantes et consultation

1. L'évaluation environnementale et sociale devra identifier toutes les parties prenantes concernées par le patrimoine culturel existant ou susceptible d'être découvert au cours de la durée de vie du projet, au travers de l'application de la NES n°10. Les intervenants seront les suivants : (a) les Communautés affectées par le projet dans le pays hôte qui utilisent ou ont, de mémoire d'homme, utilisé de longue date le patrimoine culturel à des fins culturelles ; (b) les organismes de réglementation locaux ou nationaux compétents chargés de la protection du patrimoine culturel ; et (c) les organisations non gouvernementales et les experts concernés, notamment les organisations du patrimoine culturel international.
2. L'Emprunteur consultera les parties prenantes et les encouragera à participer à l'identification et à la détermination de la valeur[[175]](#footnote-175) du patrimoine culturel affecté par le projet,[[176]](#footnote-176) à l'évaluation des impacts potentiels, et à la recherche d'options de réduction des risques.

#### Divulgation et confidentialité

1. L'Emprunteur, en consultation avec la Banque et des personnes ayant une expertise pertinente, doit déterminer si la divulgation des informations concernant le patrimoine culturel requise en vertu des NES est susceptible de compromettre ou menacer la sécurité ou l'intégrité de ce patrimoine culturel. Dans de tels cas, les informations sensibles pourront être omises de la divulgation publique.

#### Accès de la communauté

1. Lorsque l'emplacement du projet de l'Emprunteur abrite un patrimoine culturel ou empêche l'accès à des sites de patrimoine culturel précédemment accessibles, l’Emprunteur devra, sur la base des consultations avec les utilisateurs du site, permettre l'accès continu au site du patrimoine culturel ou fournir une route d’accès de remplacement en tenant compte des considérations prédominantes de santé, de sûreté et de sécurité

### Dispositions relatives aux différents types de patrimoine culturel

#### Sites et objets archéologiques

1. Les sites archéologiques comprennent une combinaison de vestiges structuraux, des artefacts et des éléments écologiques. Un site peut être situé intégralement en dessous, partiellement au-dessus ou entièrement au-dessus de la surface de la terre ou de l'eau.
2. Lorsqu'il existe des preuves d'habitation humaine passée dans la zone du projet, l'Emprunteur procédera à une enquête de surface visant à documenter, cartographier et étudier les vestiges archéologiques.[[177]](#footnote-177) L'Emprunteur devra documenter l'emplacement et les caractéristiques des sites archéologiques et des artefacts découverts au cours du projet et fournira ces documents aux autorités nationales ou locales chargées du patrimoine culturel.
3. L'Emprunteur doit déterminer si des vestiges archéologiques et des artefacts découverts au cours de la durée de vie du projet nécessitent : (a) uniquement la documentation ; (b) l'excavation et la documentation ; ou (c) la conservation sur place ; et en assurera la gestion en conséquence. L'Emprunteur déterminera la propriété et responsabilité de la garde des artefacts, conformément au droit national et local et organisera leur identification et leur stockage pour permettre de futures études, analyses et publications par des experts.

#### Structures historiques

1. Les structures historiques regroupent des éléments architecturaux dans leur contexte urbain ou rural comme les preuves de l'existence d'une certaine civilisation ou l'association avec un événement ou une personne importante lui conférant une valeur historique. Les structures historiques comprennent des groupes de bâtiments, des structures et des espaces ouverts représentant des installations humaines qui sont reconnues comme cohérentes et précieuses du point de vue architectural, préhistorique, esthétique, spirituel ou contemporain.
2. Lorsque le projet a un impact direct sur des structures du patrimoine historique individuelles ou groupées, l’Emprunteur devra identifier des mesures d'atténuation appropriées, qui peuvent aller de la documentation, la conservation ou la réhabilitation in situ, à la délocalisation et à la conservation ou à la réhabilitation. Au cours de toute réhabilitation ou restauration des structures du patrimoine culturel, l’Emprunteur veillera à la préservation de l'authenticité des formes, des matériaux et des techniques de construction de la ou des structures.[[178]](#footnote-178)
3. L’Emprunteur préservera le contexte physique et visuel des groupes ou des structures historiques individuelles en tenant compte de la pertinence et de l'effet de l'infrastructure du projet proposée pour l'emplacement dans le champ de vision.

#### Caractéristiques naturelles avec une importance culturelle

1. Les caractéristiques naturelles peuvent être imprégnées de l'importance de l'héritage culturel.[[179]](#footnote-179)Souvent, la désignation de l'importance culturelle est tenue secrète, et est connue seulement d'une population locale spécifique, et associée à des activités ou des événements rituels. Le caractère sacré de ce patrimoine peut représenter un problème pour déterminer la manière d'éviter ou d'atténuer les dommages. La valeur de ce patrimoine peut résider dans des petits groupes locaux ou des populations minoritaires, et être d'une importance limitée au-delà du contexte local.
2. L'Emprunteur identifiera les caractéristiques naturelles présentant un intérêt pour le patrimoine culturel affecté par le projet, la population qui valorise ces caractéristiques, et les individus ou groupes ayant le pouvoir de représenter et de négocier l'emplacement, la protection et l'utilisation du patrimoine. L'Emprunteur déterminera s'il est possible de transférer le patrimoine culturel et / ou le caractère sacré d'un lieu dans un autre emplacement. Lorsque cela est le cas, l'accord conclu devra respecter et permettre la poursuite des pratiques traditionnelles liées à ce transfert.
3. Lorsque l'emplacement, les caractéristiques ou l'utilisation traditionnelle des éléments naturels présentant un intérêt en termes de patrimoine culturel sont tenus secrets par les Communautés affectées, l'Emprunteur devra respecter le besoin de confidentialité.

#### Patrimoine culturel matériel

1. Le patrimoine culturel matériel comprend des objets tels que : les livres et les manuscrits historiques ou rares ; les peintures, les dessins, les sculptures, les statuettes et les sculptures ; les objets religieux modernes ou historiques ; les costumes, les bijoux et les textiles historiques ; les fragments de monuments et de bâtiments historiques ; les objets archéologiques ; et les collections d'histoire naturelle comme les coquillages, la flore ou les minéraux. Les découvertes et l'accès résultant d'un projet peuvent accroître la vulnérabilité des biens culturels face aux vols ou aux abus.
2. L'Emprunteur devra identifier les objets du patrimoine culturel matériel qui peuvent être en danger en raison du projet et prendre des dispositions pour leur protection pendant toute la durée du projet. L'Emprunteur informera les autorités religieuses ou laïques ou d'autres responsables chargés de la surveillance et de la protection des objets du calendrier des activités du projet et devra les sensibiliser à la vulnérabilité potentielle des objets patrimoniaux culturels matériels. L'Emprunteur prendra des mesures pour se prémunir contre le vol et le trafic illicite d'objets du patrimoine culturel affectés par le projet et informer les autorités compétentes de toute activité de ce type.

### Commercialisation du patrimoine culturel immatériel

1. Lorsqu'un projet est supposé d'utiliser pour des fins commerciales le patrimoine culturel, notamment les savoirs, les innovations ou les pratiques des communautés locales, l’Emprunteur devra informer ces communautés : (a) de leurs droits prescrits aux termes de la législation nationale ; (b) de l'étendue et de la nature du développement commercial envisagé et des impacts potentiels ; et (c) des conséquences éventuelles dudit développement.
2. L’Emprunteur ne procèdera à une telle commercialisation que (a) s’il met en œuvre un mécanisme de consultation tel que défini dans la NES 10 ; (b) s’il prévoit un partage juste et équitable des bénéfices de la commercialisation d'un tel patrimoine culturel, conformément aux coutumes et traditions des Communautés affectées ; et (c) identifie les mesures d'atténuation conformément à la stratégie d'atténuation.

# Norme environnementale et sociale n°9. Intermédiaires financiers

## Introduction

1. La Banque s'est engagée à soutenir le développement durable du secteur financier et le renforcement du rôle des capitaux nationaux et des marchés financiers. Grâce à son engagement, la Banque soutient le développement des capacités des IF à gérer les risques environnementaux et sociaux. La nature du financement intermédié signifie que les IF assumeront la responsabilité déléguée de l'évaluation environnementale et sociale, la gestion et le suivi, ainsi que la gestion globale du portefeuille. La nature de la responsabilité déléguée peut prendre différentes formes, en fonction d'un certain nombre de considérations, y compris la capacité des IF et la nature et la portée du financement qui sera accordé par les IF.
2. Les IF sont tenus d'adopter et de mettre en œuvre des procédures environnementales et sociales efficaces pour veiller à ce que leurs prêts soient responsables.

## Objectifs

Définir la manière dont les IF pourront évaluer et gérer les risques environnementaux et sociaux liés aux investissements ou aux sous-projets liés au projet, et promouvoir les bonnes pratiques commerciales environnementales et sociales dans les sous-projets qu'ils financent.

Promouvoir une bonne gestion environnementale et une bonne gestion des ressources humaines au sein des IF.

## Champ d'application

1. Aux fins de la présente NES, le terme « sous-projets » désigne les projets financés par les IF. Lorsque le projet implique la rétrocession d’un IF à un autre, le terme « sous-projet » comprend les sous-projets de chaque IF.
2. Lorsque le soutien de la Banque est fourni à l'IF pour financer un ensemble clairement défini de sous-projets,[[180]](#footnote-180) une des exigences de la présente NES sera applicable aux sous-projets identifiés.
3. Lorsque le soutien de la Banque est fourni à l'IF pour un usage général, qui ne peut être attribué à des sous-projets spécifiques, les exigences de la présente NES s'appliqueront à l'ensemble du portefeuille des futurs sous-projets de l'IF à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord juridique.

## Exigences

1. Les IF devront sélectionner, évaluer et surveiller tous les sous-projets,[[181]](#footnote-181)en fonction du profil de risque environnemental et social des sous-projets individuels. Tous les sous-projets seront structurés de manière à répondre aux exigences environnementales et sociales pertinentes du droit national.
2. Lorsque l'IF propose de fournir un financement à des sous-projets qui seront classés comme à risque élevé, ces sous-projets devront également être structurés pour répondre aux NES n°1 à 8 et 10.
3. Un IF pourrait être tenu d'adopter et de mettre en œuvre des exigences environnementales et sociales supplémentaires ou alternatives, en fonction des risques et des impacts des sous-projets environnementaux et sociaux potentiels et des secteurs dans lesquels l'IF opère.

### Capacité organisationnelle au sein de l'IF

1. L'IF devra mettre en place et maintenir des procédures de gestion des ressources humaines applicables au projet en conformité avec la NES n°2. L'IF devra fournir un environnement de travail sain et sécuritaire en conformité avec les exigences nationales en matière de santé et de sécurité au travail.
2. L'IF désignera un représentant de son équipe de direction qui sera chargé de la performance environnementale et sociale globale du projet et des sous-projets, y compris la mise en œuvre de la présente NES et de la NES n°2. Le représentant de l'équipe de direction devra : (a) désigner un membre du personnel qui sera chargé de la mise en œuvre au jour le jour des exigences environnementales et sociales et fournira un soutien à la mise en œuvre ; (b) assurer que des ressources suffisantes sont disponibles pour la formation environnementale et sociale ; et (c) assurer qu'une expertise technique adéquate, soit en interne ou en externe, est disponible pour effectuer les évaluations et gérer les sous-projets présentant des risques ou des impacts environnementaux ou sociaux négatifs importants.

### Procédures environnementales et sociales

1. L'IF devra mettre en place des procédures environnementales et sociales clairement définies correspondant à la nature de l'IF et au niveau des risques et des impacts environnementaux et sociaux potentiels associés au projet et aux sous-projets.
2. Lorsque l'IF peut démontrer que les procédures environnementales et sociales appropriées sont d'ores et déjà en place, il devra fournir à la Banque des preuves documentées appropriées.
3. Lorsque le projet d'un IF est susceptible d'avoir des risques ou des impacts environnementaux ou sociaux minimaux ou inexistants, l'IF ne sera pas tenu d'adopter et de mettre en œuvre des procédures de risques environnementaux et sociaux au-delà de ce qui est nécessaire en vertu du droit national.[[182]](#footnote-182)
4. Les procédures environnementales et sociales de l'IF comprendront l'évaluation des risques et les mécanismes de suivi, le cas échéant, pour :
5. Comparer tous les sous-projets à l'aide de la Liste d'exclusion environnementale et sociale ;[[183]](#footnote-183)
6. Classer les risques environnementaux et sociaux des sous-projets proposés ;
7. Exiger des sous-emprunteurs une évaluation environnementale et sociale des sous-projets proposés en rapport avec la législation nationale et les risques et les impacts environnementaux et sociaux identifiés ; lorsqu'un sous-projet est classé comme présentant un *risque élevé,* l'évaluation environnementale et sociale sera compatible avec les NES n° 1 à 8 et la NES n°10 ;
8. Assurer que les sous-projets soient structurés de manière à répondre aux exigences réglementaires nationales relatives aux risques et impacts environnementaux et sociaux, et lorsque les sous-projets sont classés dans la catégorie à *risque élevé*, ils devront également être structurés pour répondre aux NES n°1 à 8 et la NES n°10.
9. Veiller à ce que toutes les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'alinéa (c) ou (d) ci-dessus sont énoncées dans l'accord juridique entre l'IF et le sous-emprunteur ;
10. Maintenir et mettre à jour régulièrement les dossiers environnementaux et sociaux sur les sous-projets ; et
11. Surveiller les risques environnementaux et sociaux du portefeuille de l'IF.
12. L'IF veillera à ce que les exigences de la présente NES et de la NES n°2 sont clairement communiquées à tout le personnel concerné, et fournira une formation appropriée pour assurer que le personnel possède les capacités et soutien nécessaires à leur mise en œuvre.

### Engagement des parties prenantes

1. L'IF devra respecter les exigences de la NES n°10.
2. L'IF mettra en place des procédures pour les communications externes sur des questions environnementales et sociales en rapport avec le risque et les impacts des sous-projets, et le profil de risque du portefeuille de l'IF. L'IF répondra aux demandes et préoccupations du public en temps opportun. L'IF publiera sur son site le lien avec les rapports d'évaluation environnementale et sociale pour les sous-projets classés *à risque élevé* qu'elle finance.

### Rapports destinés à la Banque

1. L'IF devra soumettre à la Banque les rapports environnementaux et sociaux annuels sur la mise en œuvre de ses procédures environnementales et sociales, de la présente NES et de la NES n°2, ainsi que la performance environnementale et sociale de son portefeuille de sous-projets. Le rapport annuel devra préciser les détails de la façon dont les exigences de la présente NES sont atteintes, la nature des sous-projets financés par le projet et le risque global du portefeuille, présentés par secteur.

# Norme environnementale et sociale n°10. Divulgation de l'information et engagement des parties prenantes

## Introduction

1. La présente NES reconnaît l'importance de l'engagement ouvert et transparent entre l'Emprunteur, les Communautés affectées par le projet, les travailleurs du projet et, le cas échéant, les autres parties prenantes, comme un élément essentiel de la bonne pratique internationale. L'engagement efficace des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, et améliorer l'acceptation du projet. En particulier, l'engagement efficace de la communauté adapté à la nature et l'ampleur du projet favorise une performance environnementale et sociale saine et durable, et peut conduire à des résultats financiers, sociaux et environnementaux améliorés ou à des bénéfices pour la communauté. Il est au cœur de la construction de relations fortes, constructives, et sensibles qui sont essentielles pour la bonne gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux d'un projet. L'engagement des parties prenantes est le plus efficace lorsqu'il commence à un stade précoce, et se poursuit tout au long du cycle de vie du projet. Il fait partie intégrante de l'évaluation, de la gestion et du suivi des risques et des impacts environnementaux et sociaux du projet.
2. La présente NES décrit l'engagement des parties prenantes comme étant un processus continu impliquant : (a) l'identification des parties prenantes et de leurs préoccupations ; (b) la divulgation des informations appropriées sur les projets ; (c) la consultation significative avec les parties prenantes ; et (d) l'établissement d'un mécanisme permettant aux personnes de faire part de leurs observations sur les propositions et la performance du projet, et d'exprimer leurs griefs.
3. La présente NES devra être lue en parallèle avec la NES n°1. Les exigences relatives à l'engagement des travailleurs sont présentées dans la NES n°2. Des dispositions spéciales concernant la préparation aux situations d'urgence sont couvertes dans la NES n°4. Dans le cas de projets impliquant une réinstallation involontaire et / ou un déplacement économique, affectant les Populations autochtones ou un impact négatif sur le patrimoine culturel, l'Emprunteur devra également appliquer les exigences particulières en matière de divulgation et de consultation définies dans les NES n°5, 7 et 8.

## Objectifs

Définir une approche systématique à l'engagement des parties prenantes qui aideront les Emprunteurs à construire et à maintenir une relation constructive avec leurs parties prenantes, en particulier les Communautés affectées par le projet.

Promouvoir l'amélioration de la performance environnementale et sociale des Emprunteurs à travers la participation effective de leurs parties prenantes.

Promouvoir et fournir des moyens d'engagement adéquate avec les Communautés affectées par le projet tout au long du cycle de projet sur ​​des questions susceptibles d'avoir une incidence sur elles et assurer la communication d'informations environnementales et sociales significatives, tant aux communautés qu'aux parties prenantes.

Assurer que toutes les parties prenantes ont les moyens d'accéder aux informations liées au projet et de soulever des questions ;

Assurer que les Communautés affectées par le projet ont accès à des moyens leur permettant de soulever des questions et des griefs, et que les Emprunteurs répondent et gèrent ces questions et griefs de façon appropriée.

## Champ d'application

1. La NES n°10 s'applique à tous les projets financés par la Banque par le biais du Financement des projets d'investissement. L'Emprunteur devra s'engager avec les parties prenantes concernées comme étant une partie intégrante de l'évaluation environnementale et sociale du projet et de sa mise en œuvre, tel que décrit dans la NES n°1.
2. Aux fins de la présente NES, le terme « partie prenante » réfère aux Communautés affectées par le projet et, le cas échéant, les autres parties prenantes.[[184]](#footnote-184)

## Exigences

1. L'Emprunteur mobilisera les parties prenantes pertinentes en leur donnant accès à des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et en les consultant d'une manière culturellement appropriée, et libre de toute manipulation, ingérence, contrainte et intimidation.
2. L'engagement des parties prenantes impliquera, le cas échéant, les éléments suivants : l'identification et l'analyse des parties prenantes, la planification de l'engagement des parties prenantes, la divulgation de l'information, la consultation et la participation, l'acceptation et le traitement des griefs, et les rapports en continu aux Communautés affectées par le projet.
3. La nature, la portée et la fréquence de l'engagement des parties prenantes seront proportionnelles à la nature et l'ampleur du projet et à ses impacts potentiels sur les Communautés affectées, la sensibilité de l'environnement et le niveau d'intérêt public. Afin d'adapter l'engagement aux spécificités de l'Emprunteur et du projet, il est essentiel que les Emprunteurs identifient et analysent les parties prenantes du projet tel que décrit ci-dessous.

### Divulgation de l'information

1. Pour tous les projets, les Emprunteurs devront consulter les parties prenantes pour identifier les problèmes et les préoccupations afin d'informer l'évaluation environnementale et sociale et la conception et la mise en œuvre du projet.
2. La divulgation des informations pertinentes contribue à expliquer aux parties prenantes les risques, les impacts et les opportunités du projet. Lorsque les communautés sont susceptibles d'être affectées par les impacts environnementaux ou sociaux du projet, l'Emprunteur devra leur communiquer les informations suivantes :
3. L'objectif, la nature et l'ampleur du projet ;
4. La durée des activités du projet proposé ;
5. Les risques et les impacts potentiels sur les communautés et les plans d'atténuation proposés ;
6. Le processus d'engagement des parties prenantes envisagé, le cas échéant, et les possibilités et les façons dont les parties prenantes peuvent participer ;
7. La date et le lieu de toutes les réunions de consultation publiques envisagées, et le processus selon lequel les réunions sont signalées, résumées et communiquées ; et
8. Le processus et les moyens par lesquels les griefs sont soulevés et gérés.
9. L'information sera divulguée dans la/les langue en langue(s) locale(s) et d'une manière qui est accessible et culturellement appropriée, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes qui peuvent être affectés différemment ou de manière disproportionnée par le projet en raison de leur statut ou des groupes de la population ayant des besoins spécifiques d'information (tels que, l'alphabétisation, le sexe, les différences de langue ou l'accessibilité des informations techniques).

### Engagement pendant la préparation du projet

#### Identification et analyse des parties prenantes

1. L'Emprunteur devra identifier les différents individus ou groupes qui : (a) sont affectés ou susceptibles d'être affectés par le projet (les Communautés affectées par le projet) ; ou (b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties prenantes).[[185]](#footnote-185)
2. L'Emprunteur devra identifier les individus et les groupes qui peuvent être affectés différemment ou de manière disproportionnée par le projet en raison de leur statut défavorisés ou vulnérable.[[186]](#footnote-186)Le cas échéant, l'Emprunteur devra également identifier les différents intérêts au sein des groupes identifiés, par exemple, les différents âges, sexes et la diversité ethnique et culturelle, ceux qui peuvent avoir des préoccupations et des priorités différentes sur les impacts du projet, les mécanismes d'atténuation et les avantages, et ceux qui peuvent nécessiter des formes différentes ou distinctes d'engagement. L'Emprunteur devra également identifier la façon dont chaque groupe de parties prenantes peut être affecté et l'ampleur probable des impacts potentiels. Un niveau adéquat de détail sera inclus dans l'identification et l'analyse des parties prenantes afin de déterminer le niveau de communication qui est approprié pour le projet.

#### Plan d'engagement des parties prenantes

1. L'Emprunteur élaborera et mettra en œuvre un Plan d'engagement des parties prenantes (PEPP).[[187]](#footnote-187)Le PEPP décrira le calendrier et les modalités de l'engagement avec les Communautés affectées par le projet et les autres parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet. Le PEPP décrira également l'éventail des informations à communiquer aux parties prenantes, ainsi que des informations à leur demander. L'engagement sera adapté à la nature et l'ampleur des risques, les impacts et du stade de développement du projet, et la nature et au niveau des impacts et des préoccupations des parties prenantes Pour les projets qui ont peu ou pas d'impact sur les Communautés affectées par le projet, l'engagement des parties prenantes peut être minime. Le PEPP sera divulgué.
2. Le PEPP sera adapté pour tenir compte des principales caractéristiques et des intérêts des parties prenantes, et des différents niveaux d'engagement et de consultation qui seront appropriés pour les différentes parties prenantes. Le PEPP décrira comment la communication avec les parties prenantes sera traitée tout au long de la préparation du projet et de sa mise en œuvre, y compris le mécanisme de règlement des griefs exigé. La fréquence et le type d'engagement seront déterminés au cas par cas.
3. Le PEPP décrira les mesures qui seront utilisées pour éliminer les obstacles à la participation, comme celles fondées sur le sexe, l'âge ou d'autres différences, et comment les points de vue des groupes différemment affectées seront pris en compte. Le cas échéant, le PEPP devra inclure des mesures différenciées pour permettre la participation effective des personnes identifiées comme défavorisées ou vulnérables. Des approches cohérentes et une augmentation du niveau des ressources peuvent être nécessaires pour la communication avec ces groupes différemment touchés afin qu'ils puissent obtenir l'information dont ils ont besoin sur les questions qui pourraient les affecter. Lorsque l'engagement des parties prenantes dépend essentiellement des représentants de la communauté,[[188]](#footnote-188)l'Emprunteur fera des efforts raisonnables pour vérifier que ces personnes représentent les points de vue des Communautés affectées par le projet et qu'elles facilitent le processus de communication en transmettant fidèlement les caractéristiques du projet à la communautés concernées, ainsi que leurs commentaires et leurs préoccupations à l'Emprunteur ou aux autorités, le cas échéant.
4. Dans les cas où l'emplacement exact du projet n'est pas connu au moment de la diligence initiale menée par la Banque, le PEPP aura le format d'un cadre qui décrira les principes généraux et une stratégie visant à identifier les parties prenantes, et devra planifier un processus d'engagement conformément à la présente NES qui sera mise en œuvre une fois l'emplacement connu. Pour les projets dont la portée est régionale ou nationale, impliquant de multiples emplacements, le PEPP pourra être conçu sur la base d'un modèle, couvrant les principales variations géographiques, juridictionnelles et démographiques, y compris les groupes qui peuvent être particulièrement vulnérables aux impacts ou à l'exclusion des bénéfices du projet. Un cadre PEPP exigera des PEPP individuels pour chaque sous-projet, le cas échéant.

#### Consultation significative

1. La nécessité et la nature d'une consultation spécifique seront déterminées sur la base de l'identification et de l'analyse des parties prenantes. Lorsque les Communautés affectées par le projet sont susceptibles d'être soumises à des risques et des impacts potentiels négatifs importants en raison d'un projet, l'Emprunteur mettra en place un véritable processus de consultation d'une manière permettant aux parties prenantes d'exprimer leurs points de vue sur les risques, les impacts et les mesures d'atténuation du projet et à l'Emprunteur de les examiner et d'y répondre. Une véritable consultation sera effectuée sur une base permanente au fur et à mesure de l'évolution de la nature des enjeux, des impacts et des opportunités L'Emprunteur conservera suffisamment des preuves documentées de l'engagement des parties prenantes.
2. Le processus de consultation avec les Communautés affectées par le projet sera réalisé d'une manière qui est inclusive et culturellement appropriée, et qui représente les points de vue et les besoins spécifiques des différents groupes identifiés dans le PEPP ou dont l'Emprunteur est informé lors de la mise en œuvre du PEPP. Le cas échéant, la consultation comprendra également, au-delà des Communautés affectées par le projet, des groupes ou des individus qui ont été identifiés comme étant d'autres parties prenantes. Une véritable consultation est un processus à double sens qui :
   1. Commencer à un stade précoce du processus d’identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux et se poursuivre tant que les risques et les impacts se matérialisent ;
   2. Être fondé sur la divulgation et la diffusion préalables d’informations pertinentes, transparentes, objectives, utiles et facilement accessibles présentées dans une ou plusieurs langues autochtones, sous une forme culturellement acceptable, et compréhensibles par les Communautés affectées ;
   3. Intégrer une rétroaction, le cas échéant ;
   4. Privilégier la participation inclusive des Communautés directement affectées ;
   5. Se dérouler à l’abri de toute manipulation, interférence, coercition ou intimidation ;
   6. Permettre une participation réelle, le cas échéant ; et
   7. Être documentée par l'Emprunteur.
3. L'Emprunteur adaptera son processus de consultation sur la base des préférences linguistiques des Communautés affectées, de leur processus de prise de décision et des besoins des groupes défavorisés ou vulnérables. L'Emprunteur informera ceux qui ont participé au processus de consultation publique en temps opportun de la décision finale sur le projet, des mesures connexes d'atténuation environnementale et sociale et des bénéfices du projet pour les communautés locales, ainsi que les raisons et les considérations sur lesquelles la décision est fondée, et du mécanisme de règlement des griefs ou de réclamation mis en place.

### Engagement pendant la mise en œuvre du projet et rapports externes

1. L'Emprunteur fournira une information continue aux Communautés affectées par le projet, et adaptée à la nature du projet et de ses risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels, et au niveau d'intérêt du public tout au long de la vie du projet. Des informations supplémentaires pourront être communiquées à des étapes clés du cycle du projet, par exemple avant le démarrage des opérations, et sur toutes les questions spécifiques que le processus de divulgation et de consultation ou que le mécanisme de règlement des griefs ont identifiées comme source de préoccupation pour les Communautés affectées par le projet. Cet engagement continu s'appuiera sur les moyens de communication et d'engagement établis au cours de l'engagement des parties prenantes réalisé dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et sociale et sur un examen périodique. Les Emprunteurs devront utiliser des pratiques d'engagement des parties prenantes appropriées pour fournir des informations et recevoir des commentaires sur l'efficacité du projet et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation dans le PEES, ainsi que des intérêts et des préoccupations des Communautés affectées par le projet. Le cas échéant, d'autres parties prenantes seront également incluses dans l'engagement continu.
2. Lorsque des changements matériels importants sont apportés au projet et se traduisent par des risques et des impacts supplémentaires préoccupants pour les Communautés affectées par le projet, l'Emprunteur devra les informer sur la manière sont ces risques et ces impacts seront pris en compte et devront divulguer un PEES actualisé conformément au PEPP.

### Règlement des plaintes[[189]](#footnote-189)

1. L'Emprunteur devra répondre aux préoccupations des Communautés affectées par le projet en temps opportun A cet effet, l'Emprunteur fournira un mécanisme, un processus ou une procédure de règlement des griefs, et encouragera la résolution des préoccupations et des griefs des parties prenantes concernant la performance environnementale et sociale de l'Emprunteur. Le mécanisme de règlement des griefs sera adapté aux risques et aux impacts négatifs potentiels du projet. Lorsque cela est possible, un tel mécanisme de règlement des griefs utilisera les mécanismes existants de règlement des griefs formels ou informels appropriés au projet, complétés au besoin par des dispositions spécifiques au projet. Des exigences supplémentaires sur les mécanismes de règlement des griefs sont énoncées à l'Annexe 1.
2. Le mécanisme, le processus ou la procédure de règlement des griefs devrait répondre aux préoccupations rapidement et efficacement, d'une manière transparente et culturellement appropriée et facilement accessible à tous les segments des Communautés affectées par le projet, sans frais et sans rétribution. Le mécanisme, le processus ou la procédure ne devront pas empêcher l'accès à des recours judiciaires ou administratifs. L'Emprunteur informera les Communautés affectées par le projet du processus de règlement des griefs dans le cadre de ses activités d'engagement communautaire, et mettra à la disposition du public un dossier qui documente les réponses à tous les griefs reçus ; et
3. Le traitement des plaintes se fera d'une manière culturellement appropriée et devra être discret, objectif, sensible et attentif aux besoins et aux préoccupations des Communautés affectées par le projet. Dans le cas d’une menace de représailles, le mécanisme permettra également de déposer des plaintes anonymes qui seront soulevées et traitées.

### Capacités et engagement organisationnels

1. L'Emprunteur devra définir clairement les rôles, les responsabilités et les pouvoirs et désigner un personnel spécifique qui sera chargé de la mise en œuvre et du suivi des activités d'engagement des parties prenantes et du respect de la présente NES.

## NES n°10 – ANNEXE 1. MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

[Inclure d'autres exigences, le cas échéant]

1. La portée, l'ampleur et le type de mécanisme, de processus ou de procédure de règlement des griefs nécessaire seront proportionnels à la nature et à l'ampleur des risques et des impacts négatifs potentiels du projet.
2. Le mécanisme, le processus ou la procédure de règlement des griefs doit inclure les éléments suivants :
   1. Une variété des modalités permettant aux utilisateurs de soumettre leurs plaintes, y compris, mais sans s'y limiter, les demandes en personne, par téléphone, par message texte, par courrier, par courriel ou par le biais d'un site web ;
   2. Un registre où les plaintes sont enregistrées par écrit et conservées comme une base de données ;
   3. Une information publique sur les normes de service soulignant les délais auxquels les utilisateurs doivent s'attendre pour obtenir un accusé de réception, une réponse et la résolution de leurs plaintes ;
   4. La transparence de la procédure de règlement des griefs, la structure de gouvernance et les décideurs ;
   5. Une option permettant la médiation dans les cas où les plaignants ne sont pas satisfaits de la proposition de résolution, le cas échéant ; et
   6. Une procédure d'appel (y compris le système judiciaire national) à laquelle les plaignants mécontents peuvent recourir en l'absence de résolution par tout autre moyen.

# Glossaire

* ***La capacité d'assimilation*** réfère à la capacité de l'environnement à absorber une charge supplémentaire de polluants tout en restant en dessous d'un seuil de risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement.
* ***La biodiversité*** est la variabilité des organismes vivants de toutes sortes d’écosystèmes notamment terrestres, marins et aquatiques ainsi que des complexes écologiques dont ils font partie ; cela inclut la diversité au sein des espèces, entre espèces et des écosystèmes.
* ***Découverte fortuite (procédure).*** Une découverte fortuite concerne le matériel archéologique découvert de manière inattendue lors de la construction ou de l'exploitation du projet. Une procédure de découverte fortuite est une procédure propre au projet qui présente les mesures à prendre en cas de découverte d’un patrimoine culturel préalablement inconnu. Cette procédure comprend généralement une obligation de signalement aux organismes compétents chargés des objets ou des sites découverts ; de formation du personnel du projet sur ​​les procédures de découvertes fortuites ; de clôturer la zone de découverte pour éviter toute possibilité de perturbation ; de ne pas déplacer toute découverte fortuite jusqu'à la réalisation d'une évaluation par des professionnels compétents et l'identification de mesures cohérentes avec les exigences pertinentes.
* Un ***attachement collectif*** signifie que pendant des générations, il y a eu une présence physique dans, et des liens économiques avec, les terres et les territoires des propriétés traditionnelles, ou habituellement utilisés ou occupées par le groupe concerné, y compris les zones qui détiennent une signification particulière pour lui, comme les sites sacrés.
* Les ***principales fonctions*** constituent les processus de production et/ ou de service essentiels pour mener une activité donnée du projet sans laquelle le projet ne peut pas pourrait pas se poursuivre.
* Les ***habitats critiques*** sont des aires ayant une valeur élevée en biodiversité, notamment (a) l'existence d'habitats en danger extrême ; (b) les espèces en danger critique d’extinction ou en danger d’extinction telles qu'indiquées sur la liste rouge des espèces menacées d’extinction de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;

(c) les espèces soumises à des restrictions géographiques ; (d) les espèces migratoires ou les espèces uniques ; ou (e) les caractéristiques de la biodiversité qui sont cruciales pour maintenir la viabilité des caractéristiques décrites ci-dessus dans les alinéas (a) à (d). La détermination d’un habitat critique sur la base d'autres listes que celle de la Liste rouge des espèces menacées d’extinction de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), s’effectue comme suit : (i) si les espèces sont inscrites à l'échelle nationale ou régionale comme en danger critique d’extinction ou en en danger d’extinction, dans les pays qui ont adhéré aux directives de l’UICN, la détermination des habitats critiques s’effectue sur la base de chaque projet, en consultation avec des experts compétents ; et (ii) dans les cas où les catégories d’espèces figurant sur les listes nationales ou régionales ne correspondent pas aux directives de l'UICN (par exemple, dans certains pays, d’une manière générale, la liste classe simplement les espèces en catégorie « protégée » ou « soumise à des restrictions »), une évaluation est menée pour déterminer les raisons et le but de cette liste. Dans ce cas, la détermination d’un habitat critique est basée sur une telle évaluation.

* On entend par ***patrimoine culture***l toute ressource identifiée par les individus comme étant, indépendamment de la propriété, un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en constante évolution.
* Les facteurs défavorables ou de vulnérabilité réfèrent aux personnes qui, en vertu de leur âge, sexe, statut ethnique, religion, incapacité physique ou mentale, statut social et civique, orientation sexuelle, identité sexuelle, statut économiques ou statut d'autochtone, et / ou dépendance sur des ressources naturelles uniques, peuvent être plus susceptibles d'être affectés par les impacts du projet et / ou plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces groupes ou personnes sont également plus susceptibles d'être exclus de / incapables de participer pleinement au processus de consultation global, et en tant que tel, peuvent nécessiter des mesures et / ou une assistance spécifique pour le faire. Les considérations relatives à l'âge concernent les personnes âgées et les personnes mineures, y compris dans les cas où elles peuvent être séparées de leur famille, de la communauté ou d'autres personnes dont elles dépendent.
* La ***faisabilité financière*** est basée sur des considérations financières pertinentes, y compris l'ampleur relative du coût supplémentaire de l'adoption de ces mesures et d'actions par rapport aux coûts d’investissement, d’exploitation et d’entretien du projet et sur le fait que ce coût additionnel est susceptible de mettre en jeu la viabilité du projet pour l'Emprunteur.
* L’expression ***expulsion forcée*** est définie comme étant l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent, y compris toutes les procédures et les principes applicables en vertu de la NES n°5. L'exercice d'expropriation, d'acquisition forcée ou de pouvoirs semblables par un Emprunteur, ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il remplisse les exigences de la législation nationale et les dispositions de la NES n°5, et soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'un processus équitable (y compris la fourniture d'un préavis suffisant, des opportunités réelles de déposer des griefs et des plaintes et le fait d'éviter le recours à la force inutile, disproportionnée ou excessive).
* Les bonnes pratiques internationales de l'industrie (BPII) sont définies comme l’exercice de compétences professionnelles, de diligence, de prudence et de prévoyance qu’il est raisonnable qu'il est raisonnable d'’attendre de la part de professionnels compétents et expérimentés participant au même type d’activités dans les mêmes circonstances ou des circonstances similaires au plan mondial ou régional. Ces bonnes pratiques devraient se traduire par l’utilisation des techniques les plus indiquées pour les circonstances du projet.
* Les ***habitats*** sont définis comme des unités géographiques terrestres, d’eaux douces ou marines, ou encore des corridors aériens qui abritent une diversité d’organismes vivants, et leurs interactions avec l’environnement non vivant. Les habitats varient dans leur sensibilité aux impacts et vis-à-vis des différentes valeurs que la société leur attribue.
* ***La pollution historique*** est définie comme la pollution des activités passées, comme la contamination des sols ou des eaux souterraines, pour lesquelles aucune partie n'a pris ou n'a assumé la responsabilité de traiter et de procéder à l'assainissement du site.
* ***L'inclusion*** signifie la responsabilisation de tous les citoyens à participer à, et bénéficier duprocessus de développement. L'inclusion englobe des politiques visant à promouvoir l'égalité des chances par le biais de l'amélioration de l'accès des populations pauvres et défavorisées à l'éducation, la santé, la protection sociale, les infrastructures, l'énergie abordable, l'emploi, les services financiers, et les moyens de production ; et elle prône l'action visant à éliminer les obstacles contre ceux qui sont souvent exclus, comme les femmes, les enfants, les jeunes et les minorités ; et permet à ce que la voix de chaque citoyen soit entendue.
* ***La lutte intégrée contre les ennemis des cultures*** réfère à un ensemble de méthodes fondées sur l'écologie antiparasitaire à l'initiative de l'agriculteur qui cherche à réduire la dépendance aux pesticides chimiques de synthèse. Il s'agit de (a) gérer les ennemis des cultures (en les gardant en dessous des niveaux économiquement dommageables) plutôt que de chercher à les éradiquer ; (b) de s'appuyer, dans la mesure du possible, sur les mesures non chimiques pour limiter les ravageurs et (c) sélectionner et appliquer les pesticides, lorsqu'ils doivent être utilisés, à des niveaux qui réduisent les effets négatifs sur les organismes bénéfiques, les hommes et l'environnement.
* La ***gestion vectorielle intégrée*** est définie « comme un processus rationnel de prise de décisions pour l’utilisation optimale des moyens de lutte antivectorielle. L'approche vise à améliorer l’efficacité, la rentabilité, la pertinence écologique et la durabilité de la lutte antivectorielle. » Déclaration de l'Organisation mondiale de la santé sur la GVI : <http://whqlibdoc.who.int/hq/2008/WHO_HTM_NTD_VEM_2008.2_eng.pdf>
* ***La réinstallation involontaire*** L’acquisition de terres liées au projet et les restrictions quant à leur utilisation peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d’un abri) et le déplacement économique (perte d’actifs ou d’accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d’existence), ou les deux. L'expression « ***réinstallation involontaire*** » se rapporte à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les Communautés affectées n’ont pas le droit de refuser que l’acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l’utilisation de leurs terres entraînent un déplacement.
* ***L'acquisition des terres*** réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat pur et simple, l'expropriation des biens et l'acquisition de droits d'accès, comme les servitudes ou les droits de passage. L'acquisition de terres peut également inclure : (a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées ou non que le propriétaire foncier dépende de ces terres à des fins de revenus ou de subsistance ; et (b) la restitution des terres publiques qui sont utilisées ou occupées par des individus ou des ménages « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence à la terre, comme les cultures, les bâtiments et les autres améliorations.
* Le terme ***moyens d’existence*** fait référence à un vaste ensemble de moyens que les personnes, les familles et les communautés utilisent pour vivre, tels que le revenu basé sur les salaires, l'agriculture, la pêche, la recherche de nourriture, d'autres moyens de subsistance basés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.
* Les **principales installations dangereuses** sont des installations qui produisent, transforment, manipulent, utilisent, éliminent ou entreposent, soit de façon permanente ou temporaire, une ou plusieurs substances dangereuses ou catégories de substances dans des quantités qui dépassent une quantité seuil spécifiée.
* ***Pollution.*** Le terme « pollution » désigne les polluants chimiques dangereux et non dangereux dans leur phase solide, liquide ou gazeuse et englobe d’autres formes de pollution telles que les organismes nuisibles, les agents pathogènes, les rejets thermiques dans l’eau, les émissions de GES, les odeurs nuisibles, le bruit, les vibrations, la radiation, l’énergie électromagnétique et la création d’impacts visuels potentiels, notamment la lumière.
* ***La gestion de la pollution*** comprend des mesures destinées à réduire les émissions de GES, étant donné que les mesures qui tendent à encourager la réduction de consommation d'énergie et de matières premières, ainsi que les émissions de polluants locaux, entraînent généralement la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
* Les ***fournisseurs primaires*** sont ceux qui fournissent régulièrement des biens ou des matériaux qui sont essentiels aux principaux processus opérationnels du projet
* Les caractéristiques prioritaires de la biodiversité sont définies comme un sous-ensemble de caractéristiques de la biodiversité qui sont particulièrement vulnérables ou irremplaçables, mais à un niveau de priorité inférieur à l'habitat essentiel. En tant que telles, elles comprennent des concentrations significatives d'au moins une des caractéristiques suivantes : (a) les habitats menacés ; (b) les espèces vulnérables ; (c) les caractéristiques importantes de biodiversité identifiées par un large éventail de parties prenantes ou de gouvernements (telles que la majorité des aires clés pour la biodiversité ou les aires importantes pour les oiseaux) ; et (d) les structures et les fonctions écologiques nécessaires pour maintenir la viabilité de ces caractéristiques prioritaires de la biodiversité.
* Le terme ***projet*** désigne l'ensemble d'activités pour lesquelles le financement de la Banque dans le cadre du Financement des projets d'investissement est demandé par un Emprunteur, tel que défini dans l'accord juridique approuvé par la Banque. Il s'agit des projets pour lesquels la note OP/BP 10.00, Financement des projets d'investissement, s'applique. La politique environnementale et sociale de la Banque mondiale ne s'applique pas aux opérations financées par les Prêts de soutien aux politiques de développement (dont les dispositions environnementales et sociales sont énoncées dans la note OP / BP 8.60, *Prêt de soutien aux politiques de développement*), ni celles qui sont financées par le Programme de financement axé sur les résultats (pour lequel les dispositions environnementales et sociales sont énoncées dans la note OP / BP 9.00, *Programme de financement axé sur les résultats*).
* On entend par ***travailleur du projet,*** toute personne employée directement par l'Emprunteur, le promoteur du projet et / ou les agences de mises en œuvre du projet pour effectuer des tâches qui sont directement liées au projet. Il s'agit des travailleurs à temps plein ou à temps partiel, temporaires, saisonniers et migrants. Les travailleurs migrants sont des travailleurs qui ont migré d'une région à une autre ou d'une partie de la région à l'autre.
* Le ***coût de remplacement*** est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement des actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie par une évaluation foncière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Lorsqu'il n'existe pas de marchés, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur du produit des terres ou des biens de production, ou la valeur non amortie du matériel de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres immobilisations, ainsi que les coûts de transaction. Dans tous les cas où les résultats du déplacement physique entraîne la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisante pour permettre l'achat ou la construction de logements qui réponde aux normes communautaires minimales de qualité et de sécurité. La méthode d'évaluation pour déterminer le coût de remplacement doit être documentée et incluse dans les documents pertinents de la planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'inscription ou de titre, les frais de déménagement raisonnables et tout autre frais similaire imposé aux personnes concernées. Pour assurer une compensation au coût de remplacement, les taux de compensation prévus peuvent être mis à jour dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou lorsque le délai entre le calcul des taux de compensation et le versement de la compensation est élevé.
* Les restrictions sur l'utilisation des terres » désigne les changements ou les interdictions sur l'utilisation agricole, résidentielle, commerciale ou autre qui sont directement introduits et mis en vigueur dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Il peut s'agir de restrictions sur l'accès aux parcs et aux zones protégées légalement désignées, de restrictions sur l'accès aux autres ressources communes, de restrictions sur l'utilisation des terres au sein des services publics ou de zones de sécurité, etc.
* ***Le droit de maintien dans les lieux*** signifie que les personnes ou communautés déplacées sont réinstallées dans un lieu qu’elles peuvent occuper en toute légalité et dont elles ne peuvent être légalement expulsées, et où les droits fonciers qui leur sont fournis ne sont pas inférieurs aux droits dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.
* ***La faisabilité technique*** dépend de la possibilité d’application des mesures et actions envisagées avec les compétences, équipements et matériels disponibles dans le commerce, en tenant compte de facteurs locaux tels que le climat, les conditions géographiques, la démographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, la capacité et la fiabilité opérationnelle.
* ***L'accès universel*** signifie un accès gratuit pour les personnes de tous âges et capacités dans des situations différentes et dans des circonstances différentes.

1. En cours de préparation. [↑](#footnote-ref-1)
2. [http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics\_Ext\_Content/IFC\_External\_Corporate\_Site/IFC+Sustainability/Sust](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/IFC%2BSustainability/Sustainability%2BFramework/Environmental%2C%2BHealth%2C%2Band%2BSafety%2BGuidelines/) [ainability+Framework/Environmental,+Health,+and+Safety+Guidelines/](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/IFC%2BSustainability/Sustainability%2BFramework/Environmental%2C%2BHealth%2C%2Band%2BSafety%2BGuidelines/) [↑](#footnote-ref-2)
3. En cours de préparation. [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir la Stratégie du Groupe de la Banque mondiale 2013 à l'adresse [http://imagebank.worldbank.org/servlet/WDSContentServer/IW3P/IB/2013/10/09/000456286\_20131009170003/](http://imagebank.worldbank.org/servlet/WDSContentServer/IW3P/IB/2013/10/09/000456286_20131009170003/Rendered/PDF/816970WP0REPLA00Box379842B00PUBLIC0.pdf) [Rendered/PDF/816970WP0REPLA00Box379842B00PUBLIC0.pdf](http://imagebank.worldbank.org/servlet/WDSContentServer/IW3P/IB/2013/10/09/000456286_20131009170003/Rendered/PDF/816970WP0REPLA00Box379842B00PUBLIC0.pdf) [↑](#footnote-ref-4)
5. Bâtir un monde vert, propre et résilient pour tous : Stratégie environnementale du Groupe de la Banque mondiale 2012-2022. [↑](#footnote-ref-5)
6. Cette politique remplace la Politique opérationnelle et les procédures suivantes de la Banque : OP/BP4.00, OP/BP4.01, OP/BP4.03, OP/BP4.04, OP4.09, OP/BP4.10, OP/BP4.11, OP/BP4.12, OP/BP4.36 and OP/BP4.37. [↑](#footnote-ref-6)
7. Dans la présente politique, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le terme « Banque » désigne la BIRD et / ou l'AID (agissant sur son propre compte ou en sa qualité d'administrateur du fonds d'affectation financé par des donateurs). [↑](#footnote-ref-7)
8. Voir la note OP 10.00 relative au Financement des projets d'investissement. Le Financement des projets d'investissement est constitué de prêts bancaires et de garanties bancaires, tels que défini dans la note OP 10.00. [↑](#footnote-ref-8)
9. Dans la présente politique, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le terme « Emprunteur » désigne un ‘Emprunteur ou un bénéficiaire du financement de la Banque pour un projet d'investissement, et toute autre entité chargée de la mise en œuvre du projet. [↑](#footnote-ref-9)
10. Des exigences supplémentaires sur l'engagement des parties prenantes sont énoncées dans la NES n°10. [↑](#footnote-ref-10)
11. Le PEES est traité dans la Section E. [↑](#footnote-ref-11)
12. Voir la note OP 10.00 pour plus d'informations sur les exigences de suivi. [↑](#footnote-ref-12)
13. Les Directives relatives à l'environnement, la santé et la sécurité (ESS) sont des documents de références techniques contenant des déclarations générales et spécifiques à l'industrie sur les Bonnes pratiques internationales de l'industrie. Les Directives ESS contiennent les niveaux et mesures de performance qui sont généralement considérés réalisables dans de nouvelles installations avec les technologies existantes à un coût raisonnable. Pour des références complètes, veuillez consulter les *Directives sur l’environnement, la santé et la sécurité du Groupe de la Banque mondiale* (DGESS) [http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics\_Ext\_Content/IFC\_External\_Corporate\_Site/IFC+Sustainability/Sustai](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/IFC%2BSustainability/Sustainability%2BFramework/Environmental%2C%2BHealth%2C%2Band%2BSafety%2BGuidelines/) [nability+Framework/Environmental,+Health,+and+Safety+Guidelines/](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/IFC%2BSustainability/Sustainability%2BFramework/Environmental%2C%2BHealth%2C%2Band%2BSafety%2BGuidelines/) [↑](#footnote-ref-13)
14. L'on entend par personnes « défavorisées ou vulnérables », les personnes qui, en vertu de, par exemple, leur âge, sexe, origine ethnique, religion, incapacité physique ou mentale, statut social ou civique, orientation sexuelle, identité sexuelle, statut économique ou statut d'autochtone, et / ou dépendance sur des ressources naturelles uniques, peuvent être plus susceptibles d'être affectées par les impacts du projet et / ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces groupes ou personnes sont également plus susceptibles d'être exclus de / incapables de participer pleinement au processus de consultation global, et en tant que tel, peuvent nécessiter des mesures et / ou une assistance spécifiques pour le faire. Les considérations relatives à l'âge concernent les personnes âgées et les personnes mineures, y compris dans les cas où elles peuvent être séparées de leur famille, de la communauté ou d'autres personnes dont elles dépendent. [↑](#footnote-ref-14)
15. Il s'agit de projets auxquels la note OP / BP 10.00, Financement des projets d'investissement s'applique. La politique environnementale et sociale de la Banque mondiale ne s'applique pas aux opérations financées par les Prêts de soutien aux politiques de développement (dont les dispositions environnementales et sociales sont énoncées dans la note OP / BP 8.60, *Prêt de soutien aux politiques de développement*), ni celles qui sont financées par le Programme de financement axé sur les résultats (pour lequel les dispositions environnementales et sociales sont énoncées dans la note OP / BP 9.00, *Programme de financement axé sur les résultats*). [↑](#footnote-ref-15)
16. La portée des activités pour lesquelles le Financement des projets d'investissement peut être assuré ainsi que le processus d'approbation sont décrits dans la note 10.00. [↑](#footnote-ref-16)
17. Pour déterminer si l'approche commune ou les exigences visées au paragraphe [10](#bookmark7) sont acceptables, la Banque prendra en compte les politiques, normes et procédures de mise en œuvre des agences multilatérales ou bilatérales de financement [↑](#footnote-ref-17)
18. Les installations associées sont des installations qui ne sont pas financées dans le cadre du projet et, qui de l'avis de la Banque, sont : (a) liées directement et significativement au projet ; et (b) réalisées ou doivent être réalisées simultanément avec le projet ; et (c) nécessaires pour le projet et qui n’auraient pas été construites ou agrandies en l’absence du projet et sans lesquelles le projet ne serait pas viable. [↑](#footnote-ref-18)
19. En établissant des modalités et des délais acceptables, la Banque prendra en compte la nature et l'importance des risques et des impacts environnementaux et sociaux potentiels, le calendrier du développement et de la mise en œuvre du projet, la capacité de l'Emprunteur et des autres entités impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet, les mesures et les actions spécifiques à mettre en place ou prises par l'Emprunteur pour répondre à ces risques et impacts. [↑](#footnote-ref-19)
20. Voir la NES n°1, paragraphe [21.](#bookmark32) [↑](#footnote-ref-20)
21. Voir la note de bas de page 8. [↑](#footnote-ref-21)
22. Des informations supplémentaires sont présentées dans la note OP10.00. [↑](#footnote-ref-22)
23. Pendant la classification du projet, la Banque ne prendra pas en compte l'application des mesures d'atténuation possibles. [↑](#footnote-ref-23)
24. Dans le cadre de l'examen, la Banque peut compter sur et intégrer les résultats des études et des évaluations récentes menées par la Banque, l'Emprunteur ou des experts de tiers de renom ; dans la mesure où ils sont pertinents pour le projet proposé et les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels. [↑](#footnote-ref-24)
25. La Note OP 10.00 énonce les voies de recours et de réparation de la Banque. Les recours juridiques de la Banque sont spécifiés dans les accords juridiques pertinents. [↑](#footnote-ref-25)
26. La hiérarchie d'atténuation est définie dans la NES n°1 au paragraphe 25. [↑](#footnote-ref-26)
27. Par exemple, les études de préfaisabilité, les études de cadrage, les évaluations environnementales et sociales nationales, les licences et les permis. [↑](#footnote-ref-27)
28. La Banque aura la responsabilité exclusive de déterminer la validité des préoccupations de l'Emprunteur, et pourra utiliser tous les moyens que la Banque juge appropriés pour le faire, y compris demander l'avis technique de spécialistes ayant une expertise sur les groupes sociaux et culturels dans la zone du projet et consulter les Populations autochtones. [↑](#footnote-ref-28)
29. Voir la NES n°7, paragraphe 9. [↑](#footnote-ref-29)
30. Par exemple, les projets de développement axés sur la communauté. [↑](#footnote-ref-30)
31. Par le biais de son propre personnel, d’experts externes ou des institutions environnementales existantes. [↑](#footnote-ref-31)
32. Dans le cadre d'un projet, tout changement mineur est une modification apportée au champ d'application, à la conception, la mise en œuvre ou l'exploitation du projet qui est susceptible de causer, de l'avis de la Banque, aucun ou un changement mineur dans les risques ou les impacts environnementaux ou sociaux du projet. [↑](#footnote-ref-32)
33. Voir la NES n°10. [↑](#footnote-ref-33)
34. Des détails supplémentaires sont présentés dans la NES n°7, Section B. [↑](#footnote-ref-34)
35. La Banque assurera le suivi et fournira un soutien à la mise en œuvre pour les périodes stipulées dans la note OP10.00. [↑](#footnote-ref-35)
36. Le mécanisme de règlement des griefs pourra utiliser les mécanismes de règlement des griefs formels ou informels appropriés au projet, à condition qu'ils soient conçus et mis en œuvre de manière appropriée et jugés acceptables aux fins du projet. Ils peuvent être complétés au besoin par des dispositions spécifiques au projet. [↑](#footnote-ref-36)
37. Il est reconnu que l'Emprunteur est susceptible de ne pas être l'entité chargée de la mise en œuvre directe du projet. Néanmoins, l'Emprunteur est responsable d’assurer que le projet est structuré et mis en œuvre afin de répondre à toutes les exigences applicables des NES selon des modalités et un calendrier convenus avec la Banque. L'Emprunteur veillera à ce que toute personne impliquée dans la mise en œuvre du projet prenne en charge toutes les obligations et engagements de l'Emprunteur conformément aux exigences des NES et des conditions spécifiques de l'accord juridique, y compris le PEES. Les prestataires retenus par ou agissant pour le compte de l'Emprunteur ou d'un organisme d'exécution sont considérés comme étant sous le contrôle direct de l'Emprunteur, et ne seront pas considérés comme des tiers aux fins de la NES n°1. [↑](#footnote-ref-37)
38. L'obligation relative à l'indemnisation prendra en compte la faisabilité financière et technique. [↑](#footnote-ref-38)
39. Il s'agit des projets pour lesquels la note OP/BP 10.00, Financement des projets d'investissement, s'applique. La politique environnementale et sociale de la Banque mondiale et les NES ne s'applique pas aux opérations financées par les Prêts de soutien aux politiques de développement (dont les dispositions environnementales et sociales sont énoncées dans la note OP / BP 8.60, *Prêt de soutien aux politiques de développement*), ni celles qui sont financées par le Programme de financement axé sur les résultats (pour lequel les dispositions environnementales et sociales sont énoncées dans la note OP / BP 9.00, *Programme de financement axé sur les résultats*). [↑](#footnote-ref-39)
40. Comme indiqué dans la Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale, au paragraphe 7, la Banque ne financera que les projets qui sont compatibles avec, et dans les limites de, ses statuts. [↑](#footnote-ref-40)
41. Lorsque le projet prévoit la fourniture d'une garantie en vertu de la note OP 10.00, le champ d'application de la NES dépendra des activités ou des engagements couverts par la garantie. [↑](#footnote-ref-41)
42. La portée des activités pour lesquelles le financement des projets d’investissement et le processus d'approbation sont décrits dans la note 10.00. [↑](#footnote-ref-42)
43. Pour déterminer si l'approche commune ou les exigences visées au paragraphe [11](#bookmark26) sont acceptables, la Banque prendra en compte les politiques, normes et procédures de mise en œuvre des agences multilatérales ou bilatérales de financement [↑](#footnote-ref-43)
44. Les installations associées sont des installations qui ne sont pas financées dans le cadre du projet et, qui de l'avis de la Banque, sont : (a) liées directement et significativement au projet ; et (b) réalisées ou doivent être réalisées simultanément avec le projet ; et (c) nécessaires pour le projet et qui n’auraient pas été construites ou agrandies en l’absence du projet et sans lesquelles le projet ne serait pas viable. [↑](#footnote-ref-44)
45. Lorsque les installations associées sont financées par d'autres organismes multilatéraux ou bilatéraux de financement, la Banque pourra s'appuyer sur les exigences en vigueur dans ces autres organismes à la place de tout ou partie des exigences énoncées dans les NES, à condition que ces exigences ne s'écartent pas des objectifs qui sont exigés dans les NES. [↑](#footnote-ref-45)
46. Bien que les activités d'assistance technique soient susceptibles de ne représenter aucun risque ou impact environnemental ou social, les risques ou les impacts de l'aide apportée peuvent être significatifs. Ainsi, les exigences énoncées dans les paragraphes [15](#bookmark28)-[17](#bookmark29) s'appliqueront aux activités d'assistance technique selon les besoins. Les termes de référence, les plans de travail ou autres documents définissant la portée et les résultats des activités d'assistance technique seront rédigés de manière à assurer que les conseils et les autres services fournis soient compatibles avec les NES n°1-10. [↑](#footnote-ref-46)
47. Des informations supplémentaires sont présentées dans la note OP10.00. [↑](#footnote-ref-47)
48. En établissant des modalités et des délais acceptables, la Banque prendra en compte la nature et l'importance des risques et des impacts environnementaux et sociaux potentiels, le calendrier du développement et de la mise en œuvre du projet, la capacité de l'Emprunteur et des autres entités impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet, les mesures et les actions spécifiques à mettre en place ou prises par l'Emprunteur pour répondre à ces risques et impacts. [↑](#footnote-ref-48)
49. Le Cadre ES doit inclure les aspects du cadre politique, juridique et institutionnel, représenté par ses institutions de mise en œuvre nationales, régionales ou sectorielles, et les lois, les règlements, les règles et les procédures en vigueur, ainsi que la capacité de mise en œuvre en rapport avec les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet. Lorsque le cadre ES fait preuve d'incohérences ou d'un manque de clarté concernant les autorités ou la juridiction compétentes, celles-ci seront identifiées et discutées avec l'Emprunteur. Les aspects du cadre ES existant de l'Emprunteur qui sont pertinents varieront d'un projet à l'autre, en fonction de facteurs tels que le type, l'ampleur, l'emplacement et les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet; et du rôle et de l'autorité des différentes institutions. [↑](#footnote-ref-49)
50. Les informations fournies à la Banque permettront à la Banque de déterminer dans quelle mesure le cadre ES peut être utilisé pour atteindre les objectifs matériellement compatibles avec les NES. L'Emprunteur fournira à la Banque les études et les évaluations récentes réalisées par l'Emprunteur ou des parties tierces de renom, y compris sur d'autres projets développés dans le pays, dans la mesure où elles sont pertinentes pour le projet proposé. [↑](#footnote-ref-50)
51. Si, selon la Banque, ces modifications visent à améliorer le cadre ES, l'Emprunteur appliquera ces modifications apportées au projet. [↑](#footnote-ref-51)
52. L'Emprunteur, en consultation avec la Banque, devra identifier et utiliser des méthodes et des outils appropriés, y compris des analyses de cadrage, environnementales et sociales, des enquêtes, des audits et des études pour identifier et évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels associés au projet proposé. Ces méthodes et ces outils seront le reflet de la nature et de l'ampleur du projet, et comprendront, le cas échéant, une combinaison (ou des éléments de) de l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) ; de l'audit environnemental ; de l'évaluation des risques ou des dangers ; de l'analyse sociale et des conflits ; du Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ; du Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) ; de l'EIE régionale ou sectorielle ; de l'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS). Les caractéristiques spécifiques d'un projet peuvent exiger de l'Emprunteur qu'il utilise des méthodes et des outils spécialisés pour l'évaluation, par exemple un Plan de gestion du patrimoine culturel. Lorsque le projet est susceptible d'avoir des impacts sectoriels ou régionaux, une EIE sectorielle ou régionale sera nécessaire. [↑](#footnote-ref-52)
53. Il peut s'agir de la préconception, de la construction, de l'exploitation, de la mise hors service, de la fermeture ou, le cas échéant, des activités après-fermeture ou de la restauration. [↑](#footnote-ref-53)
54. Le processus d'évaluation examinera les impacts cumulatifs du projet en combinaison avec d'autres impacts issus d'autres développements pertinents passés, présents et raisonnablement prévisibles ainsi que des activités non planifiées mais prévisibles menées par le projet et pouvant se produire plus tard ou dans un lieu différent. [↑](#footnote-ref-54)
55. Pour les projets à risque élevé, l'Emprunteur fera appel à des spécialistes indépendants externes au projet pour mener à bien l'évaluation environnementale et sociale. [↑](#footnote-ref-55)
56. La hiérarchie d'atténuation des risques et des impacts est discutée et précisée en détail dans le cadre de la NES n°10, le cas échéant. [↑](#footnote-ref-56)
57. La faisabilité technique est basée sur le fait de savoir si les mesures et actions proposées peuvent être mises en œuvre avec les compétences disponibles au niveau commercial, de l'équipement et des matériaux, en tenant compte des facteurs locaux tels que le climat, la géographie, la démographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, la capacité et la fiabilité opérationnelle en vigueur. [↑](#footnote-ref-57)
58. La faisabilité financière se fonde sur des considérations commerciales, notamment l’ampleur relative des coûts cumulatifs pour adopter ces mesures et ces actions par rapport aux coûts d’investissement, d’exploitation et de maintenance du projet et la possibilité que, en raison de ce coût marginal, le projet cesse d’être viable pour l'Emprunteur. [↑](#footnote-ref-58)
59. L'on entend par personnes « défavorisées ou vulnérables », les personnes qui, en vertu de, par exemple, leur âge, sexe, origine ethnique, religion, incapacité physique ou mentale, statut social ou civique, orientation sexuelle, identité sexuelle, statut économiques ou statut d'autochtone, et / ou dépendance sur des ressources naturelles uniques, peuvent être plus susceptibles d'être affectés par les impacts du projet et / ou plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces groupes ou personnes sont également plus susceptibles d'être exclus de / incapables de participer pleinement au processus de consultation global, et en tant que tel, peuvent nécessiter des mesures et / ou une assistance spécifiques pour le faire. Les considérations relatives à l'âge concernent les personnes âgées et les personnes mineures, y compris dans les cas où elles peuvent être séparées de leur famille, de la communauté ou d'autres personnes dont elles dépendent. [↑](#footnote-ref-59)
60. Par exemple, lorsque les sous-projets peuvent comporter des risques et des impacts environnementaux et sociaux importants, ou que l'Emprunteur a une capacité limitée à gérer ces risques et impacts. [↑](#footnote-ref-60)
61. Voir la NES n°1, paragraphe [45.](#bookmark37) [↑](#footnote-ref-61)
62. L'Emprunteur sera tenu de démontrer, à la satisfaction de la Banque, la mesure dans laquelle il ne peut pas exercer un contrôle ou une influence sur les installations associées en fournissant des détails sur les considérations pertinentes, qui peuvent inclure des facteurs juridiques, réglementaires et institutionnels. [↑](#footnote-ref-62)
63. Les fournisseurs primaires sont ces premiers fournisseurs qui fournissent des biens ou matériaux qui sont essentiels aux principales fonctions du projet. [↑](#footnote-ref-63)
64. Les principales fonctions constituent les processus de production et/ ou de service essentiels pour mener une activité donnée du projet sans laquelle le projet ne peut pas se poursuivre. [↑](#footnote-ref-64)
65. Le PEES sera une annexe à l'accord juridique, et sera soumis aux mêmes obligations de divulgation d'information que l'accord juridique. [↑](#footnote-ref-65)
66. Cela comprendra des mesures et actions d'atténuation et d'amélioration de la performance préalablement réalisées ; des actions pouvant être réalisées avant l'approbation par le conseil d'administration de la Banque ; actions prévues par la loi et une réglementation nationale qui satisfait aux exigences des NES, des actions visant à combler les lacunes dans cadre ES de l'Emprunteur ; et d'autres actions qui sont considérées comme nécessaires pour que le projet soit conforme aux NES. Les écarts seront évalués par référence aux exigences de la NES pertinente. [↑](#footnote-ref-66)
67. Voir le paragraphe [10.](#bookmark25) [↑](#footnote-ref-67)
68. Un changement mineur dans le cadre du projet est toute modification proposée sur la portée, la conception, la mise en œuvre ou l'exploitation du projet qui est susceptible de causer, de l'avis de la Banque, aucun ou un changement mineur dans les risques ou les impacts environnementaux ou sociaux du projet. [↑](#footnote-ref-68)
69. Voir la Section E. [↑](#footnote-ref-69)
70. Y compris les BPII pertinentes. [↑](#footnote-ref-70)
71. La NES n°2 ne s'appliquera pas aux autres employés de l'Emprunteur, au promoteur du projet et aux agences d'exécution du projet. [↑](#footnote-ref-71)
72. Les travailleurs migrants sont des travailleurs qui ont migré d'un comté à l'autre ou d'une partie du comté à l'autre. [↑](#footnote-ref-72)
73. Dans la mesure où la législation nationale satisfait aux exigences de la présente NES, le projet s'appuiera sur le droit national, et l'Emprunteur ne sera pas tenu de reproduire ces exigences dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre. [↑](#footnote-ref-73)
74. Les exemples d'activités professionnelles dangereuses comprennent le travail (a) avec une exposition à l’abus physique, psychologique ou sexuel ; (b) sous terre, sous l’eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des endroits confinés ; (c) avec des machines, équipements et outils dangereux ou impliquant la manipulation de lourdes charges ; (d) dans des environnements malsains exposant le travailleur à des substances dangereuses ou à des agents, processus, températures, bruits ou vibrations nocifs pour la santé ; ou (e) dans des conditions difficiles telles que de longues heures, le travail se poursuivant tard dans la nuit ou le confinement par l’employeur. [↑](#footnote-ref-74)
75. Le trafic humain se définit comme le recrutement, le transport, le transfert, l’hébergement ou la réception de personnes au moyen de menaces ou de l’utilisation de la force ou d’autres formes de coercition, d’enlèvement, de fraude, de tromperie, d’abus de pouvoir ou de l’exploitation d’une position de vulnérabilité, ou le fait de donner ou de recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d’une personne ayant le pouvoir sur une autre personne, à des fins d’exploitation. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables aux pratiques de traite de personnes. [↑](#footnote-ref-75)
76. La Section 2 des DGESS sur la santé et la sécurité au travail s'applique à tous les projets et peut être consultée à l'adresse [http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/9aef2880488559a983acd36a6515bb18/2%2BOccupational%2BHealth%2Ba](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/9aef2880488559a983acd36a6515bb18/2%2BOccupational%2BHealth%2Band%2BSafety.pdf?MOD=AJPERES) [nd%2BSafety.pdf?MOD=AJPERES.](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/9aef2880488559a983acd36a6515bb18/2%2BOccupational%2BHealth%2Band%2BSafety.pdf?MOD=AJPERES) Chacune des directives sur l’environnement, la santé et la sécurité fournissent également des informations générales ou spécifiques à un secteur industriel. Les liens vers chacune de ces directives sont consultables à l'adresse [http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics\_Ext\_Content/IFC\_External\_Corporate\_Sit e/IFC+Sustainability/Sustai](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/IFC%2BSustainability/Sustainability%2BFramework/Environmental%2C%2BHealth%2C%2Band%2BSafety%2BGuidelines/) [nability+Framework/Environmental,+Health,+and+Safety+Guidelines/](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/IFC%2BSustainability/Sustainability%2BFramework/Environmental%2C%2BHealth%2C%2Band%2BSafety%2BGuidelines/) [↑](#footnote-ref-76)
77. Ces services peuvent être fournis soit directement par l'Emprunteur ou par des tiers. [↑](#footnote-ref-77)
78. Le terme « pollution » désigne les polluants chimiques dangereux et non dangereux dans leur phase solide, liquide ou gazeuse et englobe d’autres formes de pollution telles que les organismes nuisibles, les agents pathogènes, les rejets thermiques dans l’eau, les émissions de GES, les odeurs nuisibles, le bruit, les vibrations, la radiation, l’énergie électromagnétique et la création d’impacts visuels potentiels, notamment la lumière. [↑](#footnote-ref-78)
79. Sauf indication contraire dans la présente NES, la « gestion de la pollution » comprend des mesures visant à réduire les émissions de GES, sachant que les mesures qui ont tendance à favoriser la réduction de l'utilisation d'énergie et de matières premières, ainsi que les émissions de polluants locaux, entraînent généralement une réduction encourageante des émissions de GES. [↑](#footnote-ref-79)
80. Les bonnes pratiques internationales du secteur sont définies comme l’exercice de compétences professionnelles, de diligence, de prudence et de prévoyance qu’il est raisonnable d’attendre de la part de professionnels compétents et expérimentés participant au même type d’activités dans les mêmes circonstances ou des circonstances similaires au plan mondial ou régional. Ces bonnes pratiques devraient se traduire par l’utilisation des techniques les plus indiquées pour les circonstances du projet. [↑](#footnote-ref-80)
81. La faisabilité technique est basée sur le fait de savoir si les mesures et actions proposées peuvent être mises en œuvre avec les compétences, équipements et matériels commercialement disponibles, compte tenu de facteurs locaux, tels que le climat, la géographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, la capacité et la fiabilité opérationnelle. [↑](#footnote-ref-81)
82. La faisabilité financière se fonde sur l’ampleur relative du coût additionnel d’adoption de ces mesures par rapport aux coûts d’investissement, d’exploitation et d’entretien du projet et sur le fait que ce coût additionnel est susceptible de mettre en jeu la viabilité du projet pour l'Emprunteur. [↑](#footnote-ref-82)
83. Ces options peuvent inclure l'adoption de sources d'énergie renouvelables ou faibles en carbone ; des pratiques agricoles durables ; des pratiques de gestion forestière et de gestion de l'élevage ; la réduction des émissions fugitives et le torchage du gaz ; et la séquestration du carbone et son stockage. [↑](#footnote-ref-83)
84. La quantification d’émissions doit tenir compte de toutes les sources d’émissions de GES, notamment les sources non liées à l’énergie telles que le méthane et l’oxyde nitreux, entre autres. [↑](#footnote-ref-84)
85. Les modifications de la teneur du sol en carbone ou de la biomasse de surface imputables au projet et la décomposition de la matière organique imputable au projet peuvent contribuer aux sources d’émissions directes et doivent être incluses dans la quantification des émissions lorsque ces émissions sont susceptibles d’être importantes. [↑](#footnote-ref-85)
86. Ces émissions sont dues à la production hors site, par de tierces parties, d’électricité et d’énergie de chauffage et de refroidissement. [↑](#footnote-ref-86)
87. La pollution historique est définie comme la pollution des activités passées, comme la contamination des sols ou des eaux souterraines, pour lesquelles aucune partie n'a pris ou n'a assumé la responsabilité de traiter et de procéder à l'assainissement du site. [↑](#footnote-ref-87)
88. Cette évaluation devra adopter une approche fondée sur le risque compatible avec les BPII comme en témoignent les Directives ESS. [↑](#footnote-ref-88)
89. Si une ou plusieurs parties tierces sont responsables de la pollution historique, l'Emprunteur devra recourir à ces parties pour veiller à ce que cette pollution soit assainie conformément au droit national ou aux BPII. L'Emprunteur devra mettre en œuvre les mesures adéquates pour veiller à ce que la pollution historique sur le site ne pose pas de risque significatif pour la santé et la sécurité des travailleurs et des communautés. [↑](#footnote-ref-89)
90. Tels que l’air, les eaux de surface et souterraines et les sols. [↑](#footnote-ref-90)
91. L'on entend par « capacité d'assimilation » la capacité de l’environnement à absorber une charge additionnelle de polluants tout en restant en deçà d’un seuil de risque inacceptable pour la santé humaine et l’environnement. [↑](#footnote-ref-91)
92. Conformément aux Directives ESS et au droit national applicable. [↑](#footnote-ref-92)
93. La lutte intégrée contre les ennemis des cultures se réfère à un ensemble de méthodes fondées sur l'écologie antiparasitaire à l'initiative de l'agriculteur qui cherche à réduire la dépendance aux pesticides chimiques de synthèse. Il s'agit de : (a) gérer les ennemis des cultures (en les gardant en dessous des niveaux économiquement dommageables) plutôt que de chercher à les éradiquer ; (b) s'appuyer, dans la mesure du possible, sur les mesures non chimiques pour limiter les populations de ravageurs ; et (c) sélectionner et appliquer les pesticides, lorsqu'ils doivent être utilisés, à des niveaux qui réduisent les effets négatifs sur les organismes bénéfiques, les hommes et l'environnement. [↑](#footnote-ref-93)
94. La « gestion vectorielle intégrée est définie comme un processus rationnel de prise de décisions pour l’utilisation optimale des moyens de lutte antivectorielle. Elle a pour but d’améliorer l’efficacité, la rentabilité, la pertinence écologique et la durabilité de la lutte antivectorielle. » Enoncé de position de l'Organisation mondiale de la santé sur la GVI : <http://whqlibdoc.who.int/hq/2008/WHO_HTM_NTD_VEM_2008.2_eng.pdf> [↑](#footnote-ref-94)
95. Cette évaluation a été réalisée dans le cadre de l'évaluation de l'impact environnemental et social. [↑](#footnote-ref-95)
96. *La classification des pesticides en fonction des risques recommandée par l'OMS et les lignes directrices 2009 pour la classification*

    (Genève – 2009): <http://www.inchem.org/documents/pds/pdsother/class_2009.pdf> [↑](#footnote-ref-96)
97. Le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (GHS) des Nations unies est un système exhaustif pour la standardisation et l'harmonisation de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques.

    <http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/danger/publi/ghs/ghs_rev05/English/ST-SG-AC10-30-Rev5e.pdf> [↑](#footnote-ref-97)
98. <http://www.fao.org/fileadmin/templates/agphome/documents/Pests_Pesticides/Code/Code2013.pdf> [↑](#footnote-ref-98)
99. Ces questions seraient les suivantes : (a) le contrôle des acridiens migrateurs ; (b) contrôle des vecteurs dus aux moustiques ou d'autres ; (c) contrôle des oiseaux ; (d) lutte contre les rongeurs, etc. [↑](#footnote-ref-99)
100. Par exemple : (a) nouveau plan d'utilisation des terres ou modification des pratiques culturales dans une région ; (b) expansion significative dans de nouvelles zones ; (c) diversification vers de nouvelles cultures dans l'agriculture ; (d) intensification des systèmes existants à faible technologie ; (e) achat proposé de produits ou de méthodes de lutte antiparasitaire relativement dangereux ; ou (f) problèmes environnementaux ou sanitaires spécifiques (par exemple, proximité des zones protégées ou ressources aquatiques importantes ; sécurité des travailleurs). [↑](#footnote-ref-100)
101. C'est alors que le financement de quantités importantes de pesticides est envisagé. Un plan de lutte antiparasitaire n'et pas requis pour l'achat ou l'utilisation de moustiquaires imprégnées d'insecticide pour lutter contre le paludisme, ou pour les insecticides de classe III de l'OMS pour la projection intra-domiciliaire dans le cadre la lutte contre le paludisme. [↑](#footnote-ref-101)
102. « L'accès universel » signifie l'accès gratuit aux personnes de tous âges et de capacités dans des situations différentes et dans diverses circonstances. [↑](#footnote-ref-102)
103. L'ECGSR est un produit du Fonds mondial pour la sécurité routière, qui est administré par la Banque mondiale<http://siteresources.worldbank.org/INTTOPGLOROASAF/Resources/GRSF-strategic-plan-2013-2020.pdf> [↑](#footnote-ref-103)
104. Par exemple, un changement d’affectation des terres ou la perte de zones tampons naturelles telles que les terres humides, les mangroves et les forêts de haut plateau qui atténuent les effets d’aléas naturels, notamment les inondations, les glissements de terrain et les incendies, peut entraîner un accroissement de la vulnérabilité des communautés et du potentiel d’exposition aux risques et aux impacts sécuritaires. La diminution ou la dégradation des ressources naturelles, qui peut avoir notamment des effets négatifs sur la qualité, la quantité et la disponibilité d’eau potable, peut créer des risques et avoir des impacts sanitaires. [↑](#footnote-ref-104)
105. De tels incidents peuvent se produire à l'intérieur ou au-delà du périmètre du projet, y compris sur les voies publiques ou les zones de stockage des projets qui appartiennent à l'Emprunteur ou qu'il contrôle dans le cadre de transport ou du stockage des matériaux du projet. [↑](#footnote-ref-105)
106. Ces projets sont généralement identifiés par référence aux quantités seuils de substances officiellement reconnus comme dangereux ou toxiques pour la santé humaine et / ou l'environnement naturel. [↑](#footnote-ref-106)
107. Notamment des pratiques conformes au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois établi par les Nations unies (ONU) et aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. [↑](#footnote-ref-107)
108. Pour tout barrage qui ne figure pas au paragraphe [2,](#bookmark90) [(a)](#bookmark91) à [(c),](#bookmark92) des mesures génériques de sécurité des barrages conçues par des ingénieurs qualifiés sont nécessaires. [↑](#footnote-ref-108)
109. Selon les Statuts 2011 de la CIGB, un « grand barrage est un barrage d’une hauteur supérieure à 15 mètres, des fondations les plus basses à la crête, ou un barrage dont la hauteur est comprise entre 5 et 15 mètres et qui retient plus de 3 millions de mètres cubes d’eau, tel que défini plus en détail dans le Registre Mondial des Barrages, http://www.icold-cigb.org/GB/World\_register/world\_register.asp [↑](#footnote-ref-109)
110. Le nombre, la rigueur professionnelle, l'expertise technique et l'expérience des membres du Groupe sont adaptés à la taille, la complexité et le potentiel de danger du barrage à l'étude. Pour les barrages à haut risque, en particulier, les membres du Groupe doivent être reconnus à l'échelle internationale en tant qu'experts dans leur domaine. [↑](#footnote-ref-110)
111. Lorsque la participation de la Banque commence à un stade ultérieur de la préparation du projet, le Groupe est constitué dès lors que possible et examine tous les aspects du projet qui ont déjà été réalisées. [↑](#footnote-ref-111)
112. « L’acquisition de terres » désigne toutes les méthodes permettant d'obtenir des terres aux fins du projet, et comprend les acquisitions directes de biens fonciers, l'expropriation et l’acquisition de droits d’accès tels que les servitudes et les droits de passage. L'acquisition de terres peut également inclure : (a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées ou non que le propriétaire foncier dépende de ces terres à des fins de revenus ou de subsistance ; et (b) la restitution des terres publiques qui sont utilisées ou occupées par des individus ou des ménages « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence à la terre, comme les cultures, les bâtiments et les autres améliorations. [↑](#footnote-ref-112)
113. « Les restrictions sur l'utilisation des terres » désigne les changements ou les interdictions sur l'utilisation agricole, résidentielle, commerciale ou autre des terres qui sont directement introduits et mis en vigueur dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Il peut s'agir de restrictions sur l'accès aux parcs et aux zones protégées légalement désignés, de restrictions sur l'accès aux autres ressources communes, de restrictions sur l'utilisation des terres au sein des services publics ou de zones de sécurité, etc. [↑](#footnote-ref-113)
114. Le terme « moyens d’existence » fait référence à un vaste ensemble de moyens que les personnes, les familles et les communautés utilisent pour vivre, notamment le revenu des salaires, l’agriculture, la pêche, la production de fourrage, d’autres moyens d’existence fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. [↑](#footnote-ref-114)
115. Il est préférable d'évitement cette situation conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation énoncée dans la NES n°1. Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés suite à leur déplacement. Toutefois, le fait d'éviter le déplacement involontaire peut ne pas être l'approche privilégiée dans les situations où la santé ou la sécurité du public seraient lésées en conséquence ou d'autres améliorations aux normes de vie des populations locales. Dans certaines situations, la réinstallation peut offrir des possibilités de développement direct pour les ménages ou les communautés, y compris l'amélioration du logement et des conditions de santé publique, le renforcement de la sécurité d'occupation et d'autres améliorations du niveau de vie local. [↑](#footnote-ref-115)
116. L’expression « expulsion forcée » est définie comme étant l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent, y compris toutes les procédures et les principes applicables en vertu de la présente norme. L'exercice d'expropriation, d'acquisition forcée ou de pouvoirs semblables par un Emprunteur ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il réponde aux exigences de la législation nationale et des dispositions de la NES n°5, et soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'un processus équitable (y compris la fourniture d'un préavis suffisant, de véritables opportunités de déposer des plaintes et des réclamations, et d'éviter le recours à la force inutile, disproportionnée ou excessive). [↑](#footnote-ref-116)
117. « Le prix de remplacement » est défini comme étant la valeur marchande des actifs plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement des actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie par une évaluation foncière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Lorsqu'il n'existe pas de marchés, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur du produit des terres ou des biens de production, ou la valeur non amortie du matériel de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres immobilisations, ainsi que les coûts de transaction. Dans tous les cas où les résultats du déplacement physique entraîne la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisante pour permettre l'achat ou la construction de logements qui réponde aux normes communautaires minimales de qualité et de sécurité. La méthode d'évaluation pour déterminer le coût de remplacement doit être documentée et incluse dans les documents pertinents de la planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'inscription ou de titre, les frais de déménagement raisonnables et tout autre frais similaire imposé aux personnes concernées. Pour assurer une compensation au coût de remplacement, les taux de compensation prévus peuvent être mis à jour dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou lorsque le délai entre le calcul des taux de compensation et le versement de la compensation est élevé. [↑](#footnote-ref-117)
118. « Le droit de maintien dans les lieux » signifie que les personnes ou communautés déplacées sont réinstallées dans un lieu qu’elles peuvent occuper en toute légalité et dont elles ne peuvent être légalement expulsées et où les droits fonciers qui leur sont fournis ne sont pas inférieurs aux droits dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées. [↑](#footnote-ref-118)
119. Nonobstant l'application de cette NES à de telles situations, l'Emprunteur est encouragé à solliciter des règlements négociés avec les personnes affectées d'une manière qui réponde aux exigences de la présente NES afin d'éviter les retards administratifs ou judiciaires liés à une expropriation formelle, et dans la mesure du possible à réduire les impacts sur les personnes affectées par une expropriation formelle. [↑](#footnote-ref-119)
120. Dans de telles situations, les personnes concernées ne sont souvent pas titulaires de droits de propriété reconnus sur les ressources. Celles-ci peuvent comprendre les environnements d’eau douce et marins. [↑](#footnote-ref-120)
121. Dans certaines circonstances exceptionnelles, il peut être proposé que tout ou partie des terres à utiliser par le projet soit donnée sur une base volontaire, sans le paiement d'une indemnisation intégrale. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, une telle approche d'acquisition des terres peut être acceptable à condition que l’Emprunteur démontre que : (a) les personnes ou les Communautés affectées ont été correctement informées et consultées sur le projet et les choix qui s'offrent à elles, y compris l'indemnisation et les autres avantages dont elles pourrait jouir en vertu de la NES n°5 ; (b) les personnes concernées ont reçu une véritable opportunité d'accepter une telle indemnisation et les d'autres avantages, et ont confirmé leur souhait de renoncer à cette indemnisation et à ces avantages ; (c) la quantité de terre donnée est mineure de sorte que les répercussions sur la personne affectée sera sans conséquence ; et (d) la personne affectée devra bénéficier directement du projet. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et tous les accords conclus. 'Emprunteur assurera également qu'un accord soit trouvé et enregistré avec des personnes en s'appuyant sur l'utilisation ou l'accès aux terres ou les ressources communales dont les droits doivent être abandonnés. [↑](#footnote-ref-121)
122. Lorsque ces transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement involontaire de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question, la présente NES s'appliquera à un tel déplacement. Une attention particulière doit être prise à l'égard de transactions volontaires de grandes superficies (par exemple dans le cas de transferts à grande échelle de terres à des fins d'investissement agricole) pour assurer : (a) que les terres et les droits fonciers de toutes les personnes affectées ont été respectés ; (b) que les individus, les groupes ou les Communautés affectées par le transfert sont informés de leurs droits et ont pleinement accès à des informations fiables concernant les impacts environnementaux, économiques et sociaux, et ont la capacité de négocier la juste valeur et les conditions appropriées du transfert de leurs terres ; (c) que des mécanismes appropriés de partage des avantages et de règlement des griefs sont en place ; et (d) que les termes et conditions du transfert sont transparents. [↑](#footnote-ref-122)
123. Des impacts plus généraux qui ne sont pas directement liés à l'acquisition ou aux restrictions sur l'utilisation des terres sont couverts par la NES n°1. [↑](#footnote-ref-123)
124. Ces revendications peuvent résulter d’une possession adversative ou du droit coutumier ou traditionnel. [↑](#footnote-ref-124)
125. À la demande des personnes affectées, il pourra être nécessaire d'acquérir des parcelles de terres entières lorsque l'acquisition partielle rendrait le reste des terres économiquement non viables, ou ferait de la parcelle restante une zone dangereuse ou inaccessible pour un usage ou une occupation humaine. [↑](#footnote-ref-125)
126. L'expression « tiré de l’utilisation des terres » comprend les activités de subsistance telles que l’agriculture de subsistance et l’exploitation des terrains de parcours, ainsi que l’exploitation des ressources naturelles. [↑](#footnote-ref-126)
127. Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire connaître leur point de vue et garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l’exécution de la réinstallation. L’évaluation des impacts sur les conditions de vie peut nécessiter une analyse au sein des ménages si ces impacts ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra examiner les préférences des hommes et des femmes, du point de vue des mécanismes d’indemnisation, par exemple, une indemnisation en nature plutôt qu’en espèces. [↑](#footnote-ref-127)
128. Cet inventaire devra inclure un compte rendu détaillé, issus de la consultation, de l'ensemble des droits détenus ou affirmés par les personnes concernées, y compris celles fondées sur la coutume ou la pratique, les droits secondaires, tels que les droits d'accès ou d'utilisation aux fins des moyens de subsistance, les droits détenus en commun, etc. [↑](#footnote-ref-128)
129. Les titres de propriété ou d’occupation et les accords d’indemnisation devraient être émis au nom des deux époux ou du chef du ménage et les autres aides à la réinstallation, telles que la formation professionnelle, l’accès au crédit et les possibilités d’emploi, doivent être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins. Lorsque le droit national ou les régimes de propriété foncière ne reconnaissent pas les droits des femmes à détenir une propriété ou à la transiger, des mesures doivent être envisagées pour fournir aux femmes autant de protection que possible en vue de réaliser l’égalité entre les hommes et les femmes. [↑](#footnote-ref-129)
130. Le plan de l'Emprunteur pourra être un plan de plan de réinstallation ou de restauration des moyens de subsistance, ou une combinaison des deux, en fonction des impacts qui ont été identifiés lors de l'évaluation environnementale et sociale. [↑](#footnote-ref-130)
131. Pour les projets ayant des impacts significatifs sur la réinstallation et des mesures d'atténuation complexes, l’Emprunteur pourra envisager de préparer un plan indépendant de réinstallation pour approbation par la Banque. [↑](#footnote-ref-131)
132. Le règlement d’une indemnisation en espèces pour la perte de biens et des autres actifs peut convenir dans les cas où : (a) les moyens d’existence ne dépendent pas des terres ; (ii) les moyens d’existence dépendent des terres, mais les terres prises pour le projet constituent une faible partie de l’actif affecté et les terres restantes sont économiquement viables ; ou (c) il existe des marchés actifs pour les terres, les logements et la main-d’œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l’offre de terres et de logements est suffisante. [↑](#footnote-ref-132)
133. Lorsque l'Emprunteur démontre qu'une personne affectée est un « propriétaire squatter » dont les revenus sont issus de plusieurs unités de location illégales, l'indemnisation qui serait autrement disponible à cette personne pour les actifs non fonciers en vertu du présent paragraphe peut être réduite avec l'accord préalable de la Banque, afin de mieux refléter les objectifs de la présente norme. [↑](#footnote-ref-133)
134. La réinstallation d’occupants informels dans les zones urbaines implique souvent des compromis. Par exemple, les familles réinstallées peuvent y obtenir la sécurité d’occupation dans les lieux, mais perdre des avantages liés à leurs moyens de subsistance, en particulier chez les groupes pauvres et vulnérables. Les déplacements qui peuvent avoir des retombées négatives sur les moyens d’existence doivent être traités conformément aux principes de la présente norme (voir notamment le paragraphe 30 (c). [↑](#footnote-ref-134)
135. Tel que défini dans la note 5. [↑](#footnote-ref-135)
136. Cela comprend des boutiques, des restaurants, des services, des installations de fabrication et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et avec ou sans licence. [↑](#footnote-ref-136)
137. Les habitats critiques sont des aires ayant une valeur élevée en biodiversité, notamment (a) l'existence d'habitats en danger extrême ; (b) les espèces en danger critique d’extinction ou en en danger d’extinction telles qu'indiquées sur la Liste rouge des espèces menacées d’extinction de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ; (c) les espèces soumises à des restrictions géographiques ; (d) les espèces migratoires ou les espèces uniques ; ou (e) les caractéristiques de la biodiversité qui sont cruciales pour maintenir la viabilité des caractéristiques décrites ci-dessus dans les alinéas (a) à (d). La détermination d’un habitat critique sur la base d'autres listes que celle de la Liste rouge des espèces menacées d’extinction de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), s’effectue comme suit : (i) si les espèces sont inscrites à l'échelle nationale ou régionale comme en danger critique d’extinction ou en en danger d’extinction, dans les pays qui ont adhéré aux directives de l’UICN, la détermination des habitats critiques s’effectue sur la base de chaque projet, en consultation avec des experts compétents ; et (ii) dans les cas où les catégories d’espèces figurant sur les listes nationales ou régionales ne correspondent pas aux directives de l'UICN (par exemple, dans certains pays, d’une manière générale, la liste classe simplement les espèces en catégorie « protégée » ou « soumise à des restrictions »), une évaluation est menée pour déterminer les raisons et le but de cette liste. Dans ce cas, la détermination d’un habitat critique est basée sur une telle évaluation. [↑](#footnote-ref-137)
138. Les caractéristiques prioritaires de la biodiversité sont définies comme un sous-ensemble de caractéristiques de la biodiversité qui sont particulièrement irremplaçables ou vulnérables, mais qui ont un niveau de priorité moins élevé qu'un habitat critique (tel que défini dans la note de bas de page 1 de la présente NES). En tant que telles, elles comprennent des concentrations significatives d'au moins une des caractéristiques suivantes : (a) les habitats menacés ; (b) les espèces vulnérables ; (c) les caractéristiques importantes de biodiversité identifiées par un large éventail de parties prenantes ou de gouvernements (telles que la majorité des aires clés pour la biodiversité ou les aires importantes pour les oiseaux) ; et (d) les structures et les fonctions écologiques nécessaires pour maintenir la viabilité de ces caractéristiques prioritaires de la biodiversité. [↑](#footnote-ref-138)
139. Les plantations doivent être situées sur des sites non boisés ou des terres déjà converties (à l'exclusion de la terre qui a été convertie en préparation du projet). Compte tenu du potentiel des projets de plantation d'introduction d'espèces exotiques envahissantes et menacent la biodiversité, ces projets doivent être conçus pour prévenir et atténuer ces menaces potentielles pour les habitats naturels. [↑](#footnote-ref-139)
140. Avant-projet. [↑](#footnote-ref-140)
141. Les mécanismes de compensation de perte de biodiversité sont des résultats mesurables en matière de conservation découlant des mesures visant à compenser les impacts négatifs résiduels et importants sur la biodiversité qui résultent de l’exécution du projet et persistent après la mise en œuvre de mesures appropriées pour éviter et limiter les impacts et rétablir la biodiversité. Les mécanismes de compensation de perte de biodiversité doivent satisfaire les BPII et doivent être élaborés en collaboration avec les parties prenantes concernées. [↑](#footnote-ref-141)
142. Les résultats mesurables de conservation de la biodiversité doivent être démontrés in situ (sur le terrain) et sur ​​une échelle géographique appropriée (par exemple, au niveau local, du paysage, national ou régional). [↑](#footnote-ref-142)
143. Les gains nets sont des résultats supplémentaires en matière de conservation qui peuvent être réalisés pour les richesses biologiques pour lesquelles l’habitat critique a été désigné. Les gains nets peuvent être réalisés par la mise en place d’un mécanisme de compensation de perte de biodiversité et/ou, dans les cas où l’Emprunteur pourrait satisfaire aux exigences du paragraphe [17](#bookmark134) de la présente Norme sans un tel mécanisme, au moyen de programmes pouvant être mis en œuvre in situ (sur le terrain) pour améliorer l’habitat et protéger et préserver la biodiversité. [↑](#footnote-ref-143)
144. Le principe « une espèce pour une autre ou mieux » indique que les compensations de la biodiversité doivent être conçues pour préserver les mêmes valeurs de biodiversité qui sont affectées par le projet (une « compensation en nature »»). Toutefois, dans certaines situations, les aires de biodiversité affectées par le projet peuvent ne pas revêtir une importance prioritaire au plan national ou local, et il peut y avoir d’autres aires de biodiversité d’une richesse similaire qui revêtent une plus grande importance prioritaire pour la conservation et l’utilisation durable et qui sont sous une menace imminente ou ont besoin d’être protégées ou gérées de manière efficace. Dans de telles situations, il peut être approprié d’envisager une compensation « hors nature » consistant à échanger contre une valeur supérieure. La compensation dans ce cas ciblera une zone biodiversité revêtant une importance prioritaire supérieure à celle qui est touchée par le projet et satisfait, pour les habitats critiques, aux exigences du paragraphe [17](#bookmark134) de la présente NES. [↑](#footnote-ref-144)
145. Une réduction nette est une perte individuelle ou cumulative d'individus qui a un impact sur la capacité de l'espèce à perdurer à l'échelle internationale et/ou nationale/régionale sur plusieurs générations ou sur une longue période de temps. L'échelle (c’est-à-dire internationale et/ou nationale/régionale) de la réduction potentielle nette est déterminée en fonction de l’inclusion de l’espèce sur la Liste rouge (internationale) des espèces menacées de l’UICN et/ou sur les listes nationales/régionales. Pour les espèces inscrites sur la Liste rouge (internationale) de l’UICN et sur les listes nationales/régionales, la réduction nette sera basée sur la population nationale/régionale. [↑](#footnote-ref-145)
146. La période de temps pendant laquelle l'Emprunteur devra démontrer qu'il n'y a pas eu de « réduction nette » d’espèces en danger critique est déterminée au cas par cas, et si nécessaire, en consultation avec des experts compétents. [↑](#footnote-ref-146)
147. La présente NES reconnaît les aires protégées par la loi qui répondent à la définition de l'UICN : « Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, pour permettre la conservation à long terme de la nature ainsi que des services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés. » Aux fins de la présente NES, cela comprend les zones proposées par les gouvernements pour une telle désignation. [↑](#footnote-ref-147)
148. Cela ne comprend pas le travail de développement institutionnel de la gouvernance, de la légalité et de la politique. [↑](#footnote-ref-148)
149. Un système de certification crédible est un système indépendant, peu coûteux, basé sur des normes de performance objectives et mesurables et mis au point à la suite de consultations avec les parties prenantes concernées, telles que les populations et communautés locales, les populations autochtones ainsi que les organisations de la société civile représentant les consommateurs, les producteurs et les intérêts de la conservation. Un tel système comprend des procédures de prise de décision justes, transparentes et indépendantes pour éviter tout conflit d’intérêts. [↑](#footnote-ref-149)
150. Par exemple, les principes des Bonnes pratiques agricoles de l’Organisation des Nations unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO GAP). [↑](#footnote-ref-150)
151. Les fournisseurs primaires sont ceux qui fournissent régulièrement la majeure partie des ressources naturelles vivantes, des biens ou des matériaux qui sont essentiels aux principaux processus opérationnels du projet. [↑](#footnote-ref-151)
152. La présente NES reconnaît que les Populations autochtones ont leur propre compréhension et vision de leur bien-être et que, globalement, il s'agit d'un concept holistique qui concerne leur relation intrinsèque aux terres et aux pratiques traditionnelles et qui reflète leur mode de vie. Elle se penche sur principes et les aspirations permettant d'atteindre l'harmonie avec leur environnement, et la réalisation de la solidarité, de la complémentarité et de la vie communautaire. [↑](#footnote-ref-152)
153. La portée et l'ampleur de la consultation, ainsi que les processus ultérieurs de planification et de documentation du projet, seront proportionnels à la portée et l'ampleur des risques et des impacts potentiels du projet d'une manière pouvant influencer les Populations autochtones. Voir le paragraphe 10. [↑](#footnote-ref-153)
154. « L'attachement collectif » signifie que pendant des générations, il y a eu une présence physique dans les liens économiques aux terres et aux territoires des propriétés traditionnelles, ou habituellement utilisés ou occupées par le groupe concerné, y compris les zones qui détiennent une signification particulière pour elle, comme les sites sacrés. [↑](#footnote-ref-154)
155. Il conviendra de prendre des précautions dans l'application de la présente NES dans les zones urbaines. En règle générale, elle ne s'applique pas à des individus ou à de petits groupes qui migrent vers les zones urbaines à la recherche d'opportunités économiques. Elle peut toutefois s'appliquer lorsque les Populations autochtones ont établi des communautés distinctes dans ou à proximité des zones urbaines, mais possèdent encore les caractéristiques énoncées au paragraphe 6[.](#bookmark146) [↑](#footnote-ref-155)
156. Des exigences supplémentaires en matière de protection du patrimoine culturel sont énoncées dans la NES n°8. [↑](#footnote-ref-156)
157. Le format et le titre de ce plan pourront être ajustés en fonction pour s'adapter au projet ou au pays. La portée du plan devra être proportionnelle aux risques et impacts. La détermination de la portée appropriée de la planification, ainsi que la détermination des mesures d'atténuation appropriées, pourront nécessiter la participation de professionnels compétents. Un plan de développement communautaire pourra s'avérer approprié si où d'autres personnes, ainsi que les Populations autochtones, étaient affectées par les impacts ou les risques négatifs dus au projet, lorsque plus d'un groupe de Populations autochtones devra être inclus, ou lorsque la portée régionale ou nationale d'un projet intègrera d'autres groupes de population. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir toutes les informations nécessaires parce que la conception ou l'implantation du projet ne sont pas encore finalisées, la préparation d'un cadre de planification sera appropriée. [↑](#footnote-ref-157)
158. Voir la note de bas de page 6. [↑](#footnote-ref-158)
159. Pour les projets ayant une portée régionale ou nationale, la consultation significative peut être effectuée avec des organisations ou des représentants autochtones aux niveaux national ou régional pertinents. Ces organisations ou représentants seront identifiés au cours du processus de participation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. [↑](#footnote-ref-159)
160. Les processus décisionnels internes sont généralement collectifs, mais pas toujours de par leur nature. Certains désaccords internes peuvent survenir, et les décisions peuvent être contestées par certains dans la communauté. Le processus de consultation devra être sensible à ces dynamiques et accorder suffisamment de temps pour que les processus de prise de décision internes parviennent à des conclusions qui sont considérées comme légitime par la majorité des participants concernés. [↑](#footnote-ref-160)
161. Au nombre des exemples figurent les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, les plantes médicinales, les zones de chasse et de cueillette, les zones d’élevage extensif et de cultures. [↑](#footnote-ref-161)
162. Par exemple, les industries extractives, la création de zones de conservation, les programmes d'agro-développement, le développement de nouvelles infrastructures, les programmes de gestion des terres ou d'attribution de titres fonciers. [↑](#footnote-ref-162)
163. Ces impacts négatifs peuvent comprendre les impacts résultant de la perte d’accès aux actifs ou aux ressources ou de restrictions de l’utilisation des terres résultant des activités du projet. [↑](#footnote-ref-163)
164. Si des circonstances empêchent l'Emprunteur d’offrir des terres de remplacement appropriées, il devra fournir des preuves que tel est le cas. Dans de telles circonstances, il offre des possibilités de génération de revenu non liées à la terre en sus de l’indemnisation en espèces aux communautés de Populations autochtones affectés. [↑](#footnote-ref-164)
165. En règle générale, les Populations autochtones revendiquent des droits d’accès et d’utilisation des terres et des ressources par le biais de systèmes traditionnels ou coutumiers dont bon nombre comprennent des droits fonciers collectifs Ces revendications traditionnelles de terres et de ressources peuvent ne pas être reconnues par les lois nationales. Si les membres des communautés de Populations autochtones affectées détiennent des titres fonciers individuels ou si la législation nationale en vigueur reconnaît les droits coutumiers des individus, les exigences de la NES n°5 devront s’appliquer au lieu des exigences du paragraphe [25](#bookmark157) de la présente norme. [↑](#footnote-ref-165)
166. Voir la note de bas de page 5. [↑](#footnote-ref-166)
167. Comprend les zones naturelles ayant une valeur culturelle et/ou spirituelle comme les bois sacrés, les plans d’eau et les voies d’eau sacrées, les arbres sacrés et les rochers sacrés. [↑](#footnote-ref-167)
168. Les considérations relatives aux impacts culturels peuvent inclure, par exemple, la langue d'enseignement et le contenu des programmes dans les projets d'éducation, les procédures sensibles sur le plan culturel ou sexospécifique dans les projets de santé, etc. [↑](#footnote-ref-168)
169. Lorsque le contrôle exercé sur les ressources, les biens et la prise de décision ont essentiellement un caractère collectif, des efforts devront être déployés pour assurer que, dans la mesure du possible, les avantages et l’indemnisation sont collectifs et tiennent compte des différences et des besoins intergénérationnels. [↑](#footnote-ref-169)
170. La NES n°1 s'applique également aux projets conçus spécialement pour soutenir la gestion ou la conservation du patrimoine culturel. [↑](#footnote-ref-170)
171. Le Plan de gestion du patrimoine culturel comprendra un calendrier de mise en œuvre et une estimation des besoins en ressources pour chaque mesure d'atténuation. Il pourra être conçu comme un plan indépendant, selon la nature et l'ampleur des risques et des impacts du projet, ou être inclus dans le cadre du PEES. [↑](#footnote-ref-171)
172. Une procédure de découverte fortuite est une procédure propre au projet qui présente les mesures à prendre en cas de découverte d’un patrimoine culturel inconnu auparavant. Cette procédure comprendra l'obligation de notification aux organismes compétents des objets ou des sites trouvés; de former le personnel du projet sur ​​la chance de trouver des procédures; de clôturer la zone de trouvailles pour éviter toute nouvelle perturbation possibilité; et pour ne pas perturber la moindre chance de trouver encore jusqu'à ce qu'une évaluation par des professionnels compétents est faite et des actions cohérentes avec les exigences de la présente ESS et le droit national sont identifiés. [↑](#footnote-ref-172)
173. Patrimoine archéologique trouvé de manière inattendue à la phase de construction ou d’exploitation du projet. [↑](#footnote-ref-173)
174. Les mesures d'atténuation appropriées comprennent les procédures de découverte fortuite, les mesures permettant de renforcer la capacité des institutions nationales et locales chargées de la gestion du patrimoine culturel affecté par le projet ; la mise en place d'un système de surveillance pour suivre les progrès et l'efficacité de ces activités ; la mise en place d'un calendrier de mise en œuvre et le budget nécessaires pour les mesures 'atténuation identifiées ; ainsi que le catalogage des découvertes. [↑](#footnote-ref-174)
175. La valeur du patrimoine culturel matériel est identifiée et son importance est évaluée selon les systèmes de valeurs et les intérêts des groupes et des parties prenantes concernés ayant un intérêt dans la protection et l'utilisation appropriée du patrimoine matériel. [↑](#footnote-ref-175)
176. L'Emprunteur assurera l'intégration et la coopération des différents acteurs à travers un dialogue avec les autorités compétentes, y compris les organismes de réglementation nationaux ou locaux compétents chargés de la protection du patrimoine culturel, afin de mettre en place les moyens les plus efficaces pour traiter les points de vue et les préoccupations des parties prenantes et les impliquer dans la protection et la gestion du patrimoine culturel. [↑](#footnote-ref-176)
177. L'Emprunteur fera appel à des experts compétents et adoptera une méthode appropriée, faisable et rentable. [↑](#footnote-ref-177)
178. Conformément aux lois nationales et locales en vigueur et / ou les règlements de zonage. [↑](#footnote-ref-178)
179. Par exemple, les collines, les montagnes, les paysages, les ruisseaux, les rivières, les cascades, les grottes et les rochers sacrés ; les arbres, les plantes et les forêts sacrés ; les sculptures ou les peintures sur les parois rocheuses exposées ou dans des grottes ; et les dépôts paléontologiques des restes humains, animaux ou fossilisés. [↑](#footnote-ref-179)
180. Comme cela a été identifié par la Banque lors de l'évaluation et dans l'accord juridique [↑](#footnote-ref-180)
181. Qu'ils soient clairement définis (tel qu'indiqué au paragraphe [4)](#bookmark182) ou qu'ils fassent partie du portefeuille des futurs sous-projets de l'IF (comme indiqué au paragraphe). [↑](#footnote-ref-181)
182. Par exemple, dans l'octroi des prêts à la consommation. Il conviendra de s'appuyer sur une évaluation de la capacité de l'IF et des sous-projets spécifiques que l'IF propose de financer. [↑](#footnote-ref-182)
183. Lien à fournir. [↑](#footnote-ref-183)
184. Les autres intervenants sont ceux qui ne sont pas directement affectés par le projet, mais qui y portent un intérêt. Il peut s'agir des autorités nationales et locales, des projets voisins ou des organisations non gouvernementales. [↑](#footnote-ref-184)
185. Voir paragraphe 5. [↑](#footnote-ref-185)
186. L'on entend par personnes « défavorisées ou vulnérables », les personnes qui, en vertu de, par exemple, leur âge, sexe, origine ethnique, religion, incapacité physique ou mentale, statut social et civique, orientation sexuelle, identité sexuelle, statut économiques ou statut d'autochtone, et / ou dépendance sur des ressources naturelles uniques, peuvent être plus susceptibles d'être affectés par les impacts du projet et / ou plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces groupes ou personnes sont également plus susceptibles d'être exclus de / incapables de participer pleinement au processus de consultation global, et en tant que tel, peuvent nécessiter des mesures et / ou une assistance spécifiques pour le faire. Les considérations relatives à l'âge concernent les personnes âgées et les personnes mineures, y compris dans les cas où elles peuvent être séparées de leur famille, de la communauté ou d'autres personnes dont elles dépendent. [↑](#footnote-ref-186)
187. Le PEPP pourra être conçu comme un plan indépendant, selon la nature et l'ampleur des risques et des impacts du projet, ou être inclus dans le cadre du PEES. [↑](#footnote-ref-187)
188. Par exemple, les dirigeants des communautés ou de groupes religieux, les représentants des administrations locales, les représentants de la société civile, des personnalités politiques, des enseignants, et/ou d’autres personnes représentant un ou plusieurs groupes de parties prenantes concernées [↑](#footnote-ref-188)
189. Le mécanisme de règlement des griefs à fournir en vertu de la présente NES pourra être utilisé comme mécanisme de règlement des griefs exigé en vertu des autres NES (voir les NES 4, 5 et 7). Cependant, le mécanisme de règlement des griefs pour les travailleurs du projet requis en vertu de la NES n°2 doit être fourni séparément. [↑](#footnote-ref-189)